



FAIR FOR LIFE

REFERENTIEL DE LABELLISATION
POUR LE COMMERCE EQUITABLE
ET LES FILIERES RESPONSABLES

Version de Mai 2022

bis 2026-04-01

Table des matières

INTRODUCTION.....	6
La vision de Fair for Life	6
La mission de Fair for Life	6
Les objectifs de Fair for Life.....	6
Champ d'application et systèmes de contrôle	7
Références à d'autres standards	9
Organisation du référentiel	10
VALEURS ET STRATEGIES ELIGIBLES	12
ELIGIBILITE DU CANDIDAT	13
ELIGIBILITE DU PROJET EQUITABLE.....	14
POSITION PAR RAPPORT A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	16
ENGAGEMENT GLOBAL AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE / ORGANISATION	16
1. POLITIQUE DE COMMERCE EQUITABLE.....	18
1.1. POLITIQUE EQUITABLE DES OPERATEURS DE PRODUCTION	19
1.2. POLITIQUE EQUITABLE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE	22
2. RESPONSABILITE SOCIALE.....	23
2.0. PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE ET D'AUTRES CERTIFICATIONS SOCIALES	24
2.1. TRAVAIL FORCE.....	25
2.2. LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE	25
2.3. TRAVAIL DES ENFANTS ET PROTECTION DES JEUNES SALARIES.....	27
2.4. EGALITE DE TRAITEMENT ET EGALITE DES CHANCES.....	28
2.5. MESURES DISCIPLINAIRES	29
2.6. SANTE ET SECURITE.....	30
2.7. CONTRATS DE TRAVAIL ET CONDITIONS	34
2.8. SALAIRES	35
2.9. SECURITE SOCIALE ET AVANTAGES SOCIAUX.....	37
2.10. HORAIRES DE TRAVAIL ET CONGES PAYES	38
2.11. EMPLOIS REGULIERS.....	40
2.12. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	41
3. RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE	42
3.0. PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE ET D'AUTRES CERTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES	43
3.1. GESTION DES RESSOURCES EN EAU.....	44
3.2. GESTION DE L'ENERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	45
3.3. GESTION DES DECHETS GAZEUX ET LIQUIDES.....	46
3.4. GESTION DES DECHETS.....	46
3.5. GESTION DE L'ECOSYSTEME, DE LA BIODIVERSITE ET DE LA FAUNE SAUVAGE.....	47
3.6. EMBALLAGE	50
3.7. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OPERATEURS CONVENTIONNELS.....	51
4. IMPACT LOCAL	60
4.1. DROITS LEGITIMES D'USAGE.....	61
4.2. USAGE DE LA BIODIVERSITE ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES.....	61
4.3. CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT LOCAL	62
5. GESTION DU COMMERCE EQUITABLE DANS LA FILIERE	63
5.1. COOPERATION SUR LE LONG-TERME	64
5.2. CONTRATS ET VOLUMES	65
5.3. ECHANGES ET COMMUNICATIONS REGULIERES.....	68
5.4. QUALITE DES PRODUITS	69
5.5. ACCES AU FINANCEMENT.....	69
5.6. PAIEMENT RAPIDE ET FIABLE.....	71
5.7. POLITIQUE DE PRIX	71
5.8. FONDS DE DEVELOPPEMENT.....	74
5.9. PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE LE LONG DE LA FILIERE	76

5.10.	EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LES GROUPEMENTS D'ARTISANS ET DE TRANSFORMATEURS	77
6.	AUTONOMISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	79
6.1.	REPRESENTATION DES INTERETS DES PRODUCTEURS DANS LE GROUPE	80
6.2.	APPUI AUX PLUS DESAVANTAGES DANS LE GROUPE.....	81
6.3.	DIVERSIFICATION ET AUTONOMIE	82
6.4.	ADMINISTRATION ET UTILISATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT	84
7.	RESPECT DU CONSOMMATEUR	87
7.1.	TECHNIQUES DE VENTE ET DE PUBLICITE.....	88
7.2.	TRAÇABILITE.....	88
7.3.	SEUIL MINIMUM D'INGREDIENTS LABELLISES	90
7.4.	TRANSPARENCE SUR LA FILIERE EQUITABLE ET LES IMPACTS	91
7.5.	EDUCATION ET SENSIBILISATION SUR LE THEME DU COMMERCE EQUITABLE.....	93
7.6.	CARACTERISTIQUES DES INGREDIENTS NON-LABELLISES.....	93
8.	GESTION DE LA LABELLISATION ET DE LA PERFORMANCE	94
8.1.	CONDITIONS DES AUDITS EXTERNES	95
8.2.	SUIVI DE LA LABELLISATION ET DE LA PERFORMANCE	96
8.3.	SYSTEME DE CONTROLE INTERNE	97
ANNEXE I :	REGLES DE COMPOSITION.....	99
	REGLE 1 : SEUILS MINIMUMS D'INGREDIENTS EQUITABLES	99
	REGLE 2 : « ABSENCE DE DOUBLONS »	99
	REGLE 3 : INGREDIENTS QUI DOIVENT ETRE EQUITABLES	100
	EXCEPTIONS AUX REGLES 2 ET 3	100
ANNEXE II :	RÈGLES D'ETIQUETAGE FAIR FOR LIFE	101
	RÈGLES GÉNÉRALES.....	101
	VERSIONS CONDENSEES.....	102
	CATEGORIE "LISTE DES INGREDIENTS UNIQUEMENT"	103
	AUTRES LANGUES	103
ANNEXE III :	REGLES DE COMMUNICATION	104
	TOUS LES OPERATEURS.....	104
	LES OPERATEURS DE PRODUCTION	104
	CAS PARTICULIERS ET RESTRICTIONS	104
ANNEXE IV :	PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'AUTRES PROGRAMMES	106
	STANDARDS RECONNUS	106
	PROCEDURE DE RECONNAISSANCE.....	107
ANNEXE V :	EXCEPTIONS TEMPORAIRES.....	109
	RUPTURE EXTRAORDINAIRE D'APPROVISIONNEMENT	109
	IMPOSSIBILITE TEMPORAIRE D'ASSURER LA TRAÇABILITE PHYSIQUE	109
ANNEXE VI :	MONTANT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT - EXCEPTIONS.....	111
ANNEXE VII :	EXEMPTION DE CERTAINS (SOUS)CHAPITRES SELECTIONNES	113
	TERMES ET DEFINITIONS.....	116
	ACRONYMES ET ABREVIATIONS	121

Prologue

Ce référentiel est publié sur www.fairforlife.org.

Il est accompagné de deux documents :

- Le processus de labellisation Fair for Life
- La procédure de révision des programmes Fair for Life et For Life

La version originale et la version de référence de ce document est la version anglaise.

Ce référentiel est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle français, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive d'Ecocert Environnement SAS (Ecocert). Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

En Mars 2016, le programme Fair for Life a initié un processus de révision important. Différentes parties prenantes (opérateurs labellisés, organismes de promotion du commerce équitable, organisations de consommateurs, etc.) ont été consultées via différentes modalités et étapes, y compris au travers d'un comité multi parties prenantes, le « Comité de programme Fair for Life et For Life ». L'ensemble du processus a abouti en à la publication de la version de Février 2017.

Une des nouveautés majeures issue de cette révision était le fait que le programme initial est désormais scindé en deux référentiels distincts :

- 1) Le référentiel For Life, pour la labellisation de “Responsabilité Sociétale des Entreprises” ;
- 2) Le référentiel Fair for Life, pour la labellisation de “Commerce Equitable au sein de filières responsables”,

Les deux référentiels incluent des critères communs, liés à la responsabilité sociale et environnementale.

Veillez noter que les liens entre les référentiels Fair for Life et For Life ont été identifiés grâce au code couleur suivant, indiqué dans la première ligne de chaque tableau de critères :

- *Police noire* → Commun aux deux référentiels ;
- *Police orange* → Spécifique à Fair for Life ;
- *Police verte* → Commun aux deux référentiels, mais applicable ou pas à un certain type d'opérateur suivant le référentiel.

Le comité de programme Fair for Life est invité à discuter des modifications proposées par le propriétaire du référentiel afin d'améliorer l'application, la signification et le caractère pratique du référentiel. Dans ce cadre, la consultation la plus récente a eu lieu en Octobre 2021.

Cette consultation a abouti à la publication de cette version du référentiel. Elle est valable à partir du 1er juin 2022 et remplace toutes les versions précédentes. Des périodes de transition seront définies par l'organisme de certification pour la mise en conformité avec les nouveaux critères ou les critères modifiés.

Remarque : Des changements éditoriaux peuvent être apportés à ce document à tout moment et sans préavis, dans la mesure où ceux-ci se limitent à des modifications mineures (amélioration ou clarification du langage, correction des fautes d'orthographe ou mise à jour des références) et ne demandent pas un changement de pratique de la part de l'opérateur labellisé.

INTRODUCTION

La vision de Fair for Life

Un monde où le commerce, à travers des partenariats éthiques, équitables et respectueux, est une force motrice à l'origine de changements positifs et durables pour les personnes et leur environnement.

Les producteurs et les salariés qui sont dans une situation de désavantage particulier – quel que soit le pays dans lequel ils travaillent - sont acteurs de leur propre développement, décidant ensemble de projets significatifs, adaptés à leur situation locale. Grâce à des partenariats bâtis sur le long-terme, une juste rémunération et une meilleure vision des opportunités pour leur développement futur leur sont assurées.

Organisations et entreprises s'engagent dans des relations respectueuses, en s'assurant des bonnes conditions de travail et du respect de l'environnement au sein même et tout le long de leurs filières.

Les consommateurs peuvent faire de leur acte d'achat un acte éclairé, en accord avec leurs attentes.

La mission de Fair for Life

Proposer un cadre au sein duquel chaque acteur d'une filière peut s'engager à faire des principes du commerce équitable une réalité, et dans ce but :

- 1) Définir des exigences claires s'appliquant à chaque acteur de la filière, afin de caractériser le commerce équitable et les filières responsables ;
- 2) Garantir un contrôle efficace de ces exigences, tout en proposant une approche flexible pouvant s'adapter aux contextes, cultures et traditions locales ;
- 3) S'assurer que les consommateurs aient accès à une information transparente sur ces exigences et les efforts réalisés pour les respecter.

Les objectifs de Fair for Life

- 1) Garantir que les producteurs et les salariés, quel que soit le niveau de développement économique de leur pays, obtiennent une rémunération juste et bénéficient de conditions de travail dignes, dans un environnement durable ;
- 2) Permettre le suivi des projets de commerce équitable, afin d'améliorer leur impact sur le long-terme ;
- 3) Permettre aux entreprises de développer des partenariats sur le long terme, en accord avec les principes du commerce équitable ;
- 4) Encourager les organisations et les entreprises à adopter une approche cohérente et pragmatique vis-à-vis de la responsabilité et du progrès social et environnemental ;
- 5) Encourager les organisations et les entreprises à communiquer de manière claire et transparente, et à garantir une traçabilité physique complète, de l'origine du produit jusqu'au consommateur ;
- 6) Permettre qu'une grande diversité de produits équitables puisse être proposée aux consommateurs ; les rendre conscients de leur influence en tant que consommateurs responsables, et influencer positivement leurs décisions d'achat.

Champ d'application et systèmes de contrôle

› SECTEURS ET PRODUITS CONCERNES

Le référentiel Fair for Life permet la labellisation de produits.

Les Opérateurs souhaitant s'engager doivent être impliqués dans la production, la transformation, ou le commerce de produits issus des matières-premières suivantes :

- Matières-premières naturelles (productions agricoles, plantes sauvages, produits d'élevage, produits apicoles, produits aquacoles, sel de mer, etc.) à l'exception de celles en provenance de l'extraction minière ou d'Espèces menacées ou en danger.
- Matériaux utilisés dans l'artisanat (les matériaux peuvent varier, mais ne peuvent provenir d'Espèces menacées ou en danger, de matériaux métalliques non-recyclés, de cuirs traités avec des produits dangereux, ou de pièces de monuments archéologiques ou historiques).

Les groupes de produits suivants, issus des matières-premières ci-dessus, peuvent être labellisés selon le référentiel :

1. Produits alimentaires
2. Produits cosmétiques et de beauté
3. Textiles et produits en cuir
4. Objets artisanaux
5. Produits ménagers domestiques tels que détergents et parfums d'ambiance

Notez que des restrictions sont applicables dans certains secteurs / industries spécifiques :

- Aquaculture
- Pêche
- Industrie Textile et Cuir
- Produits ménagers domestiques, ou secteurs liés à des groupes de produit non listés ci-dessus

Pour ces secteurs / industries, des certifications selon des standards environnementaux reconnus sont exigées :

SECTEUR	CERTIFICATION REQUISE
Production aquacole	Certificat biologique ou certificat Global GAP Aquaculture ou certificat ASC
Pêche	Certificat MSC
Transformation industrielle du textile et du cuir (par opposition à la transformation artisanale)	OEKO-TEX 100 ou OEKO-TEX LEATHER STANDARD (classe II au minimum). Ceci n'est pas requis si un certificat pertinent pour le secteur qui confirme la sécurité du produit aux consommateurs est disponible : <ul style="list-style-type: none">- Certificat GOTS- Certificat ERTS (niveau 2)- Naturtextil IVN Best- Naturleder IVN
Produits ménagers domestiques, ou autres secteurs liés à des groupes de produits non listés dans le standard.	Conditions et prérequis environnementaux spécifiques, déterminés par l'OC

› CONTROLE D'ELIGIBILITE

Un chapitre spécifique du référentiel définit les prérequis supplémentaires que les organisations / entreprises doivent respecter avant leur application. Ces conditions sont liées à leurs valeurs et à leurs stratégies. Veuillez-vous référer au chapitre « Valeurs & Stratégies éligibles ».

› QUI DOIT ETRE LABELLISE ?

Deux systèmes de contrôle (labellisation et enregistrement) coexistent dans le programme Fair for Life, en fonction de la position de l'entreprise/organisation dans la filière. En règle générale :

- Les Opérateurs « principaux » doivent être **labellisés**, et soumis à des audits physiques réguliers : Opérateurs de production ; Partenaires équitables ; Propriétaires de marque.
- Les Opérateurs « secondaires » doivent être **enregistrés**, et sont exemptés d'audits physiques réguliers : Convoyeurs ; Acheteurs intermédiaires ; Façonnier.

En fonction du risque et de l'importance de leurs activités, et dans certains cas spécifiques, des ajustements à ces règles générales peuvent être envisagés. Le document « *Processus de labellisation Fair for Life* » précise pour chaque système de contrôle les implications en termes de modalités de contrôle ainsi que les exceptions possibles.

› DEROGATION A LA PORTEE DE L'AUDIT

Dans deux situations très spécifiques, l'Opérateur pourra demander à être exempté du contrôle du chapitre 2 (Responsabilité sociale) et/ou 3 (Responsabilité environnementale) :

CAS 1. Autres preuves de conformité acceptées

L'Opérateur fournit la preuve que les conditions de travail au niveau de son entreprise ont déjà été vérifiées par une tierce-partie reconnue.

CAS 2. Activité d'achat-revente à petite échelle

L'Opérateur ne mène pas d'activité de production ni de transformation, et il emploie moins de 5 salariés en équivalent temps-plein.

Pour plus de détails et une liste des preuves acceptées, voir l'**annexe VII**.

Références à d'autres standards

Les exigences concernant les droits fondamentaux au travail font référence aux conventions internationales de l'OIT.

Le référentiel a une approche de reconnaissance envers les différents systèmes de garantie équitables existants, tant que ces derniers respectent les mêmes principes généraux que Fair for Life, et appliquent un système de contrôle similaire (voir annexe IV).

Par ailleurs, le référentiel accepte différents standards comme preuves de bonnes pratiques sociales et environnementales (voir annexe VII).

Dans ce cadre, il est fait référence aux standards / cadres réglementaires suivants :

- Conventions internationales de l'OIT
- FLO Fairtrade
- Fair Trade USA
- Fair Wild
- Naturland Fair
- Small Producers' Symbol (SPP)
- Systèmes d'évaluation basés sur les recommandations ISO 26000
- SA 8000
- Code de l'ETI
- Rainforest Alliance : "Sustainable Agriculture Standards"
- UTZ
- Règlements biologiques nationaux et européen
- GLOBALGAP
- Global Organic Textile Standard (GOTS)
- Cosmetic Organic Standard (COSMOS)
- Aquaculture Stewardship Council (ASC)
- Marine Stewardship Council (MSC)
- OEKO-TEX 100 Standard and OEKO-TEX LEATHER Standard
- Textile Exchange Standards (Global Recycling Standard - GRS, Responsible Alpaca Standard - RAS, Responsible Down Standard - RDS, Responsible Mohair Standard - RAS, Responsible Alpaca Standard - RAS)
- Forest Stewardship Council (FSC)
- Naturtextil IVN Best et Naturleder IVN Standards
- Liste des substances à usage restreint pour la fabrication par la Fondation ZDHC (ZDHC MRSL)

Organisation du référentiel

› CHAPITRES

Après une partie spécifique au contrôle de l'éligibilité, le référentiel est divisé en 8 chapitres présentant les exigences du référentiel :

- 1) Politique de Commerce Equitable
- 2) Responsabilité Sociale
- 3) Responsabilité environnementale
- 4) Impact Local
- 5) Commerce Equitable dans la filière
- 6) Autonomisation et renforcement des capacités
- 7) Respect du consommateur
- 8) Gestion de la labellisation et de la performance

› SOUS-CHAPITRES

Chaque chapitre est divisé en sous-chapitres, qui :

- correspondent chacun à un principe du référentiel ;
- contiennent les critères selon lesquels un opérateur sera contrôlé lors de l'audit Fair for Life afin d'obtenir son labellisation.

› EXIGENCES ET PERFORMANCE

Les critères sont organisés de la manière suivante :

- 1) Plusieurs niveaux de critères

KO	S'ils ne sont pas respectés, ces critères entraînent le retrait immédiat de la labellisation.
MUST	Si ces critères ne sont pas respectés, des actions correctives rapides sont exigées. Selon les critères, les exigences MUST doivent être appliquées dès l'année 0 (avant l'audit initial), 1 (avant la première labellisation), 2, 3 ou 4.
BONUS	Ces critères sont optionnels, mais permettent à l'Opérateur d'atteindre une meilleure performance.

- 2) Score par critère

Chaque critère décrit la « norme de bonne pratique » (note = 2), et est évalué d'une échelle allant de 0 à 4 :

0	Performance très faible / absolument non conforme
1	Insuffisant, mais des développements positifs vers la norme de bonne pratique
2	Défini comme la norme de bonne pratique
3	Performance volontaire supérieure à la norme, allant au-delà de la norme de bonne pratique
4	Performance exceptionnellement haute, remarquable, allant bien au-delà de la norme de bonne pratique

Le document séparé "*Processus de labellisation Fair for Life*" contient plus d'informations permettant une meilleure compréhension des exigences de labellisation et du système d'évaluation de la performance.

› PRISE EN COMPTE DE LA TAILLE DES ENTITES

Les critères applicables peuvent varier en fonction de la taille des entités considérées. Une « entité » est définie comme une personne physique ou morale séparée (une ferme, une usine, un acheteur, etc.). Elle peut donc être composée de plus d'un site (par exemple, deux usines appartenant à la même entreprise, ou deux parcelles appartenant au même producteur, etc.). Dans ce cas, pour évaluer la taille de l'entité, tous les sites seront pris en compte de manière agrégée. Voir ELIG-10 pour plus de détails et les possibilités d'exceptions.

Trois catégories de taille sont définies :

	Nombre de salariés permanents employés	Nombre de salariés totaux employés (permanents et temporaires)
Petite entité (S)	Moins de 5	Moins de 25
Moyenne entité (M)	Moins de 25	Moins de 80
Grande entité (L)	Autres situations	

Dans certains cas exceptionnels, d'autres définitions pourront être introduites, sur la base de justifications détaillées et après confirmation par l'auditeur lors de l'audit initial. Les facteurs additionnels suivants pourront être pris en compte : le niveau de revenu du propriétaire de l'entité, la source de son capital, le niveau de mécanisation, etc.

› PRISE EN COMPTE DE LA POSITION DANS LA FILIERE

En fonction de la position de l'Opérateur dans la filière (p. ex. : Opérateur de production, acheteur intermédiaire, Propriétaire de marque), certains critères s'appliqueront ou pas. Ceci est indiqué au niveau de chaque critère.

› PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE

Si aucune activité de transformation ou de production n'est réalisée au niveau de l'entité / du site (c'est-à-dire qu'il s'agit d'une activité de bureau uniquement), certaines exigences ne seront pas applicables. Ceci est indiqué au niveau de chaque critère.

› PRESENTATION DES CRITERES

Chaque groupe de critères est organisé de la manière suivante :

Opérateurs concernés		Précise le type d'Opérateur concerné par les exigences, p. ex. : Opérateur de production, Propriétaire de marque, etc.							
Explications supplémentaires		Fournit des détails sur le type d'activités concernées (p. ex. : transformation / production agricole, etc.)							
Niveau	Réf.	Mot-clé	Exigence	Clarifications / Guide	Points Max.	S	M	L	O
Indique le type de critère, p. ex. : KO, MUST Année 1, etc.	Numéro de référence, p. ex. : Soc-1	Mot-clé / titre du critère	Description de la norme de bonne pratique (Note = 2)	<i>Explications, intentions, ou détails supplémentaires</i>	Nombre de points maximum, p. ex. : « 4 »	Indique si les critères sont applicables pour toutes les tailles d'entités (Petite -S-, Moyenne -M- ou Grande -L-), ou pour certaines seulement. Indique aussi s'ils sont applicables aux bureaux (« O ») ou pas.			



VALEURS ET STRATEGIES ELIGIBLES

› QU'EST-CE QUE LE CONTROLE D'ELIGIBILITE ?

Le contrôle d'éligibilité consiste à vérifier que certaines conditions spécifiques - correspondant aux critères d'éligibilité - sont respectées avant et après la demande initiale de labellisation.

Les critères d'éligibilité concernent des sujets importants, liés aux valeurs et aux stratégies des candidats.

L'objectif général de ces critères d'éligibilité est de s'assurer que :

- Les entreprises / organisations portent un véritable intérêt à la démarche et ont un engagement sincère vis-à-vis d'objectifs éthiques ;
- Des objectifs équitables clairs ont été définis, en particulier pour les projets ne correspondant pas au « commerce équitable traditionnel » (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas nécessairement orientés vers les petits producteurs des pays en voie de développement).

Ces critères seront contrôlés :

- Avant de formaliser le contrat avec l'organisme de contrôle (OC)
- Pendant l'audit initial, afin de croiser les informations et de confirmer l'éligibilité
- Pendant les audits de surveillance, en particulier en cas de changements de projet / de gouvernance de l'entreprise (p. ex. : rachat par un groupe étranger, etc.).

En cas de doute sur le niveau d'engagement de certains opérateurs importants (en termes de nombre de salariés, ou parce qu'ils font partie d'un grand groupe), l'OC pourra :

1. Demander leur avis à des parties prenantes externes
2. Effectuer une consultation formelle des parties prenantes

Les informations reçues durant ce processus seront incluses dans l'évaluation globale de l'éligibilité de l'opérateur avant mais aussi après la demande initiale de labellisation.

Eligibilité du candidat

Les pratiques des entreprises / organisations concernées ou celles des entités affiliées doivent être cohérentes avec les valeurs définies dans le référentiel.

Ainsi, l'opérateur candidat devra démontrer son adhésion à des valeurs sociales, environnementales et éthiques, au niveau central de son entreprise / organisation, et que la labellisation n'est pas utilisée afin de couvrir des pratiques peu éthiques par ailleurs.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-1	Engagement cohérent	L'engagement du candidat dans une démarche de labellisation éthique est cohérent par rapport à ses valeurs et stratégies existantes.	<i>Le candidat doit fournir une brève description des valeurs et stratégies de son entreprise / organisation, en lien avec la Responsabilité Sociale et Environnementale, et, si elle existe, la politique de Responsabilité Sociétale (RSE) de l'entreprise.</i>
MUST Année 0	ELIG-2	Historique – Niveau de l'entreprise	L'entreprise / organisation n'a pas été accusée ni reconnue responsable (information / preuve matérielle, assignation à comparaître), de violation éthique ou environnementale majeure au cours des 10 dernières années OU des efforts considérables et adaptés ont été mis en place pour : - réparer les dommages causés - éviter qu'ils se reproduisent - Diminuer leurs impacts.	<i>Violation majeure dans le domaine éthique ou environnemental : accaparement des terres, fraude, destruction de l'écosystème, violations des droits de l'Homme, pratiques commerciales clairement contraires à l'éthique*, etc. Pour la déforestation, voir aussi ENV-20. En cas d'accusations, les sources, la sévérité des accusations et les réponses seront analysées en détail. * En particulier : débauchage systématique des employés des concurrents, corruption et espionnage industriel.</i>

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs – Membres d'un groupe	
Explications supplémentaires			Les critères ci-dessous ne s'appliquent que si l'opérateur fait partie d'un groupe.	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-3	Historique – Niveau du groupe	Les sociétés affiliées de l'opérateur (société holding / mère, filiales, sociétés sœur) n'ont pas été accusées ni reconnues responsables de violation éthique ou environnementale majeure au cours des 10 dernières années OU des efforts considérables et adaptés ont été mis en place afin de : - réparer les dommages causés - éviter qu'ils ne se reproduisent - diminuer leurs impacts.	<i>Violation majeure dans le domaine éthique ou environnemental : accaparement des terres, fraude, destruction de l'écosystème, violations des droits de l'Homme, pratiques commerciales clairement contraires à l'éthique*, etc. En cas d'accusation, les sources, la sévérité des accusations et les réponses seront analysées en détail. * En particulier : débauchage systématique des employés des concurrents, corruption et espionnage industriel.</i>
MUST Année 0	ELIG-4	Allégations	Rien n'indique que les allégations faites à propos des opérations labellisées pourraient être détournées via des allégations « éthiques » au niveau du groupe ou des filiales du groupe.	
MUST Année 0	ELIG-5	Expérience	Si le groupe emploie plus de 2000 salariés à travers le monde, il peut justifier d'une grande expérience et d'une bonne réputation en matière de responsabilité sociale et de gestion environnementale.	

Eligibilité du projet équitable

Le commerce équitable est traditionnellement associé aux organisations de petits producteurs des pays en développement du « Sud » exportant vers le « Nord ».

Fair for Life promeut une vision du commerce équitable dont l'accès n'est pas limité aux organisations de petits producteurs des pays en développement :

- Dans certains contextes particuliers, d'autres types de bénéficiaires et de structures peuvent avoir besoin d'un appui (fermes de taille moyenne, systèmes à contrats de production, etc.) ;
- Même dans les pays dits « développés » :
 - o Le code du travail local n'offre parfois que des protections limitées envers les salariés agricoles ;
 - o L'appui institutionnel et gouvernemental pour maintenir l'agriculture / les industries locales peut s'avérer être déséquilibré ou insuffisant face aux phénomènes de concentration et d'internationalisation ;
 - o Des communautés marginalisées peuvent avoir besoin d'appui.

Cadre des projets Fair for Life

› QUI ?

Fair for Life s'adresse à des bénéficiaires qui sont en situation de désavantage socio-économique et qui ont besoin d'un appui pour accéder / rester sur le marché, quel que soit leur pays d'origine.

› QUOI ?

Des objectifs équitables clairs doivent être définis afin de maintenir ou développer des systèmes de production durables et résilients d'un point de vue structurel, économique et environnemental :

- Structurel : structures de gouvernance démocratiques, tout en prenant en compte le contexte local ;
- Economique : systèmes plus diversifiés, qui sont moins dépendants d'un seul produit ou marché ;
- Environnemental : stratégies sur le long-terme qui placent le développement environnemental au cœur des entreprises/ organisations.

› "PRIORITE AUX PETITS PRODUCTEURS"

- Les projets où la majorité des producteurs ne sont pas considérés comme des "petits producteurs"
- Les projets impliquant de très grandes exploitations

...seront sélectionnés avec précaution, car ils peuvent potentiellement entrer en compétition, sur le même marché, avec des produits issus de petits producteurs.

Afin de s'assurer que le cadre ci-dessus est respecté, des conditions spécifiques ont été définies :

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production	
Explications supplémentaires			Ceci doit normalement être défini et justifié par l'opérateur de production lors de sa demande initiale de labellisation, avec l'appui éventuel de son ou ses partenaire(s) équitable(s) envisagé(s).	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-6	Projet Équitable	Le projet équitable est ciblé sur des parties prenantes identifiées, pouvant être considérées comme « désavantagées » (voir guide), et ayant besoin d'un appui supplémentaire afin de renforcer leurs capacités. Cet appui peut être d'ordre technique, commercial ou organisationnel (structuration progressive, amélioration de la qualité / des rendements, accès à de nouveaux marchés - comme le marché biologique -, etc.).	« Désavantagés » : - Individus : en fonction de leurs revenus, leur marginalisation, leur isolement géographique, leur manque de qualification, etc. - Secteurs : producteurs / transformateurs locaux faisant face à des acteurs plus puissants et à une détérioration du cadre des accords commerciaux.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production - impliquant de très grandes fermes	
Explications supplémentaires			Ces critères additionnels ne s'appliquent que si l'opérateur de production est lui-même une très grande ferme / propriété / plantation*, ou s'il supervise de telles fermes dans le cadre de son Système de Contrôle Interne. Pour les matières premières qui sont en général produites par des petits producteurs (pas seulement au niveau local mais au niveau international, pour des matières premières telles que le sucre, le café et le cacao), une attention particulière sera portée à ces critères. * Très grandes fermes sont celles qui emploient plus de 100 salariés, incluant les salariés temporaires. Mais l'OC peut considérer d'autres facteurs tels que le chiffre d'affaires annuel, le nombre d'hectares / d'animaux, etc., et utiliser toutes données nationales disponibles et pertinentes sur la taille des fermes.	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-7	Approche RSE	Cette très grande ferme : - est déjà engagée dans une approche de Responsabilité Sociale (engagement envers la communauté et projets réalisés) - s'engage à continuer à utiliser ses propres fonds pour ces projets, et à ne pas les financer par le fonds de développement équitable.	Le commerce équitable visant de manière prioritaire les petits producteurs en besoin d'un appui additionnel à travers le fonds de développement, le but de ce critère est de s'assurer que les grands domaines / plantations / fermes ont réellement besoin de la labellisation Fair for Life plutôt que de la labellisation For Life.
MUST Année 0	ELIG-8	Appui aux petits producteurs / groupes marginalisés	L'Opérateur de production doit démontrer qu'il remplit au moins l'une des 3 conditions suivantes : - il s'approvisionne déjà auprès de petits producteurs présents dans sa zone ou prévoit de le faire dans les 3 années à venir ; - il est impliqué dans des projets de développement spécifiques pour les petits producteurs présents dans sa zone (incluant un appui technique et organisationnel) - il démontre un engagement social exceptionnel, des projets de renforcement de capacité et des actions locales vis-à-vis de groupes particulièrement marginalisés.	Les besoins des petits producteurs / groupes marginalisés doivent être évalués lors du diagnostic équitable (voir POL-11). Tout plan / programme lié au respect de cette exigence devra être intégré au Plan de Développement Équitable (voir POL-15).

→ Si ELIG-7 et ELIG-8 ne sont pas respectés, alors l'opérateur de production sera orienté vers la labellisation For Life.

Position par rapport à l'agriculture biologique

L'approche Fair for Life encourage fortement la transition vers l'agriculture biologique afin :

- d'améliorer la santé et sécurité des salariés agricoles et des consommateurs ;
- de limiter la pollution de l'environnement par des produits chimiques.

Ainsi, les opérateurs de production non certifiés en agriculture biologique doivent avoir des objectifs écologiques clairs afin de réduire leur impact sur l'environnement et la santé humaine.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – Conventionnels	
Explications supplémentaires			Les critères suivants s'appliquent pour les opérateurs de production impliqués dans l'agriculture ou la collecte sauvage mais qui ne sont NI certifiés biologiques NI en transition vers l'agriculture biologique.	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-9	Production Conventionnelle	<p>L'opérateur de production doit :</p> <p>1) Justifier le fait qu'il n'est pas certifié biologique ; et</p> <p>2) fournir un plan visant à atteindre la certification biologique dans un délai défini ; ou</p> <p>3) fournir un plan environnemental triennal pour adopter des pratiques environnementales plus durables (voir le guide). De plus grandes améliorations et engagements seront attendus de la part des opérateurs les plus grands.</p> <p>La mise en œuvre de ces plans (2 ou 3) sera suivie tous les 3 ans, en même temps que les plans spécifiques liés à la réduction de l'usage des produits agro-chimique de synthèse (voir ENV-30 et ENV-31).</p> <p>Leur mise en œuvre doit être intégrée aux procédures internes (voir MAN-14) et suivie à travers le SCI (voir MAN-15 à 18).</p>	<p><i>Ce plan doit inclure des objectifs clairs afin de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>minimiser l'impact environnemental des pratiques agricoles, et augmenter le niveau de durabilité des systèmes de production ;</i> - <i>mettre en place des pratiques de gestion des produits agro-chimiques qui maintiennent une bonne qualité de vie des producteurs, des salariés et de la population locale.</i>

Engagement global au niveau de l'entreprise / organisation

Afin d'assurer la cohérence entre les actions et politiques des différentes entités, en règle générale :

- 1) Tous les sites sous la responsabilité d'une entité donnée (personne morale ou physique) sont normalement inclus dans le périmètre de labellisation, afin que la gestion des aspects sociaux et environnementaux soit contrôlée pour tous les salariés et sur tous les sites (voir ELIG-10 pour des exceptions possibles) ;
- 2) Si, pour une entité donnée A, l'intégralité ou une partie de la gestion (en particulier des ressources humaines) est effectuée par une entité séparée B (p.ex. : entreprise mère), alors tous les éléments nécessaires gérés par l'entité B (dossiers des salariés, procédures, politiques, etc.) devront être disponibles pendant l'audit de l'entité A. L'OC se réserve le droit, sur la base d'une analyse de risques, de mener des vérifications au niveau de l'entité B afin de croiser les informations.
- 3) Si, pour une entité donnée A, l'intégralité ou une partie de l'équipe salariée est partagée / échangée avec une entité B séparée, l'OC se réserve le droit, sur la base d'une analyse de risques, de mener des vérifications au niveau de l'entité B afin de croiser les informations.

- 4) Les règles ci-dessus s'appliquent également au niveau des producteurs individuels (p.ex. : agriculteurs) sous la supervision (via le SCI) d'un opérateur de production ou au niveau de toute autre entité sous le périmètre de labellisation d'un opérateur.
- 5) En ce qui concerne les produits labellisés, si une entité donnée produit / transforme différents produits, dont seulement une partie est labellisée, l'audit portera en priorité sur la production / transformation liée aux produits labellisés, mais pourra également prendre en compte dans l'évaluation globale les activités liées aux produits non-labellisés.
- 6) Si l'opérateur de production est une Organisation de producteurs ou une Entreprise à contrat de production, et qu'il souhaite inclure dans le périmètre de labellisation seulement une partie des producteurs qui fournissent régulièrement le groupement (p.ex. dans une coopérative, seulement certains sous-groupes de producteurs et pas l'ensemble des producteurs), cela doit être justifié et peut être refusé dans certains cas (voir ELIG-11).

Opérateurs concernés			Tous les opérateurs – multi sites	
Explications supplémentaires			Ce critère s'applique dans les situations où une entité donnée comprend différents sites (y compris les éventuelles entités des producteurs)	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-10	Entité multi-sites	<p>Tous les sites sous la responsabilité d'une entité donnée (personne physique ou légale) font partie du périmètre de labellisation.</p> <p>Des exceptions peuvent être accordées par l'OC dans certains cas (voir le guide).</p> <p>Si une exception est accordée, l'OC décidera, en fonction du degré de séparation entre les différents sites si TOUS les sites seront agrégés ou non pour déterminer la taille de l'entité (petite / moyenne / grande).</p>	<p><i>Si l'opérateur souhaite exclure un site du périmètre de labellisation, une justification détaillée lui sera demandée. Cela sera principalement accepté si une séparation claire peut être démontrée (p.ex. : séparation géographique, politiques séparées, secteurs d'activité différents, etc.) et s'il n'y a pas d'abus potentiel en termes de communication sur la labellisation (p.ex. : pas de marque partagée).</i></p> <p><i>L'OC se réserve le droit de réaliser des vérifications additionnelles ciblées afin de vérifier que les conditions sociales et environnementales existantes au niveau du site exclu du périmètre sont en accord avec l'engagement général de l'entité.</i></p>

Opérateurs concernés			Opérateur de production – Production organisée / sous contrat	
Explications supplémentaires			Ce critère s'applique dans les situations où l'opérateur de production est une entreprise à contrat de production / une Organisation de producteurs.	
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide
MUST Année 0	ELIG-11	Sous-groupe de producteurs	<p>Si tous les producteurs qui fournissent régulièrement le groupement (Entreprise à contrat de production / Organisation de producteur) ne sont pas inclus dans la labellisation du groupement, cela doit être approuvé par l'OC (voir guide).</p>	<p><i>Une étude au cas par cas viendra déterminer si cela est justifié et possible. Sera principalement accepté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - si les activités des producteurs non-sélectionnés sont d'une nature différente (y-compris le respect de certaines exigences liées à la qualité des produits) <p><i>Et/ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - si les producteurs non-sélectionnés ne peuvent pas encore respecter les exigences du référentiel (p.ex. : participation aux réunions, cahier des charges interne, etc.) - s'il n'y a pas d'abus potentiel en matière de communication sur la labellisation.



1. POLITIQUE DE COMMERCE ÉQUITABLE

Ce chapitre présente les engagements attendus de la part des opérateurs principaux des filières équitables sur des objectifs concrets d'amélioration en matière de commerce équitable. Ces engagements peuvent être inclus dans des politiques spécifiques, ou faire partie de politiques existantes ou d'autres règles et procédures internes.

Ces engagements doivent être déclinés au sein de plans d'actions, et les actions correspondantes doivent être suivies au travers d'une approche d'amélioration continue.

Les chapitres suivants de ce référentiel (en particulier les chapitres 2 à 6) préciseront la manière de mettre en œuvre et de suivre ces engagements / objectifs / plans d'actions.

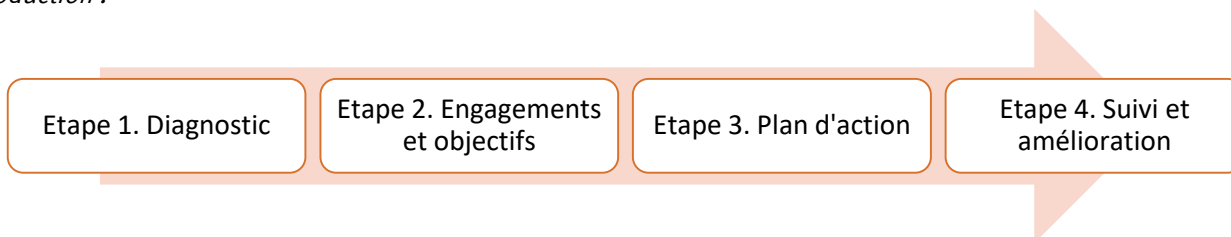
La partie 1.1 est normalement sous la responsabilité directe de l'opérateur de production. Les partenaires équitables ou les propriétaires de marque, en fonction de leur partenariat, peuvent appuyer ces opérateurs dans la création ou le suivi de leur politique équitable. Ceci est permis et même recommandé, comme une bonne pratique, à condition que l'opérateur de production l'approuve, et que la gouvernance du projet demeure équilibrée (tel que défini dans le chapitre 6 « Autonomisation et renforcement des capacités »).

Les propriétaires de marque et les partenaires équitables doivent également développer leur propre politique, telle qu'indiquée dans la partie 1.2.

1.1. Politique équitable des Opérateurs de production

Principe : l'Opérateur de production définit et identifie les bénéficiaires visés par le projet équitable, leurs besoins en termes de renforcement des capacités / projets de développement, et le processus de décision des projets financés. Les objectifs équitables généraux sont suivis au travers d'une approche d'amélioration continue et d'ajustements réguliers.

Quatre étapes sont définies pour mettre en place / gérer la politique équitable au niveau de l'opérateur de production :



› ETAPE 1 : DIAGNOSTIC

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Explications supplémentaires			Si besoin, le critère ci-dessous peut être mis en place en partenariat avec d'autres acteurs impliqués dans la filière (en particulier le partenaire équitable).						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	POL-11	Diagnostic et politique équitable – Cas Général	<p>Afin d'identifier les bénéficiaires et les objectifs du projet équitable les plus pertinents, l'opérateur de production identifie par écrit les attentes et les besoins des différentes parties prenantes par rapport aux projets à venir. (Voir le guide). Les méthodes utilisées pour réaliser ce diagnostic peuvent être des sondages, des entretiens, des réunions, etc. avec des parties prenantes diverses et représentatives.</p> <p>En outre, l'Opérateur de Production inclut dans le diagnostic une évaluation des besoins, souhaits et possibilités en matière d'amélioration du produit et/ou des processus associés (y compris l'ajout d'étapes de transformation, l'amélioration de la qualité, l'amélioration des techniques de transformation, le soutien d'une transformation traditionnelle, etc.). Si applicable, ce diagnostic doit inclure en particulier les petits producteurs et leurs organisations.</p>	<p><i>Les attentes / besoins peuvent être liés à plusieurs aspects :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien-être des salariés et des producteurs - Education - Renforcement organisationnel - Autonomie commerciale - Diversification - Qualité des produits - Rendement, Productivité - Environnement et écosystème, etc. 	3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production – Production sous contrat						
Explications supplémentaires			Le critère suivant s'applique dans les cas où des relations de « contrats de production » existent au niveau de l'Opérateur de production. Si besoin, il peut être mis en place en partenariat avec d'autres acteurs impliqués dans la filière (en particulier le partenaire équitable).						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	POL-12	Diagnostic et politique équitable – Contrats de production	<p>Le diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décrit le niveau actuel de structuration formelle au niveau des producteurs - identifie, suite à des consultations des représentants de producteurs, les souhaits et possibilités en matière de renforcement organisationnel - identifie les opportunités et contraintes existantes pour atteindre le degré d'organisation souhaité. 	<p><i>Les conclusions doivent permettre de clarifier les besoins / possibilités de créer ou renforcer une instance participative (voir EMP-1 à 5) ou une Organisation de producteurs indépendante (voir EMP-11).</i></p>	3	X	X	X	X

› ETAPE 2 : ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Explications supplémentaires			Si besoin, le critère suivant peut être mis en place en partenariat avec d'autres acteurs impliqués dans la filière (en particulier le Partenaire équitable).						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	POL-13	Politique de commerce équitable	<p>En fonction des résultats du diagnostic, l'Opérateur de production, à travers une politique de commerce équitable ou un document similaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définit les bénéficiaires pertinents du projet équitable (voir le guide) ; - précise l'objectif général et les objectifs spécifiques du projet équitable (appui organisationnel / commercial ; projets sociaux communautaires ; transition vers l'agriculture biologique, etc.). <p>En règle générale, s'il existe plusieurs bénéficiaires potentiels, seront privilégiés ceux qui sont considérés comme étant dans la situation la plus désavantagée. Les bénéficiaires peuvent évoluer au cours du temps (p.ex. les salariés agricoles peuvent être peu à peu inclus dans certains projets financés).</p>	<p><i>Exemple de bénéficiaires potentiels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Petits producteurs - Salariés agricoles (saisonniers, permanents) - Cueilleurs - Salariés des unités de transformation - Artisans - Petites entreprises de transformation - Communautés marginalisées environnantes <p><i>En fonction de la situation, certains bénéficiaires potentiels peuvent ne pas être directement impliqués dans la production / transformation du produit labellisé (p.ex. : petits producteurs présents dans la zone, communauté locale marginalisée, etc.).</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	POL-14	Procédures liées au fonds de développement	<p>L'Opérateur de production, au sein d'une politique équitable ou d'un document similaire, présente des procédures suffisamment détaillées portant sur la gestion responsable du fonds de développement équitable, incluant le processus de décision pour l'utilisation de ce fonds et les domaines d'utilisation envisagés.</p>	<p><i>Voir partie 6.4 pour les critères relatifs à la gestion du fond. A ce stade, l'Opérateur de production doit au moins avoir identifié les différents acteurs / groupes qui feront partie du processus de prise de décision (bénéficiaires visés uniquement, responsables, Partenaires équitables, etc.) ainsi que le type de structure liée (assemblée des bénéficiaires identifiés, comité de gestion du fonds, différents comités répartis géographiquement).</i></p>	3	X	X	X	X

› ÉTAPE 3 : PLAN D'ACTION

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Explications supplémentaires			Si besoin, le critère suivant peut être mis en place en partenariat avec d'autres acteurs impliqués dans la filière (en particulier le Partenaire équitable).						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 3	POL-15	Plan de développement équitable	<p>L'Opérateur de production met en place un plan de développement équitable qui doit couvrir au moins 3 années, décrivant les différents projets menés (au moins ceux financés à travers le fonds de développement). Ce plan doit clairement identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs généraux et spécifiques visés - Les résultats attendus - Les différentes actions à mener - Les délais - Les ressources mobilisées - Les acteurs impliqués dans la mise en place / le financement (acheteurs équitables, ONG externes, autres partenaires, etc.). <p>De plus, si cela est identifié dans le diagnostic équitable (POL-11) : Les actions pertinentes pour promouvoir l'amélioration des produits et / ou des processus sont incluses dans ce plan.</p> <p>Le plan peut être lié à la mise en œuvre du cahier des charges interne défini dans le cadre du SCI (voir MAN-14).</p>	<p><i>Ce plan de développement équitable s'intègre dans l'approche générale d'amélioration continue et doit être régulièrement mis à jour (voir POL-17).</i></p> <p><i>Si des actions visent à promouvoir l'amélioration des produits et/ou des processus sont définies et donnent lieu à des investissements, ces derniers peuvent être financés par le Fonds de Développement sous certaines restrictions (voir tableau page 84).</i></p>	4	X	X	X	X

› ÉTAPE 4 : SUIVI ET AMELIORATION CONTINUE

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Explications supplémentaires			Si besoin, le critère suivant peut être mis en place en partenariat avec d'autres acteurs impliqués dans la filière (en particulier le partenaire équitable).						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 3	POL-16	Evaluation d'impact	<p>L'Opérateur de production développe des outils afin d'évaluer les retombées du commerce équitable sur les bénéficiaires. Ceci peut être une étude d'évaluation de l'impact, avec des indicateurs définis (voir guide) ou des enquêtes menées auprès des bénéficiaires.</p> <p>Quel que soit l'outil utilisé, l'évaluation est menée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur des domaines identifiés pertinents, dépendants des paramètres du projet, et idéalement basés sur les objectifs / actions décrits dans le plan d'action équitable. - au moins tous les 3 ans. 	<p><i>Les indicateurs peuvent être qualitatifs ou quantitatifs, et doivent être précisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures - la source d'information 	4	X	X	X	X
MUST Année 3	POL-17	Amélioration continue	<p>Une approche d'amélioration continue est en place afin de mettre à jour / revoir / améliorer le plan d'action équitable et les indicateurs d'impact associés (ajustements en fonction des résultats / retours des acteurs ; affinage / ajout d'indicateurs ; etc.).</p>		4	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	POL-18	Information interne des parties prenantes	Les groupes concernés (salariés - y compris le personnel administratif et de supervision-, producteurs, etc.) sont informés des fondements de l'approche équitable et de ses implications possibles et au moins : - Des procédures de base pour la gestion du fonds de développement équitable - De l'objectif recherché au travers du plan de développement équitable.		3	X	X	X	X

1.2. Politique équitable des partenaires de la filière

Principe : Les partenaires équitables et les propriétaires de marque définissent une politique équitable qui décrit leur stratégie sur le long-terme et leurs engagements, ainsi que les objectifs visés à travers le commerce équitable.

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables et Propriétaires de marque						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	POL-19	Plan stratégique équitable	L'opérateur a un plan / une politique stratégique équitable régulièrement mis(e)-à-jour, précisant ses objectifs de développement sur le long-terme en matière de commerce équitable (p.ex. travailler sur de nouvelles filières, augmenter le chiffre d'affaires des produits équitables, favoriser les filières courtes, etc.). Ce plan / cette politique doit inclure : - Un objectif clair de favoriser les petits producteurs et leurs organisations lorsque cela est possible (identification ; sélection ; appui spécifique ; préfinancement ; etc.) ; - La façon dont les partenariats sur le long-terme seront recherchés et mis en place (voir TRAD-4) ; - L'objectif de s'approvisionner en qualité labellisée équitable pour tous les ingrédients clés (voir CONS-17). De plus, pour les Propriétaires de Marque : - Un engagement à mettre en place des actions de sensibilisation sur le commerce équitable (voir CONS-21).	<i>Cela peut être une politique générale pour tous les fournisseurs. Cela peut également faire partie de la politique d'approvisionnement responsable de l'entreprise, si approprié.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 3	POL-20	Suivi du plan stratégique	Le plan stratégique équitable est suivi grâce à des indicateurs spécifiques, liés aux objectifs fixés (p.ex. : chiffre d'affaires équitable, nombre de nouvelles filières équitables, approvisionnement auprès de « petits producteurs », filières courtes, etc.). De tels indicateurs favorisent l'amélioration continue et les ajustements réguliers du plan stratégique.		4	X	X	X	X



2. RESPONSABILITE SOCIALE

Ce chapitre vise non seulement à s'assurer que les Droits de l'Homme sont respectés, mais aussi que les conditions de travail n'empêchent pas le développement individuel des personnes impliquées dans les opérations. Au contraire, des efforts sont faits afin d'améliorer leur bien-être à tous les niveaux : horaires de travail, santé et sécurité, salaires et avantages décents, dialogue entre les salariés et la direction, etc.

La partie 2.0 fait référence aux autres programmes de responsabilité sociale qui peuvent être pris en compte par le référentiel Fair for Life.

Les parties 2.1 à 2.4 sont basées sur les huit conventions fondamentales de l'OIT :

- 1) Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No. 87)
- 2) Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (No. 98)
- 3) Convention sur le travail forcé, 1930 (No. 29)
- 4) Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (No. 105)
- 5) Convention sur l'âge minimum, 1973 (No. 138)
- 6) Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (No. 182)
- 7) Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No. 100)
- 8) Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No.111)

Dans les parties 2.5 à 2.11, il est fait référence à des conventions spécifiques de l'OIT qui sont alors précisées pour chacune des exigences concernées.

2.0. Prise en compte du contexte et d'autres certifications sociales

› PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE ET DES LEGISLATIONS LOCALES

De manière générale, le contrôle de ce chapitre tiendra compte des secteurs, pays et contextes locaux concernés.

Les Opérateurs sont tenus de respecter les législations sociales locales et nationales en vigueur. Ainsi :

- si ces législations proposent une meilleure protection que le standard, ce sont elles qui s'appliqueront.
- si ces législations ne sont pas respectées pour un sujet spécifique, alors le critère concerné sera évalué comme non conforme (c'est-à-dire que la note accordée sera inférieure à 2).

Le niveau de protection offert aux salariés par ces législations, ainsi que leur mise en application réelle, varient suivant les pays / secteurs / régions. La notation des critères tiendra compte de cette diversité, et cherchera toujours à valoriser les Opérateurs dont la démarche consiste non seulement à respecter mais aussi à aller au-delà des exigences réglementaires applicables.

Note : Les critères dont la référence est suivie d'un astérisque (*) ne s'appliquent que dans des situations où des salariés permanents sont embauchés, et ne s'appliquent donc pas pour la majorité des petits producteurs.

› EXCEPTIONS ET CAS PARTICULIERS

Dans deux situations très spécifiques, l'Opérateur pourra demander à être exempté du contrôle du chapitre 2.

CAS 1. Autres preuves de conformité acceptées

CAS 2. Activité d'achat-revente à petite échelle

Pour plus de détails, voir l'annexe VII.

2.1. Travail forcé

Principe : Il n'existe pas de travail forcé ou obligatoire conformément aux Conventions 29 et 105 et l'OIT.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Travail forcé	Il n'y a pas d'indication qu'une quelconque forme de travail forcé a lieu (forme d'esclavage moderne, servitude pour dettes, trafic humain) :	<p><i>Selon la convention fondamentale de l'OIT No 29, le travail forcé ou obligatoire est défini comme :</i></p> <p><i>"Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré".</i></p> <p><i>Cela inclut (liste non-exhaustive):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -le trafic humain, l'esclavage / le travail en prison - la restriction de liberté de mouvement des salariés - la rétention de salaire / de bénéfices / de propriété - la rétention de papiers d'identité / de documents importants comme condition d'embauche - les dépôts ou cautions pour retenir un salarié / dette accumulée - le contrôle de comptes bancaires - des menaces de dénonciation auprès des autorités de l'immigration. 					
KO	SOC-1	a)	L'employeur ne retient pas les originaux des documents officiels du salarié (p.ex. : carte d'identité) ni une partie de sa rémunération, de ses bénéfices, etc.		2	X	X	X	X
KO	SOC-2	b)	Les salariés sont libres de quitter leur emploi suite à un préavis raisonnable ou sans qu'un tel préavis ne s'applique.		2	X	X	X	X
KO	SOC-3	c)	Les familles et proches des salariés ne sont pas obligés de travailler aussi avec le salarié, ils sont libres de chercher un travail ailleurs (sans déduction de salaire du salarié principal).		3	X	X	X	X
KO	SOC-4	d)	Le travail ne sert jamais à rembourser une obligation ou une dette à une tierce partie prenante. Les prêts significatifs accordés aux salariés (disproportionnels par rapport à leurs revenus) n'interfèrent pas avec leur liberté de mettre fin à leur contrat.		3	X	X	X	X
KO	SOC-5	e)	Il n'y a pas d'indication que d'autres formes de travail forcé ont lieu (voir guide).		2	X	X	X	X

2.2. Liberté d'association et de négociation collective

Principe : Les salariés ont le droit de s'organiser et de négocier collectivement.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	SOC-6	Information	Le droit des salariés à s'organiser est communiqué efficacement aux salariés. Les salariés savent qu'ils sont libres de s'organiser dans les structures associatives de leurs choix, sans répercussions négatives, ou représailles de la part de l'employeur.	<p><i>Il est recommandé que ce droit soit communiqué par écrit, par exemple dans la politique sociale de l'organisation (document public) ou dans un guide à destination des salariés.</i></p> <p><i>Dans les petites structures, une communication orale peut être suffisante.</i></p>	3	X	X	X	X
KO	SOC-7	Discrimination - promotion de l'association	Il n'y a pas de discrimination, d'intimidation ou de punition envers les salariés faisant la promotion de la syndicalisation ou de l'association des salariés.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-8	Frein à l'organisation collective	Si les salariés souhaitent se syndiquer, l'employeur ne prend pas de mesures visant à les décourager (p.ex. : consultant anti-syndicat organisant des réunions individuelles en face-à-face avec les salariés, conversations individuelles avec les salariés à propos du syndicalisme, interdiction aux syndicats indépendants de visiter l'entreprise ou de se réunir avec les salariés, etc.).		3	X	X	X	X

MUST Année 1	SOC-9	Organisations de salariés autorisées	Les activités liées à l'association et aux négociations collectives sont autorisées. Si les salariés le souhaitent, il existe une organisation des salariés ou des syndicats actifs qui permettent de discuter des conditions de travail, du respect des obligations légales, et de résoudre les réclamations des salariés avec la direction (p.ex. au travers de réunions planifiées ou régulières entre l'organisation de salariés et la direction, avec des comptes rendus signés des deux parties).	« Organisation de salariés » fait référence à toute organisation qui fait la promotion et défend les droits et les intérêts des salariés. Les organisations de salariés actives les plus communes sont les syndicats indépendants, mais d'autres formes d'organisations sont possibles pour les Opérateurs labellisés FFL. Les organisations de salariés jouent un rôle important pour assurer que les droits et intérêts des salariés sont respectés, et peuvent améliorer le dialogue et la communication régulière entre la direction et les salariés.	4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-10	Réunions de salariés	Il n'y a pas d'indication que l'employeur entrave ou contrôle les réunions des représentants des salariés pendant les horaires de travail. La direction participe aux réunions des salariés seulement si elle y a été conviée.		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-11	Restrictions légales	Si la loi limite le droit d'association et de négociation collective, l'employeur doit autoriser les salariés à élire librement ses représentants.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-12	Procédure de réclamation - Information	Une procédure de réclamation juste et adaptée est définie par écrit. Cette procédure est accessible aux salariés, p.ex. dans un guide du salarié / le règlement intérieur ou sur un panneau d'affichage.		3		X	X	X
KO	SOC-13	Réclamations des salariés respectées	Les salariés qui suivent la procédure de réclamations ne sont ni punis, ni intimidés ni discriminés ; leurs droits sont protégés par écrit (p. ex. dans la politique / procédure de réclamations).	Les entreprises ayant une procédure de réclamation bien établie et fonctionnelle peuvent demander à leurs salariés d'utiliser les mécanismes internes de réclamation avant d'informer l'organisme de contrôle.	2		X	X	X
MUST Année 2	SOC-14	Salariés informant l'organisme de certification	Les salariés qui informent l'organisme de certification à propos d'un problème lié au droit du travail ne sont ni discriminés, ni intimidés, ni pénalisés.		3	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-15	Communication interne	La direction encourage et appuie les retours et suggestions d'amélioration des salariés, au-delà des réclamations (p.ex. : boîte à idées, culture de discussion ouverte où les salariés ne se sentent pas intimidés et peuvent exprimer leurs préoccupations).	Cette attitude ouverte de la part de la direction permet de meilleures interactions et une bonne intelligence entre les employeurs et les salariés, dans une atmosphère de travail positive.	3		X	X	X

2.3. Travail des enfants et protection des jeunes salariés

Principe : Les enfants et les jeunes salariés sont protégés.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	SOC-16	Enfants employés	Il n'y a pas d'enfants EMPLOYÉS comme salariés / sous contrat.	<i>Enfant : Moins de 15 ans (ou plus âgé si la loi le prévoit pour l'âge d'instruction obligatoire)</i>	4	X	X	X	X
KO	SOC-17	Enfants des salariés	Aucun travail n'est effectué par les ENFANTS DES SALARIES embauchés.	<i>Si un cas de travail d'enfant est détecté : - l'enfant doit immédiatement être retiré de son travail et sa sécurité doit être assurée - l'Opérateur a mis en place une politique de réhabilitation permettant d'assurer que l'enfant soit éduqué jusqu'à ce que ce dernier ne soit plus, par définition, un enfant.</i>	2	X	X	X	X
KO	SOC-18	Tâches des jeunes salariés	Les jeunes salariés ne sont pas impliqués dans des travaux de nuit ou dangereux pour leur santé, pour leur sécurité ou pour leur développement personnel. Les tâches qui leur sont confiées sont appropriées à leur âge.	<i>Jeune salarié = entre 15 ans (ou plus si la loi nationale le définit) et 18 ans (ou plus si la loi nationale le définit).</i>	2	X	X	X	X
KO	SOC-19	Education des jeunes salariés	Les horaires de travail des jeunes salariés n'interfèrent pas avec leur éducation ; une présence normale à l'école est assurée.	<i>Ces critères sont applicables aux jeunes salariés embauchés, ou travaillant pour aider leur propre famille (voir SOC-21).</i>	3	X	X	X	X
KO	SOC-20	Horaires des jeunes salariés	Les jeunes salariés ne travaillent pas plus de 8 heures / jour en moyenne. Le temps accumulé d'école, de travail et de transport est inférieur à 10 heures / jour.		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateur de production						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-21	Aide familiale Enfants de moins de 12 ans	Les enfants de moins de 12 ans AIDANT aux activités de production de leur FAMILLE effectuent un travail occasionnel, très léger et approprié, de moins de 2 heures /jour. Ces activités ne compromettent pas leur présence à l'école.	<i>“Activités de production de la famille” : - travail sur la ferme appartenant / louée / partagée par la famille - activité de cueillette réalisée par la famille - activité artisanale ou de transformation réalisée par la famille Dans certains contextes culturels, en particulier agricoles, il est commun de travailler collectivement, comme dans une communauté : tous les agriculteurs sont dans une ferme A un jour, et dans la ferme voisine B un autre jour. Dans ce cas, chaque famille se rend dans l'autre ferme avec les mêmes membres ayant participé chez eux, y compris les enfants. Ces activités sont également considérées comme du “travail en famille”.</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-22	Aide familiale Enfants de 12 à 15 ans	Les enfants entre 12 et 15 ans AIDANT aux activités de production de leur FAMILLE n'effectuent pas de travaux IMPORTANTS, et travaillent approximativement moins de 3 heures par jour. Le travail n'est pas dangereux, est approprié à leur âge et ne compromet pas leur présence à l'école.		3	X	X	X	

2.4. Egalité de traitement et égalité des chances

Principe : L'Opérateur assure un traitement égal et respectueux de tous les salariés, et dans tous les domaines.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	SOC-23	Discrimination	Il n'existe pas de discrimination systématique des salariés (fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'orientation sexuelle, la maladie, le handicap, le statut matrimonial, l'âge, la religion, l'affiliation politique, la caste, l'origine sociale, l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, ou toute autre caractéristique personnelle) pour le recrutement, la promotion, l'accès aux formations, la rémunération, la répartition des tâches, la cessation d'emploi, ou le départ à la retraite. Des critères spécifiques existent à propos de l'appartenance à des organisations de salariés - incluant les syndicats. Voir le sous-chapitre "Liberté d'association et de négociation collective".	<i>Afin de lutter contre certaines discriminations profondément ancrées dans la société, la "discrimination positive" peut être utile dans certains contextes, et acceptée si elle est permise par la loi, et ce jusqu'à ce qu'elle n'ait plus lieu d'être car la discrimination d'origine aura disparu. En cas de discrimination ancrée dans les normes et traditions culturelles, les entreprises doivent avoir des politiques proactives et des programmes visant à proposer des opportunités de manière plus égalitaire.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-24	Harcèlement sexuel	Aucun comportement coercitif, menaçant, abusif ou contraignant dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles n'est toléré. Tout cas de harcèlement sexuel est suivi par la direction et résolu dans un délai raisonnable.	<i>Afin d'assurer la sécurité et la dignité des salariés, la direction devrait faire la promotion d'une culture de respect, et pratiquer une tolérance zéro vis-à-vis des mauvais traitements et des comportements ou attitudes dégradants. Les cas de harcèlements sexuels doivent être traités de manière prompte et efficace, sans laisser de doute sur la volonté de la direction de vouloir punir les coupables afin de dissuader les futurs incidents.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-25	Harcèlement sexuel – Mécanisme de plaintes	Il existe un mécanisme qui permet de déposer une plainte en toute discrétion et sécurité, auprès d'une personne ressource désignée pour écouter les problèmes des salariés concernant le harcèlement sexuel.	<i>Il est recommandé que les personnes ressource soient formées pour effectuer ce type de conseil.</i>	3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-26	Protection parentalité	Les salariées enceintes ont accès à toute la protection prévue par la loi nationale, et : - Les tests de grossesse ou contrôles de naissance ne sont pas exigés. - Il n'y a pas de licenciement pour raison de grossesse ou de naissance. - Suite à un congé de maternité, les salariées retrouvent un poste équivalent ou meilleur en termes de position / salaire. - Des aménagements sont faits pour les femmes allaitant (pauses pour l'allaitement). Suite à un congé de paternité, les salariés retrouvent un poste équivalent ou meilleur en termes de position / salaire.		4	X	X	X	X
BONUS	SOC-27	Conditions de travail flexibles	L'employeur propose des conditions de travail adaptées permettant aux employés de concilier leur vie personnelle et professionnelle. (P.ex. congés suite à des déplacements professionnels, congés pour s'occuper de membres de la famille malade, travail à temps partiel, horaires flexibles pour les parents de jeunes enfants, aide pour la garde d'enfants, espace privé pour l'allaitement, etc.).		4			X	X

BONUS	SOC-28	Groupes désavantagés – Opportunités spéciales	L'employeur crée des emplois, des opportunités de formation ou des postes de travail spécialement adaptés pour les groupes désavantagés / discriminés, comme les personnes handicapées.		4				X	X
BONUS	SOC-29	Salariés désavantagés – Amélioration des conditions de travail	Si certains salariés sont clairement marginalisés, ils sont inclus dans le plan de développement social de l'entreprise (ou dans sa politique sociale) afin d'améliorer progressivement leurs conditions de vie.		3		X	X	X	X

2.5. Mesures disciplinaires

Principe : Les mesures disciplinaires sont justes, appropriées et ne transgressent pas les Droits de l'Homme.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs							
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O	
KO	SOC-30	Traitement violent ou inhumain	Il n'y a pas d'indication que l'employeur est impliqué, soutient ou tolère des pratiques violant la dignité et les droits humains (châtiment corporel, coercition physique ou mentale, violence physique, racket, etc.).	Pour le cas spécifique du harcèlement sexuel, voir SOC-24.	2	X	X	X	X	
MUST Année 2	SOC-31	Mesures disciplinaires	Les pratiques disciplinaires sont justes et transparentes. Aucune mesure disciplinaire excessive n'est appliquée.		3	X	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-32	Mesures disciplinaires – Déductions de salaire	Les déductions sur salaire ne sont pas utilisées comme mesure disciplinaire.		2	X	X	X	X	
MUST Année 2	SOC-33	Mesures disciplinaires fortes exceptionnelles	Les mesures disciplinaires fortes, comme les mises à pied, ne sont prises que dans des cas extrêmes, sont documentées et sont raisonnables compte-tenu de l'erreur ou de l'infraction commise par le salarié.		2	X	X	X	X	

2.6. Santé et Sécurité

Principe : Un environnement de travail sain et sûr est garanti, à travers une gestion appropriée des problèmes de santé et de sécurité, tenant compte des risques spécifiques du secteur concerné.

Afin d'évaluer les mesures prises pour garantir un environnement de travail sûr, le référentiel favorise une approche basée sur les risques. Ainsi, les grandes usines avec de nombreux salariés ou les industries à risques devront avoir des procédures plus formelles et plus développées, ainsi que des mesures de sécurité plus importantes que les petites entités ayant des activités à faible risque.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-34	Politique Santé & Sécurité	Une politique de santé et sécurité existe, et est connue des salariés.	<i>Cette politique doit contenir au minimum :</i> - l'énoncé de la politique - la définition des rôles et responsabilités en matière de santé et sécurité - la gestion des risques, dont les informations sur les risques / dangers - un système de surveillance et de rapports.	3		X	X	
MUST Année 1 ou 2	SOC-35	Analyse de risques	<i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i> Une analyse des risques santé et sécurité est menée régulièrement.	<i>Le niveau de détail attendu de cette analyse doit être déterminé par l'auditeur en fonction des risques présentés par l'activité (produits toxiques ; équipements lourds ; traitement thermique, etc.).</i>	3		X	X	
MUST Année 1	SOC-36	Zones de risques identifiées	Les zones de risques potentiellement dangereuses sont clairement identifiées, avec des panneaux compréhensibles pour les salariés et/ou des pictogrammes.		4		X	X	
MUST Année 1	SOC-37	Sensibilisation des salariés aux risques de santé et sécurité	Les salariés et les cadres sont informés et formés correctement, et de manière adaptée à leurs fonctions, sur la gestion des risques liés à la santé et à la sécurité au travail. Les formations sont régulières et consignées, et sont répétées pour tous les salariés ou cadres nouveaux ou réaffectés.		4	X	X	X	
MUST Année 1, 2 ou 4	SOC-38	Formation travaux à haut risque	<i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i> Les salariés effectuant des travaux à haut risque (chariot élévateur, manutention de produits chimiques, machinerie dangereuse, etc.) ont reçu une formation adéquate et documentée, incluant l'utilisation efficace des Equipements de Protection Individuelle (EPI). Cette formation est effectuée au moins une fois par an, et est renouvelée au besoin.	<i>Des critères supplémentaires s'appliquent aux fermes où des produits agro-chimiques sont manipulés. Voir partie 3.7.</i>	3	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-39	Surveillance santé - travaux à haut risque	Les salariés effectuant ou ayant effectué des activités identifiées comme dangereuses ou à haut risque (voir le guide) pour la santé peuvent prétendre à un examen de santé annuel, payé par l'employeur. Les salariés ont accès aux résultats de l'examen de manière privée et sont affectés à d'autres activités s'ils sont déclarés inaptes pour leurs activités actuelles.	<i>Il s'agit principalement des risques dus, entre autres, à la manipulation de produits chimiques dangereux, mais aussi des activités ayant été identifiées comme "à haut risque" au cours de l'évaluation des risques.</i>	3		X	X	

KO	SOC-40	Salariés vulnérables	Les femmes enceintes, qui allaitent ou les jeunes salariés sont exclus des travaux potentiellement dangereux, dont la manipulation des produits chimiques. Un travail alternatif leur est proposé.		3	X	X	X	
MUST Année 2 ou 4	SOC-41	Agent de santé / sécurité	<i>Moyenne entité : Année 4</i> <i>Grande entité : Année 2</i> Une personne ayant la qualification suffisante et les pouvoirs de gestion nécessaires est désignée et formée comme agent de santé et sécurité.		3		X	X	
MUST Année 1	SOC-42	Machines et équipements	Les machines et équipements (dont les équipements électriques et les moyens de transports des salariés fournis par l'entreprise) sont bien entretenus, afin d'éviter les accidents (voir le guide).	<i>En particulier, des mesures de sécurité sont prises pour les machines et équipements dangereux, les pièces mobiles sont protégées et des barrières protectrices sont mises en place si nécessaire.</i> <i>Les équipements électriques (connecteurs, fils, câbles, fusibles, boîtiers, boîtes, interrupteurs, etc.) sont installés correctement et inspectés régulièrement.</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1 ou 2	SOC-43	EPI – Dotation et utilisation	<i>Petite entité : Année 2</i> <i>Moyenne et Grande entité : Année 1</i> Les salariés sont protégés physiquement de tout facteur de risques identifié. Des Equipements de Protection Individuelle – EPI- (incluant les vêtements de travail et les équipements spéciaux, si approprié) leur sont fournis. Ces EPI : - sont adaptés à leurs tâches et à tout travail critique / dangereux ; - sont systématiquement et correctement utilisés.	<i>Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont des vêtements ou équipements spéciaux utilisés par les employés comme protection vis-à-vis des risques pour leur santé ou leur sécurité. Ils sont conçus pour protéger les différentes parties du corps (les yeux, la tête, le visage, les mains, les pieds et les oreilles). Ils incluent les équipements de protection contre le bruit, la poussière, la lumière, l'exposition aux produits chimiques, etc. Les EPI doivent être de même qualité pour les salariés exposés aux mêmes types de risque.</i>	2	X	X	X	
MUST Année 4 ou BONUS	SOC-44	Vestiaires	<i>Moyenne entité : Bonus</i> <i>Grande entité : Année 4</i> Dans les cas où il est nécessaire que les salariés se changent au début ou à la fin de leur travail, il existe des vestiaires ou des installations sous clé afin qu'ils puissent se changer et déposer leurs affaires. Ces vestiaires ou installations sont correctement entretenus.		2		X	X	
MUST Année 2	SOC-45	Substances toxiques - Lavage	Si les salariés manipulent des substances toxiques, il existe des zones séparées pour se changer et des douches ; les vêtements / équipements portés pendant l'application / la manipulation des substances toxiques ne sont pas ramenés chez le salarié pour être lavés.		2	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-46	Entreposage des produits chimiques	Si des produits chimiques sont utilisés, ils sont mis à part, stockés dans un espace fermé ou clairement identifié, avec un accès restreint.	<i>Un critère supplémentaire s'applique aux fermes où les produits chimiques sont manipulés. Voir partie 3.7.</i>	2	X	X	X	

MUST Année 1, 3 ou BONUS	SOC-47	Eclairage, température et ventilation	<p><i>Petite entité : BONUS</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 1</i></p> <p>L'éclairage, la température et la ventilation à l'intérieur des lieux de travail et des bâtiments sont adéquats (voir guide).</p>	<p><i>La recommandation suivante de l'OIT R097 ; l.1, doit être suivie, tout en prenant en compte les contextes locaux :</i> <i>(c) un éclairage adéquat et adapté aux besoins, naturel ou artificiel, ou les deux à la fois, est assuré ;</i> <i>(d) des conditions atmosphériques convenables sont assurées en vue d'éviter l'insuffisance de l'approvisionnement en air et de la circulation de l'air, la viciation de l'air, de dangereux courants d'air, de brusques changements de température, ainsi que, dans la mesure où cela est possible, une humidité excessive, une chaleur ou un froid excessifs et des odeurs désagréables.</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-48	Accès à l'eau potable	Les salariés ont accès gratuitement à de l'eau potable.		4	X	X	X	X
MUST Année 1, 2 ou 4	SOC-49	Toilettes	<p><i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i></p> <p>Les salariés ont accès de manière libre, sans restriction, à des toilettes en nombre suffisant (tel que requis par la loi – voir guide 1) et de préférence non-mixtes (voir guide 2).</p> <p>Ceci s'applique pour tous les salariés travaillant dans des bâtiments. Pour les salariés agricoles, des solutions adéquates doivent être trouvées, en fonction des contraintes locales, des moyens et des ressources disponibles.</p>	<p><i>1) Si la loi ne prévoit pas de nombre minimum, l'employeur doit fournir :</i> <i>- Moins de 150 salariés : 1 toilette pour 15-25 salariés</i> <i>- Plus de 150 salariés : 1 toilette supplémentaire tous les 40 salariés</i></p> <p><i>2) Cela sera exigé ou non en fonction de la législation locale, du contexte culturel, des moyens et des ressources disponibles, etc.</i></p>	2	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-50	Repas	Un espace propre et adéquat est fourni aux salariés afin qu'ils puissent y consommer les repas de leur choix OU une cantine à prix abordable leur est proposée.		4		X	X	X
MUST Année 2	SOC-51	Qualité du repas	Si le repas est fourni (ou organisé) par l'employeur, ce dernier est garant de sa qualité (nourriture saine et sûre pour les salariés), via une surveillance appropriée.		2	X	X	X	X
MUST Année 1 ou 3	SOC-52	Logement	<p><i>Petite entité : Année 3</i> <i>Moyenne et Grande entité : Année 1</i></p> <p>Si le logement pour les salariés est fourni, il est adéquat, propre, sûr, tient compte des standards locaux, et mis à disposition à un prix raisonnable (voir Guide).</p>	<p><i>Logement adéquat : bonnes conditions hygiéniques et sanitaires (suffisamment sec, bénéficiant d'un accès à la lumière du jour, d'un éclairage approprié, de ventilation / chauffage, d'installations sanitaires propres - 1 pour 15 salariés, d'un espace suffisant par personne, de couchages décents) ; certaine intimité garantie et possibilité de ranger des effets personnels ; accès à une laverie et à une cuisine si nécessaire.</i></p>	4	X	X	X	X

MUST Année 1	SOC-53	Système de protection incendie	Il existe un système de protection incendie, adapté à la taille et à la nature de l'activité (voir le Guide).	<p><i>Système approprié pour toutes les tailles d'entités concernées par cette exigence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - matériel adapté de lutte contre l'incendie, régulièrement inspecté et opérationnel ; - procédures de lutte contre l'incendie connues. <p><i>De plus, pour les grandes entités et les activités présentant un risque élevé d'incendie (en termes de possibilité d'occurrence et d'ampleur des conséquences éventuelles) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'alarme ; - détecteurs à incendie en nombre adéquat ; - exercices à incendie au moins une fois par an (ou plus si cela est requis par la loi). 	3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-54	Procédures d'urgence Grandes & Moyennes entités	Des procédures d'urgence existent et sont connues des salariés (instructions écrites ou affichées sur un panneau).		3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-55	Procédures d'urgence Petites entités	Les Petites entités opérant dans un contexte à haut risque ont défini des procédures d'urgence qui sont connues des salariés (même si elles ne sont pas écrites).		3	X			X
MUST Année 1, 3 ou 4	SOC-56	Sorties de secours	<p><i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 1</i></p> <p>Les sorties de secours ne sont pas obstruées et sont clairement identifiées, les portes peuvent s'ouvrir de l'intérieur et à tout moment par tous les salariés. Leur nombre est suffisant pour permettre une évacuation rapide et sûre en cas d'urgences.</p>		3	X	X	X	
MUST Année 1 ou 3	SOC-57	1 ^{er} secours	<p><i>Petite entité : Année 3</i> <i>Moyennes et Grandes entités : Année 1</i></p> <p>Des kits de 1^{er} secours sont stockés de manière adéquate, avec des instructions d'usage claires (ou au moins un salarié sachant l'utiliser est toujours présent). Les remèdes naturels reconnus comme efficaces sont acceptés. Des soins médicaux d'urgence (adaptés pour les accidents potentiels) peuvent être prodigués sur le site ou près du lieu de travail.</p>		3	X	X	X	
MUST Année 2, 3 ou 4	SOC-58	Personnel formé aux soins de 1 ^{er} secours	<p><i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i></p> <p>Une partie désignée du personnel est formée aux soins de premiers secours, et est toujours présente pendant les horaires de travail.</p>		3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-59	Accidents de travail	Les accidents du travail ou les problèmes de santé liés au travail n'atteignent pas un nombre disproportionné par rapport à la nature de l'activité. Si un accident a lieu, des mesures appropriées afin de réduire les facteurs de risques et d'améliorer la situation sont prises.		4		X	X	X
MUST Année 2	SOC-60	Accidents de travail- Enregistrements	Les accidents du travail et les maladies liées au travail sont enregistrés et suivis de manière adéquate.		3		X	X	

MUST Année 1 ou 4	SOC-61	Accidents de travail- Assurance	<i>Moyennes unités : Année 4</i> <i>Grande entité : Année 1</i>	<i>Les coûts associés incluent :</i> - l'assurance médicale, y compris le transport vers un centre de soin - le salaire versé pendant la période de convalescence Ils sont couverts directement par l'employeur et/ou par un système d'assurance.	4		X	X		
			En cas d'accidents de travail / maladies liées au travail, les coûts associés sont couverts (voir le guide). Les jours non travaillés suite à un accident ou une maladie liés au travail ne peuvent pas être déduits des congés annuels. Voir aussi SOC-78 pour l'assurance d'invalidité et SOC-80 pour l'assurance de santé.							

2.7. Contrats de travail et conditions

Principe : Les relations entre employeurs et salariés sont bien définies, et des efforts sont réalisés afin de créer une atmosphère de travail positive.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs							
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O	
MUST Année 1	SOC-62	Accord oral	Lorsqu'il n'y a pas encore de contrats écrits disponibles (tel que détaillé en SOC-63), tous les salariés connaissent leurs conditions de travail (fonction, rémunération, avantages sociaux le cas échéant, horaires de travail, congés, logement si fourni, ou autres conditions applicables). Ces conditions ont fait l'objet d'un accord oral.		3	X	X		X	
MUST Année 1 2 ou BONUS	SOC-63	Accord écrit	<i>Petite entité : BONUS</i> <i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i> Il existe un système de contrats / accords écrits clairs précisant les conditions de travail (fonction, rémunération, déductions de salaire et avantages sociaux le cas échéant, horaires de travail, congés, logement ou autres conditions applicables) pour les salariés permanents ainsi que pour les salariés temporaires travaillant pour l'employeur plus de 3 mois consécutifs dans l'année.	<i>Idéalement, ceci est défini pour chaque salarié au sein d'un contrat de travail écrit, signé par l'employeur et le salarié, avec une copie remise au salarié.</i> <i>De manière alternative, seuls les détails spécifiques à chaque salarié comme leur fonction, leur présence (incluant les arrêts maladie ou les congés payés), et leur rémunération sont précisés dans un contrat ou document similaire, tandis que les informations supplémentaires, applicables à tous les salariés, sont publiées dans des documents généraux séparés (p.ex. : manuel des salariés, règlements internes accessibles à tous, Convention de négociation collective, etc.). Des exceptions peuvent être accordées si la législation locale n'impose pas de contrats écrits et s'il existe des protections claires via des conventions collectives et une représentation syndicale.</i>	3	X	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-64	Enregistrement des salariés	L'employeur dispose d'un registre de tous les salariés embauchés ou contractuels.	<i>Le registre doit inclure tous les salariés employés dans l'année calendaire en cours. Pour les Opérateurs demandant la labellisation pour la 1ère fois, la liste doit inclure les salariés employés dans les 6 mois précédant le premier audit.</i>	3		X	X	X	

MUST Année 1	SOC-65	Enregistrement légal des salariés	Tous les salariés qui travaillent plus de deux mois dans l'année sont enregistrés légalement comme exigé par la loi.	<i>L'enregistrement légal des salariés permet d'assurer qu'ils ont tous une sécurité sociale légale et des droits reconnus. Lorsqu'il existe une souscription à une caisse de prévoyance / caisse de retraite / fonds de sécurité sociale, ceci peut être considéré comme un enregistrement auprès des agences gouvernementales concernées.</i>	3		X	X	X
-----------------	--------	---	--	---	---	--	---	---	---

2.8. Salaires

Principe : Les salariés reçoivent une rémunération juste qui leur permet de couvrir leurs besoins de base et d'obtenir des revenus discrétionnaires.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-66	Salaires minimum légal	Les salaires payés à TOUS les salariés pour des horaires de travail normaux sont égaux ou supérieurs aux salaires minimums officiels ou à ceux fixés par les Accords de Conventions Collectives applicables, s'ils sont supérieurs. Ce principe est aussi respecté et appliqué pour les travaux payés à la tâche.	<i>Ce critère est applicable pour les salariés permanents et temporaires. En cas de paiement à la pièce ou à la tâche, le revenu généré par pièce ou tâche doit garantir au salarié au moins le salaire minimum légal applicable, pour des heures de travail classiques. Pour ce faire, l'opérateur doit réaliser une étude sur les rendements de production raisonnables par heure ou par jour, afin de calculer la rémunération adéquate par pièce ou tâche.</i>	4	X	X	X	X
BONUS	SOC-67	Avantages, bonus	Les incitations financières, bonus ou indemnités sont accordés aux salariés selon un système transparent et juste.		4		X	X	X
BONUS	SOC-68	Système de participation	Il existe des programmes de participation pour les salariés, selon un système transparent, au travers duquel les salariés peuvent acquérir des parts de l'entreprise et profiter de ses bons résultats.		4		X	X	X
MUST Année 3 ou BONUS	SOC-69	Revenu décent	<i>Petite entité : BONUS Moyennes et Grandes entités : Année 3</i> L'employeur peut démontrer que la rémunération (incluant les bénéfices sociaux existants, les bénéfices en nature et les bonus contractuels) offerte à TOUS les salariés pour des horaires normaux de travail est égale ou supérieure au revenu décent (voir le guide). Sinon, l'employeur doit proposer et appliquer un plan visant à atteindre progressivement ce revenu décent. Le délai nécessaire sera convenu en fonction des ressources et des moyens disponibles au niveau de l'employeur. S'il est trop complexe de calculer le revenu décent et qu'il n'existe pas de « référence » disponible en la matière, l'employeur devra prouver que des accords particulièrement justes, participatifs et inclusifs ont été passés au sujet des salaires, et ceci est confirmé par les salariés. Une bonne pratique pour l'employeur est de calculer les salaires à la fois en monnaie locale et en devise forte (USD, EU, etc.).	<i>Un revenu décent est un revenu qui permet à une personne de couvrir les besoins de base de la moitié d'une famille de taille moyenne. Les besoins de base incluent les dépenses essentielles telle que la nourriture, l'eau potable, les vêtements, un abri décent (tel que décrit en SOC-52), le transport, l'éducation, les soins de santé, l'énergie/l'essence, les prestations sociales prévues par la loi, et un revenu discrétionnaire/des économies. Les besoins de base sont calculés sur la base des prix locaux. Le revenu décent peut être calculé par :</i>	4	X	X	X	X

				<p>- des acteurs reconnus de la société civile (« référence » disponible en la matière)</p> <p>- l'employeur lui-même, via des sondages et des entretiens auprès des salariés.</p> <p>Pour le paiement à la pièce ou à la tâche, la même méthodologie que celle indiquée pour SOC-66 s'applique. Dans ce cas particulier, les bonus et les bénéfices qui ne sont pas garantis peuvent être pris en compte pour déterminer si l'équivalent du salaire décent est payé.</p>						
BONUS	SOC-70	Equité	Le ratio entre le salaire des salariés les mieux payés et celui des salariés les moins bien payés est inférieur ou égal à 12:1 (en incluant toutes les catégories de management).		4	X	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-71	Rémunération du temps de formation	Les sessions de formation, le temps perdu à cause des arrêts de machines ou d'autres événements en dehors du contrôle des salariés (comme les intempéries) sont payés aux taux journaliers normaux des salariés permanents.	<p>Ceci s'applique aux salariés permanents et aux salariés temporaires travaillant plus de 3 mois consécutifs par an pour l'employeur.</p> <p>La mise en place de mécanismes de compensations similaires pour les salariés journaliers est recommandée, s'ils sont déjà sur le lieu de travail au moment où l'évènement a lieu.</p>	3		X	X		
MUST Année 2	SOC-72	Paiement en nature	Si le logement ou d'autres avantages en nature sont proposés, les salariés peuvent choisir librement le type de rémunération préféré (p. ex. : rémunération en espèce plutôt qu'un logement).		2		X	X		
MUST Année 1	SOC-73	Prix du logement fourni	Les déductions éventuelles pour le logement correspondent aux prix locaux généralement pratiqués.		4		X	X		
MUST Année 1	SOC-74	Paiements réguliers	Les paiements sont effectués régulièrement (au moins une fois par mois) et à date fixe. Ils sont payés directement aux salariés (par ex. à une salariée et pas à son mari) ou à la personne autorisée pour recevoir le paiement.		2	X	X	X	X	X
MUST Année 2, 3 ou 4	SOC-75	Bulletin de paie	<p><i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i></p> <p>Pour chaque paiement, les salariés reçoivent un document (p.ex. un bulletin de paie) présentant d'une manière claire et compréhensible les détails de leur rémunération (revenus actuels et éventuelles déductions et contributions aux organismes sociaux). Pour les petites entités, ceci pourra prendre la forme d'un registre des paiements.</p>		2	X	X	X	X	X

2.9. Sécurité sociale et avantages sociaux

Principe : L'employeur met en place des mesures appropriées afin de promouvoir la sécurité sociale des salariés et leur bien-être.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
			Même si cela n'est pas exigé par la loi, les employeurs garantissent à leurs salariés l'accès à des programmes adéquats en matière de sécurité sociale et d'avantages sociaux tels que des plans de retraite / caisse de prévoyance, assurance de santé / couverture médicale, congé de maladie et de maternité payés.						
MUST Année 3	SOC-76	Retraite pour les salariés permanents*	Un plan de retraite de base est garanti aux salariés permanents : l'employeur paye des contributions au sein d'un fonds de retraite public ou privé. Si le salarié refuse le plan de retraite proposé, l'employeur doit garder une trace de ce refus.		4		X	X	X
BONUS	SOC-77	Retraite pour les salariés temporaires	Un plan de retraite de base est proposé aux salariés temporaires.	<i>Les avantages peuvent être proportionnels au temps travaillé.</i>	4		X	X	X
MUST Année 4	SOC-78	Invalidité	Une couverture de base / assurance est fournie à TOUS les salariés en cas d'invalidité permanente ou de décès.		4		X	X	X
MUST Année 3	SOC-79	Congé Maternité	<i>Pour toutes les tailles d'entités :</i> Les règles définies dans les réglementations nationales et les conventions collectives en matière de couverture sociale, de congés maternité doivent être respectées. Les congés maternité ne peuvent pas être déduits des congés annuels. <i>Moyennes et Grandes entités :</i> - Au moins 8 semaines de congés maternité payées sont garanties (ou plus si la législation nationale le prévoit) - Pour les salariés à temps partiel ou les salariés temporaires, le congé maternité est proratisé.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-80	Assurance maladie ou de santé pour salariés permanents*	Une assurance maladie est fournie aux salariés permanents (sécurité sociale gouvernementale ou contributions de l'employeur). Elle doit être suffisante pour couvrir les frais liés aux problèmes de santé, y compris les maladies de longue durée / graves qui ne sont pas liées au travail.		4		X	X	X
BONUS	SOC-81	Assurance maladie ou de santé pour les salariés temporaires	Une assurance maladie est fournie aux salariés temporaires (sécurité sociale gouvernementale ou contributions de l'employeur). Elle doit être suffisante pour couvrir les frais liés aux problèmes de santé, y compris les maladies de longue durée / graves qui ne sont pas liées au travail.		4		X	X	X
BONUS	SOC-82	Assurance chômage*	Les salariés permanents bénéficient d'une assurance chômage ou d'une compensation pour la perte d'emploi.		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-83	Congé maladie - salariés permanents	<i>Pour toutes les tailles d'entités :</i> Les règles définies dans les réglementations nationales et les conventions collectives en matière de congés maladie doivent être respectées. <i>Moyennes et Grandes entités :</i> Au moins 5 jours de congés maladie payés par an sont garantis aux salariés permanents.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-84	Congé de maladie – salariés temporaires	Les salariés temporaires qui travaillent pour l'employeur plus de 3 mois consécutifs par an reçoivent une indemnité de congé maladie adéquate, proportionnelle à leur temps de travail.		4	X	X	X	X

BONUS	SOC-85	Avantages sociaux supplémentaires	D'autres avantages sociaux que ceux mentionnés précédemment sont fournis : jours de congé supplémentaires (p. ex. : en cas de mariage, décès, déménagement), congé paternité, assurance vie, cotisation à un fonds de retraite privé, etc.		4		X	X	X
BONUS	SOC-86	Services supplémentaires	D'autres services pour les salariés comme une garderie d'enfants subventionnée, le transport jusqu'au lieu de travail, un fonds d'éducation pour les enfants des salariés, un appui aux salariés qui se trouvent dans des situations personnelles difficiles, des vêtements de travail gratuits, etc.		4		X	X	X

2.10. Horaires de travail et congés payés

Principe : Les horaires de travail ne sont pas excessifs et les salariés bénéficient de jours fériés et de congés annuels payés.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-87	Heures de travail normales	Les horaires de travail hebdomadaires sont, en règle générale, en accord avec la loi du travail nationale ou les conventions collectives. Une semaine de travail normale ne doit pas excéder 48 heures de travail.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-88	Enregistrement des heures de travail	Le temps de travail normal et les heures supplémentaires effectuées sont enregistrés.		3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-89	Heures supplémentaires volontaires	Les heures supplémentaires sont volontaires, elles ne sont pas exigées régulièrement, et elles sont rémunérées ou compensées par du temps libre. Dans tous les cas, le taux majoré prévu par la législation nationale est respecté.	<i>Si les salariés acceptent librement que des heures supplémentaires leur soient demandées de manière occasionnelle, alors ils sont informés que ni leur emploi ni leurs conditions de travail ne dépendent de cette acceptation. Les salariés doivent pouvoir se désengager de cette obligation et refuser finalement de l'appliquer avec un préavis relativement court sans crainte d'en être discriminés. Si, de manière occasionnelle, les salariés ont le choix de compenser par du temps libre un travail effectué pendant des journées plus longues et si les salariés acceptent volontiers / apprécient cette pratique occasionnelle, alors la compensation pourra se faire au taux convenu entre les salariés et leur employeur.</i>	3	X	X	X	X

MUST Année 1	SOC-90	Temps de travail maximum	Le temps de travail hebdomadaire maximum ne peut pas excéder 60 heures / semaine (incluant les heures supplémentaires). Cela s'applique normalement aussi pendant les périodes de pic d'activité, sauf si une exception est accordée (voir le guide).	<p><i>Dans les entreprises agricoles et de transformation ayant des activités saisonnières, il est considéré comme acceptable que durant les périodes de pic d'activité (*), le total d'heures hebdomadaires atteigne 72h, pourvu que cela ne se produise pas plus de 4 semaines consécutives.</i></p> <p><i>Cette exception doit être :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en accord avec la législation nationale ; - acceptée au préalable par les salariés dans le cadre d'un accord sur les heures supplémentaires. <p><i>De plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les salariés doivent être favorables à ce système ; - la santé et la sécurité au travail doivent être particulièrement surveillées. <p><i>(*) Période de pic d'activité : au maximum 12 semaines par an.</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-91	Temps de repos et pauses	Un jour de repos (24h) est accordé et garanti pour chaque période de 7 jours. Des temps de pause appropriés sont prévus et garantis pendant la journée. Cela s'applique dans toute circonstance, sauf si une exception est accordée (voir le guide).	<p><i>Dans certains cas exceptionnels* il pourra être accepté qu'un temps de repos soit prévu toutes les 2 semaines de travail (48 heures de pause tous les 14 jours), pourvu que cela ne se produise pas plus de deux fois consécutives.</i></p> <p><i>(*) Circonstances exceptionnelles : activité marquée par la saisonnalité comme expliqué ci-dessus (SOC-90) ; période prolongée d'activité haute, changement de conditions climatiques, ou autres situations dûment expliquées par l'employeur.</i></p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-92	Travail les jours fériés	Les heures de travail : - les dimanches (ou jours équivalents de repos hebdomadaire) - les jours fériés - de nuit sont rémunérées en fonction du taux majoré requis par la loi. Si ces heures sont compensées par du temps libre, le taux majoré est appliqué.	<p><i>S'il est laissé aux salariés la possibilité de compenser le temps de travail supplémentaire effectué lors de ces jours fériés / la nuit par du temps (plutôt que par une rémunération), et que les salariés acceptent volontiers et apprécient cette possibilité occasionnelle, alors ce temps de travail pourra être compensé à un taux convenu entre les salariés et l'employeur.</i></p>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-93	Travail de nuit	Si le travail est régulièrement réalisé de nuit, des mesures de protection adéquates sont mises en place afin de garantir la sécurité des salariés la nuit (en particulier pour les femmes, et y compris durant les transports entre le domicile et le lieu de travail). Voir le Guide.	<p><i>Horaires de nuit : 22:00 – 06:00, ou tels que définis spécifiquement dans le pays concerné.</i></p> <p><i>Selon la Convention No. 171, tous les salariés travaillant de nuit doivent bénéficier de mesures spéciales incluant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection de leur santé (1er secours, bilan de santé) ; - la protection de la salariée enceinte ; - l'accès à des services sociaux ; - des opportunités de promotion professionnelle ; - des compensations additionnelles (horaires de travail, paiement ou avantages similaires). <p><i>Dans certains contextes, le transport de nuit peut être</i></p>	2	X	X	X	X

				<i>dangereux, en particulier pour les femmes. Dans de tels cas, l'employeur devra organiser le transport sûr des salariés de nuit.</i>						
BONUS	SOC-94	Flexibilité dans les horaires de travail	Il existe une certaine flexibilité dans les horaires de travail afin de permettre aux salariés de concilier leur vie personnelle à leur vie professionnelle (temps partiels, horaires flexibles, aide pour la garde des enfants, etc.).		4		X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-95	Congés annuels payés	<i>Pour toutes les tailles d'entités :</i> Au minimum, les congés annuels prévus par les réglementations nationales et les conventions collectives doivent être respectés. <i>Moyennes et Grandes entités :</i> Au moins 10 jours de congés annuels par an sont accordés aux salariés permanents.		4	X	X	X	X	X
BONUS	SOC-96	Congés annuels payés - salariés temporaires	Les salariés temporaires reçoivent des indemnités de congés payés au prorata de leurs temps de travail dans l'entreprise et de leur taux de présence.		4		X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-97	Jours fériés	Les salariés ont le droit de ne pas travailler les jours fériés et de recevoir une paie journalière normale si ce jour correspond à un jour de la semaine.		4		X	X	X	X

2.11. Emplois réguliers

Principe : L'employeur s'efforce de proposer des emplois réguliers.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs							
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O	
MUST Année 4	SOC-98	Différence salariés permanents-temporaires réguliers (1)*	A travail égal, il n'y a pas de différence substantielle entre les salariés permanents et « temporaires réguliers » en matière de salaires et de conditions de travail (en particulier : risques liés à la santé et la sécurité).	<i>Un « salarié temporaire régulier » est un salarié temporaire qui travaille une grande partie de l'année, mais qui n'est en général pas catégorisé comme salarié permanent car il travaille un nombre réduit d'heures, qui souvent ne sont pas fixes (p.ex. : un salarié temporaire qui ne travaille qu'un ou deux jours par semaine ou par mois).</i>	3		X	X	X	
MUST Année 2 ou 3	SOC-99	Différence salariés permanents-temporaires réguliers (2)*	<i>Petite entité : Année 3</i> <i>Moyennes et Grandes entités : Année 2</i> S'il existe des différences substantielles entre salariés permanents et « salariés temporaires réguliers » (voir guide), un plan d'amélioration graduelle est mis en place et appliqué.		2	X	X	X	X	
MUST Année 3	SOC-100	Avantages des salariés temporaires réguliers*	Les « salariés temporaires réguliers » sont employés avec les mêmes avantages que les salariés permanents : travail régulier garanti, paiement de la sécurité sociale, droit aux congés / arrêts maladie et autres avantages ; et ce qu'ils soient salariés ou payés à la journée.		4		X	X	X	
MUST Année 1	SOC-101	Travail régulier	Il n'y a pas d'indication que les employeurs cherchent à éviter de proposer des emplois réguliers et ne respectent pas leurs obligations légales (par exemple le paiement de la sécurité sociale) en renouvelant sans cesse des contrats de courte durée, en faisant appel à la sous-traitance, au travail à domicile, ou à l'apprentissage.		3	X	X	X	X	

MUST Année 1	SOC-102	Sous- traitance (1)	<p>Le recours à la sous-traitance ne constitue pas une première option en matière d'embauche. Si elle est utilisée, l'employeur apporte la preuve que cela est fait de manière limitée, justifiable et responsable, et qu'il ne s'agit pas d'un moyen de s'affranchir de ses obligations légales.</p> <p>Si des salariés sont embauchés via une agence de travail temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salariés embauchés via ces agences bénéficient, à tâche équivalente, des mêmes conditions de travail que celles proposées aux salariés embauchés - il existe des accords clairs entre l'employeur et les agences de travail sur les conditions de travail. 	<p><i>Les exigences du référentiel (dont le respect des salaires, les aspects relatifs à la santé et sécurité, etc.) doivent être respectés non seulement pour les salariés qui sont directement employés mais aussi pour ceux qui sont embauchés via une agence de travail temporaire.</i></p> <p><i>A noter : les agences de travail temporaire peuvent être auditées par l'OC, et doivent permettre qu'un audit ait lieu si demandé.</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-103	Sous- traitance (2)	<p>Si des salariés sont embauchés par des agences de travail temporaire, un plan pour diminuer le recours à cette pratique a été défini et est mis en œuvre OU le système de sélection/supervision de ces agences est efficace (voir le guide).</p> <p>Dans tous les cas, pas plus de 30% de la force de travail est embauchée via des agences de travail temporaire.</p>	<p><i>Les agences sélectionnées sont des entités officielles / autorisées / légales, ayant un système de gestion des ressources humaines documenté (informations à jour sur les salariés ; copie des contrats détaillant les conditions d'emplois de manière claire et détaillée ; registre des salaires versés – incluant les éventuelles déductions, etc.).</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-104	Salariés migrants	<p>Si des salariés migrants sont recrutés, il existe un accord écrit préalable qui spécifie les conditions futures de leur emploi (voir SOC-63) ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée du contrat - la qualité et le coût de l'hébergement fourni - le coût de la nourriture - le voyage : dépenses (dont le coût du visa, si applicable) et sécurité - les conditions de rapatriement si le salarié recruté venait à ne plus être apte à travailler, pour des raisons qui ne peuvent pas lui être imputées - les conditions de rupture de contrat par chacune des deux parties. <p>L'accord est écrit d'une manière compréhensible pour le salarié.</p>	<p><i>Un salarié migrant n'immigre pas / ne s'installe pas dans la région avant d'avoir pris contact avec l'employeur. Il peut être d'origine nationale ou internationale.</i></p>	3	X	X	X	X

2.12. Développement des ressources humaines

Principe : L'employeur encourage la formation continue et professionnelle des salariés.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
BONUS	SOC-105	Formations continues	L'employeur développe le capital humain dans son entreprise / organisation, principalement par le biais de formations continues, afin d'améliorer les capacités professionnelles des salariés.	<i>Cela peut être atteint via la mise en œuvre d'un Plan de formation des salariés, de programmes de mobilité interne des salariés, etc.</i>	4		X	X	X



3. RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Ce chapitre vise à garantir que les Opérateurs agissent pour la minimisation de l'impact environnemental de leurs activités. Les exigences se déclinent de manière différente en fonction des activités concernées (production primaire, transformation, achat revente).

La partie 3.0 fait référence aux autres programmes de certification environnementale qui peuvent / doivent être prises en compte par le référentiel Fair for Life.

3.0. Prise en compte du contexte et d'autres certifications environnementales

› PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE

De manière générale, le contrôle de ce chapitre tiendra compte des spécificités des différents secteurs, pays et contextes locaux concernés.

Les Opérateurs sont tenus de respecter les exigences réglementaires applicables en matière d'environnement, tant à un niveau national que local (p.ex. zones protégées, etc.). Si ces exigences réglementaires vont au-delà des exigences du standard, ce sont ces exigences réglementaires qui s'appliqueront.

› CERTIFICATION BIOLOGIQUE

La certification en agriculture biologique (par un OC accrédité, et sur la base d'un règlement d'agriculture biologique national ou international) n'est pas obligatoire mais est fortement encouragée :

- 1) Si tous les produits / sites considérés dans le périmètre de labellisation sont certifiés biologiques :
 - Les Opérateurs obtiendront la note maximale (4) au critère ENV-0 ci-dessous :

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
BONUS	ENV-0	Certification biologique	L'Opérateur est certifié biologique pour les produits /sites considérés dans la labellisation.		4	X	X	X	

- Ils bénéficieront de la note maximale pour les critères applicables du sous-chapitre 3.7. « Exigences supplémentaires pour les opérateurs conventionnels » (voir annexe VII).
- 2) Si seule une partie des produits / sites considérés dans le périmètre de labellisation est certifiée biologique :
 - Les Opérateurs obtiendront la note 3 au critère ENV-0 ci-dessus ;
 - Le contrôle des critères applicables du sous-chapitre 3.7. « Exigences supplémentaires pour les opérateurs conventionnels » sera effectué, mais portera uniquement sur les produits / sites non certifiés biologiques.

› AUTRES PREUVES DE CONFORMITE ACCEPTEES

D'autres certifications environnementales pourront être prises en compte (voir annexe VII).

› CAS PARTICULIER DE CERTAINS SECTEURS

Certains secteurs présentent des risques environnementaux spécifiques. Dans ces secteurs, des certifications complémentaires sont demandées comme pré-requis pour la certification FFL (voir section « Introduction » - « Secteurs et produits concernés »).

3.1. Gestion des ressources en eau

Principe : L'Opérateur s'assure que la gestion des ressources en eau est rationnelle et minimise sa consommation.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères ci-dessous s'appliquent aux activités de transformation utilisant de l'eau et aux activités agricoles utilisant l'irrigation.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2, 3 ou 4	ENV-1	Aperçu de l'utilisation en eau	<i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i> L'Opérateur connaît au moins approximativement la source et les quantités d'eau de surface et souterraine directement et/ou indirectement utilisées.	<i>Voir aussi LOC-1 pour les permis liés à l'utilisation de l'eau.</i>	4	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-2	Pratiques de conservation de l'eau	Les pratiques d'utilisation de l'eau sont appropriées et rationnelles, et il n'y a pas de gaspillage apparent (p.ex. en lien à des techniques d'irrigation non appropriées, à une utilisation inefficace pour la transformation, ou à d'autres pertes).		4	X	X	X	

3.2. Gestion de l'énergie et changement climatique

Principe : L'Opérateur mène des actions afin de compenser les effets du changement climatique. La consommation d'énergie est surveillée, les sources d'énergies renouvelables et autres mesures pour réduire ou compenser l'impact de l'opérateur sur le changement climatique sont favorisées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	ENV-3	Aperçu	L'Opérateur est capable d'estimer de manière approximative les consommations d'électricité et de carburant associées à sa production.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-4	Minimisation de la consommation d'électricité	Il n'y pas de gaspillage apparent d'électricité, et des efforts raisonnables sont réalisés afin de minimiser la consommation globale (voir le Guide).	<i>Exemples de bonnes pratiques : les lumières et les machines sont éteintes après usage, un usage rationnel de l'air conditionné est fait, lors de l'acquisition de nouvelles installations / machines, leur efficacité énergétique est prise en compte.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-5	Diminuer la consommation de carburant	Des pratiques d'économie de carburant appropriées sont mises en place. Voir le Guide	<i>Exemples de bonnes pratiques : considérer la consommation de carburants lors d'achat de nouvelles machines ; minimiser les trajets de véhicule / camion / tracteur au sein des activités ; optimiser les processus de fabrication dans les usines ; paramétrer des températures appropriées en cas de chauffage ou de climatisation.</i>	4	X	X	X	X
BONUS	ENV-6	Sources d'énergie renouvelable	Des efforts appropriés sont faits pour augmenter l'utilisation d'énergie en provenance de sources renouvelables et durables (biogaz, solaire, hydraulique, éolienne, etc.) et/ou en provenance de sources durables d'énergie à faible émissions de carbone (p.ex. : gaz naturel plutôt que charbon).		4	X	X	X	X
BONUS	ENV-7	Efforts supplémentaires	Des efforts supplémentaires sont faits pour réduire et/ou compenser les émissions de gaz à effet de serre, adaptés aux impacts de l'activité et/ou pour protéger les puits de carbone naturels. Au niveau de la ferme, ces efforts incluent des mesures pour augmenter la séquestration du carbone, allant au-delà de la réduction de la consommation d'énergie. <i>Voir le Guide pour des exemples de bonnes pratiques.</i>	<i>Toutes les activités : optimisation du fret (rationalisation, mutualisation, alternatives aux transports aériens et au « 100% route »), informations sur la gestion de l'énergie et sur le changement climatique, réduction des émissions des employés (déplacement professionnels / trajets domicile-travail), choix des fournisseurs, réduction des déchets, etc. Fermes : gestion d'élevage optimisée, pas de feu de prairies / brousse, accumulation de la matière organique dans les sols, agroforesterie, méthodes de compostage appropriées, gestion du fumier appropriée (collecte, stockage, épandage) et efforts pour réduire ou éviter les fertilisants composés d'acide nitrique ou de bicarbonate d'ammonium. Les mesures de compensation carbone peuvent inclure le financement de projets externes visant à réduire les émissions.</i>	4	X	X	X	X

3.3. Gestion des déchets gazeux et liquides

Principe : La pollution des nappes phréatiques et des eaux de surface ainsi que la pollution de l'air sont minimisées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux activités de production / transformation utilisant de l'eau ou générant des émissions gazeuses pour produire. Ceci inclut les fermes utilisant l'irrigation.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	ENV-8	Traitement des eaux usées	Les eaux usées (issues de la transformation ou des fermes) sont traitées de manière appropriée, sans risque substantiel pour l'homme ou l'environnement. Si les infrastructures locales n'ont pas de système de traitement des eaux usées approprié, alors l'opérateur présente et applique un plan de transition visant à mettre en place un système et des mesures de traitement efficaces.		4	X	X	X	X
MUST Année 2 ou 3	ENV-9	Plans d'eau naturels	<i>Petite et Moyenne entités : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i> Si l'eau est rejetée vers un plan d'eau naturel, l'eau rejetée ne dégrade pas les caractéristiques physiques ou biochimiques du plan d'eau naturel, et ne contient pas de particules solides organiques ou minérales. Le détail de l'analyse à effectuer pour vérifier et surveiller ces aspects dépend de la taille et des risques potentiels présentés par les opérations (voir guide).	<i>Pour les opérations à petite échelle avec des moyens limités (en particulier les petits producteurs et leurs organisations), une analyse moins détaillée de la qualité de l'eau pourra être acceptée, tant qu'il n'y a pas d'indication que l'état des plans d'eaux naturels se dégrade.</i> <i>Pour les opérations à plus grande échelle, une analyse détaillée des caractéristiques physiques et chimiques des eaux rejetées sera exigée.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-10	Eau potable	Des mesures spécifiques sont en place afin de s'assurer que les eaux usées ne contaminent pas les sources d'eau potable.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-11	Pollution de l'air	Des efforts adaptés à la nature de l'activité et aux possibilités locales sont faits afin de minimiser et de surveiller les impacts de l'activité sur la pollution de l'air (p. ex. : bons filtres à air, utilisation de meilleurs carburants).		4		X	X	X

3.4. Gestion des déchets

Principe : Les déchets sont réduits et gérés de manière responsable, et des efforts appropriés sont faits pour composter et recycler.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2, 3 ou 4	ENV-12	Système de gestion des déchets	<i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i> Une gestion intégrée des déchets (incluant leur réduction à la source, la gestion organisée de la collecte et de l'élimination) est mise en place, dans une optique d'amélioration continue. Ceci inclut : - L'identification des différents types de déchets générés, et les procédures associées pour les réduire et/ou éliminer ; - Des formations adaptées pour les salariés et les producteurs OU la transmission d'informations détaillées portant sur la réduction et la gestion des déchets.	<i>Pour les petits producteurs, les stratégies de gestion des déchets peuvent être mises en œuvre à un niveau collectif plutôt qu'individuel.</i>	4	X	X	X	X

MUST Année 2, 3 ou 4	ENV-13	Bonnes Pratiques	<i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i> Des efforts appropriés sont faits pour composter, recycler et réduire les déchets.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	ENV-14	Déchets dangereux	Il existe des espaces dédiés, fermés à clé, pour le stockage des déchets dangereux, avec des mesures appropriées pour éviter toute pollution des plans d'eau (voir le guide).	<i>Parmi les mesures appropriées :</i> <i>- Distance minimale de 200m entre les espaces de stockage et les plans d'eau.</i> <i>- Et/ou autres mesures acceptées sur justification, en fonction du contexte local.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1, 2 ou 3	ENV-15	Elimination des déchets	<i>Petite entité : Année 3</i> <i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i> L'élimination des déchets est faite par la municipalité OU, si la législation applicable le permet, par l'Opérateur lui-même (enfouissement ou incinération adéquate, avec un impact minime sur l'environnement et la santé humaine).		4	X	X	X	X

3.5. Gestion de l'écosystème, de la biodiversité et de la faune sauvage

Principe : Les espèces et habitats menacés ou en danger sont protégés, et les écosystèmes naturels ne sont pas détruits. Des mesures de promotion de la biodiversité et de conservation de la faune sont prises.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Pour les activités de transformation ou de négoce, les critères suivants ne s'appliquent que dans les cas où il existe : - des zones naturelles / semi-naturelles, et/ou - des espèces ou des habitats rares ou en danger, et/ou - des écosystèmes aquatiques au sein des opérations concernées, ou adjacentes à elles.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1 ou 3	ENV-16	Diagnostic de biodiversité	<i>Petites et Moyennes entités : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 1</i> L'opérateur fournit un aperçu des habitats et de la faune et flore existante (du moins des vertébrés et des insectes principaux de l'écosystème) des zones naturelles / semi-naturelles à haute valeur écologique dans la zone d'opération ou à proximité. Dans les contextes complexes où la réalisation d'une analyse complète prendrait plus de temps, des délais supplémentaires peuvent être accordés au cas par cas, en fonction de la taille de l'opérateur et de ses moyens (voir le guide).	<i>Un délai supplémentaire pour réaliser l'étude de la biodiversité peut être accordé principalement dans les zones :</i> <i>- de très grandes tailles</i> <i>- difficiles d'accès</i> <i>- d'une typologie hétérogène.</i> <i>Dans ce cas un plan incluant les éléments suivants doit être fourni et implémenté :</i> <i>- identification des zones concernées</i> <i>- définition d'une date butoir pour la réalisation du diagnostic de chaque zone identifiée / pour l'étude complète de la zone entière définie.</i>	4	X	X	X	X

MUST Année 2 ou 4	ENV-17	Aperçu des espèces menacées	<p><i>Petites et Moyennes entité : Année 4</i> <i>Grande entité : Année 2</i></p> <p>En fonction du diagnostic de biodiversité (ENV-16), l'Opérateur est capable d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espèces protégées de faune et flore (Voir le Guide) et de leurs habitats dans ou à proximité des zones d'activité - des menaces potentielles ou existence de leur préservation. <p>Dans les contextes complexes où la réalisation d'une analyse complète prendrait plus de temps, des délais supplémentaires peuvent être accordés au cas par cas, en fonction de la taille de l'opérateur et de ses moyens (voir le guide de ENV-16).</p>	<p><i>Les espèces rares, menacées ou en danger sont définies par les listes rouges de l'IUCN (En danger critique d'extinction (CR) ; En danger (EN) ou Vulnérable (VU)) et par les listes rouges nationales existantes et applicables.</i></p>	4	X	X	X	X
MUST Année 2 ou 4	ENV-18	Impact sur les espèces locales protégées	<p><i>Petites et Moyennes entité : Année 4</i> <i>Grande entité : Année 2</i></p> <p>Il n'y a pas d'indication que les activités ont un impact négatif substantiel sur les espèces menacées ou en danger et/ou sur leurs habitats.</p>	<p><i>Les pratiques de l'Opérateur n'ont pas d'impact négatif sur les processus ou sur les fonctions écologiques qui sont importants pour les habitats locaux. Les populations des espèces concernées ne voient pas leur viabilité sur le long terme affectée.</i></p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-19	Exploitation d'espèces protégées	<p>L'Opérateur n'est pas impliqué dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chasse - la cueillette - la transformation - la commercialisation - le trafic <p>De TOUTE ou une PARTIE d'animaux sauvages / de plantes protégés (voir Guide 1). La chasse et la cueillette ne peuvent être tolérées que sous certaines conditions (voir Guide 2).</p>	<p><i>1) Les espèces, menacées ou en danger, sont définies par les listes rouges de l'IUCN (En danger critique d'extinction (CR); En danger (EN) ou Vulnérable (VU)) et par les listes rouges nationales existantes et applicables.</i> <i>2) La chasse et la cueillette d'espèces protégées sont tolérées seulement si :</i> <i>- elles sont réalisées pour des raisons de subsistance</i> <i>- l'OC, basé sur une étude du statut de conservation, l'accepte.</i> <i>La commercialisation de produits issus de la chasse de subsistance est interdite.</i></p>	3	X	X	X	X
KO	ENV-20	Déforestation	<p>L'Opérateur n'est pas engagé dans des activités de destruction ou de déboisement de forêts primaires ou secondaires. Toute terre rendue cultivable suite au déboisement de telles forêts dans les 10 ans précédant la demande initiale de labellisation ne pourra être incluse dans le périmètre de labellisation qu'à la condition que l'opérateur ait réalisé des efforts considérables et adaptés pour réparer les dommages causés / éviter qu'ils se reproduisent / diminuer leur impact.</p>		4	X	X	X	X

KO	ENV-21	Autres destructions / conversion d'écosystèmes de valeur	L'Opérateur n'est pas engagé dans la destruction ou la conversion d'autres écosystèmes naturels ou semi-naturels importants (voir Guide) OU il a pris des mesures de compensation suffisantes pour la conservation de ces écosystèmes. Toute destruction ou conversion ayant eu lieu dans les 5 années précédant la demande initiale de labellisation doit être compensée par des pratiques appropriées de conservation de l'écosystème.	<p><i>Activités de conversion ou de destruction :</i></p> <p>› Pour les écosystèmes terrestres : p. ex. introduction d'espèces potentiellement invasives ; conversion de prairies ou de maquis naturels (ou d'autres zones écologiquement importantes) en terres agricoles.</p> <p>› Pour les écosystèmes aquatiques : p. ex. effets négatifs via la modification de cours d'eau, de plans d'eau ou de zones humides ; destruction des écosystèmes benthiques par l'aquaculture ou la pêche intensive ; introduction d'espèces potentiellement invasives dans les plans d'eau ; pollution des rivières, etc.</p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-22	Défrichage	En cas de défrichage : - il est réalisé en accord avec les exigences nationales / locales, avec l'assistance d'un expert environnemental - des mesures de compensation sont prises - il n'y a pas de feux ou seulement à petite échelle et de manière maîtrisée.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-23	Mesures de promotion de la conservation de la biodiversité	Des mesures sont prises pour maintenir voire, là où cela est possible, augmenter la biodiversité (diversité des habitats, flore, faune, champignons, microorganismes) dans les zones d'activité et autour (p. ex. : différentes cultures, ou différentes variétés de la même culture, plantation d'espèces de plantes indigènes différentes).		4	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateurs de production - PRODUCTION DE CULTURES						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	ENV-24	OGM	Le matériel de propagation (graines et plants) utilisé sur la ferme n'est pas génétiquement modifié, y compris celui utilisé pour l'alimentation animale.	OGM : Organisme Génétiquement Modifié, quel que soit le type ou l'origine de la modification	3	X	X	X	X

3.6. Emballage

Principe : L'Opérateur agit pour réduire l'impact environnemental des emballages.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants s'appliquent uniquement aux Propriétaires de Marque et/ou aux opérateurs qui reconditionnent leurs produits (ex : ne concernent donc pas les entreprises qui ne sont pas des Propriétaires de Marque et qui ne font que de l'achat-revente).						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	ENV-25	Politique d'éco-emballage	L'Opérateur mène des actions afin de minimiser les impacts environnementaux directs et indirects des emballages (voir Guide).	<p><i>L'Opérateur a des procédures claires ET/OU des preuves documentées démontrant que le système d'emballage est revu régulièrement afin de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Minimiser la quantité des matériaux utilisés</i> - <i>Maximiser les matériaux pouvant être réutilisés ou recyclés, et</i> - <i>Utiliser des matériaux issus du recyclage quand cela est possible.</i> 	4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-26	Matériaux interdits pour l'emballage	<p>Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'emballage de produits labellisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chlorure de polyvinyle (PVC) et autres plastiques chlorés - polystyrène et autres plastiques contenant du styrène - matériaux ou substances qui contiennent / sont à base de / sont transformés avec des organismes génétiquement modifiés. <p>Il doit être prouvé que ces matériaux n'ont pas été utilisés, par exemple par une confirmation écrite du fournisseur.</p>	<p><i>Il peut y avoir des demandes d'exceptions pour des cas techniques spécifiques, où il n'y a pas d'autres matériaux disponibles fournissant les qualités requises.</i></p> <p><i>Liste de matériaux communs qui peuvent être utilisés pour tout type d'emballage : tous les matériaux 100% naturels ; bois ; verre ; carton ; aluminium ; PE [Polyéthylène] ; PET [Polytéréphtalate d'éthylène] ; PP [Polypropylène] ; PETG ; [Polytéréphtalate d'éthylène glycol] ; PLA [Acide polylactique] (non OGM).</i></p>	2	X	X	X	X

3.7. Exigences supplémentaires pour les opérateurs conventionnels

Cette partie ne s'applique pas aux opérateurs déjà certifiés par une des réglementations suivantes, pour le même paramètre de contrôle :

	PRODUCTION	TRANSFORMATION
Tous les secteurs	Certifié en agriculture biologique (régulations en agriculture biologique nationales ou internationales contrôlées par un OC autorisé)	
Secteurs spécifiques	Certificat Global GAP Aquaculture ou certificat ASC, certificat MSC*	COSMOS (ou reconnu comme équivalent par COSMOS), GOTS, ERTS (niveau 2), IVN Naturtextil Best, IVN Naturleder, GRS

* obligatoire pour l'aquaculture et la pêche

Noter que les parties suivantes peuvent être considérées conformes si l'opérateur est déjà certifié selon un référentiel de Bonnes Pratiques Agricoles (voir annexe VII) : « Pratiques agricoles » ; « Pratiques de cueillette » et « Elevage ».

› PRODUITS CHIMIQUES UTILISES

Principe : L'Opérateur n'utilise pas de produits chimiques reconnus comme dangereux pour l'environnement ou les personnes, et démontre une volonté de mettre en place des alternatives plus écologiques.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères ci-dessous s'appliquent aussi bien à la production agricole qu'à la transformation. Les traitements post-récoltes sont donc concernés.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-27	Liste des produits agro-chimiques	Il existe une liste à jour des produits agrochimiques et des traitements post-récoltes (dont les insecticides, herbicides, fongicides etc.) utilisés par l'Opérateur.	<i>Pour les groupements, ceci prend la forme d'un registre central, prenant en compte tous les producteurs.</i>	4	X	X	X	
KO	ENV-28	Autorisation légale	Les produits agrochimiques et des traitements post-récoltes utilisés sont autorisés par la loi dans le pays / territoire où le produit est cultivé, et respectent les exigences liées à la tolérance de résidus du pays importateur.		4	X	X	X	
KO	ENV-29	Catégorie 1	Aucun des produits chimiques listés dans la catégorie 1 de la Politique Fair for Life et For Life sur les produits chimiques interdits n'est utilisé pour les cultures. Aucune exception n'est possible.	<i>Voir la Politique Fair for Life et For Life des produits chimiques interdits.</i>	4	X	X	X	

KO	ENV-30	Catégorie 2	Aucun des produits chimiques listés dans la catégorie 2 de la Politique Fair for Life et For Life sur les produits chimiques interdits n'est utilisé pour les cultures. <i>Voir le Guide pour des exceptions possibles.</i>	<i>Si le producteur peut prouver qu'il n'y a pas d'alternative techniquement ou économiquement viable, et que l'infestation aurait des conséquences économiques importantes, il peut demander une autorisation exceptionnelle pour utiliser ces produits chimiques, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :</i> - Application des produits sous surveillance stricte, avec toutes les mesures de précaution nécessaires pour réduire au minimum l'exposition <i>ET</i> - Plan écrit pour réduire et éliminer l'utilisation des produits dans les 3 ans.	4	X	X	X	
MUST Année 2	ENV-31	Plan de réduction	L'Opérateur définit des objectifs quantitatifs pour la réduction de l'utilisation des produits agrochimiques de synthèse et des traitements post-récoltes, et pour leur remplacement progressif par des intrants autorisés en agriculture biologique (voir le Guide). Ces objectifs cadrent avec : - le plan général de transition pour une production plus durable (voir ELIG-9) - le plan spécifique d'élimination de certains produits agrochimiques (voir ENV-30). Et peuvent permettre de suivre ces plans.	<i>Exemple d'objectifs quantitatifs :</i> - kg d'ingrédients actifs / an / ha : réduction de 25% après 5 ans - nombre de produits agrochimiques de synthèse remplacés par des intrants autorisés en agriculture biologique : 1 tous les 3 ans	4	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-32	Suivi	L'Opérateur de production respecte et réévalue les objectifs quantitatifs décrits ci-dessus, et peut justifier tout écart significatif par rapport aux objectifs.		4	X	X	X	

› AGRICULTURE

Principe : L'Opérateur de production met en place des techniques de lutte intégrée et de conservation des sols, et des procédures sûres pour l'utilisation des produits agrochimiques.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – AGRICULTURE						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	ENV-33	Appui à la lutte intégrée	Un appui à la mise en place d'un système de lutte intégrée est développé. Il peut être mis en place via différents moyens, adaptés au contexte local (voir le Guide).	<i>Cet appui peut être fourni :</i> - via l'identification et la diffusion de bonnes pratiques entre producteurs - via des formations appropriées et un accès à la littérature et aux outils liés aux techniques de lutte intégrée. - via une forme d'appui plus officielle (services de conseil, conseiller externe)	2	X	X	X	

MUST Année 1 ou 2	ENV-34	Planification et historique	<p><i>Moyenne entité : Année 2</i> <i>Grande entité : Année 1</i></p> <p>Les producteurs planifient et documentent les méthodes et matériels utilisés dans la lutte contre les ravageurs, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures préventives - les mesures d'observation - les mesures d'intervention chimiques et non-chimiques 	<p><i>Mesures préventives : rotation de cultures, sélection de variétés, etc.</i> <i>Mesures d'observations : identification des pestes, pièges, dépistage, etc.</i> <i>Mesures d'interventions : contrôle physique/mécanique, contrôle biologique (ennemis naturels), produits naturels, produits chimiques, etc.</i></p>	2		X	X	
MUST Année 3	ENV-35	Enregistrement des pesticides utilisés	Il existe des enregistrements fiables liés à l'utilisation des pesticides, fongicides et herbicides agrochimiques (Voir le Guide).	<p><i>Les données suivantes sont demandées ad minima :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - nom du produit - ingrédients actifs - zone - dose et date d'application - méthodes utilisées (spray etc.) - personnes appliquant le produit - raison de l'application 	3	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-36	Lutte intégrée - Insecticides et fongicides	La ferme peut démontrer que les insecticides et fongicides sont appliqués seulement en cas de nécessité (même ceux qui sont acceptés en production biologique), en suivant les méthodes de lutte intégrée.	<p><i>Les insecticides et fongicides ne peuvent être appliqués que si :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les insectes/champignons sont déjà présents - des mesures alternatives, définies dans le plan de lutte intégrée, ont été prises dès lors que cela était possible - les applications sont limitées aux productions / pestes concernées. 	4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-37	Lutte intégrée - Herbicides	Le désherbage manuel ou mécanique et le paillage sont utilisés en premier lieu pour réduire les adventices. Si des herbicides sont utilisés une justification écrite est apportée, et des efforts avérés sont faits pour réduire / arrêter leur utilisation.	<p><i>Les herbicides ne peuvent être appliqués que si :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les adventices sont déjà présentes - des mesures alternatives, définies dans le plan de lutte intégrée, ont été prises dès lors que cela était possible - les applications sont limitées aux productions / pestes concernées. 	3	X	X	X	
MUST Année 2, 3 ou 4	ENV-38	Formation appropriée	Un appui à la mise en place de techniques de conservation des sols adaptées au contexte local est développé (gestion du sol, pratiques d'irrigation, couverture végétale, application de fertilisants adaptée aux besoins en nutriments des cultures, construction / maintien d'une fertilité du sol, rotations des cultures (si applicable). Il peut être mis en place via différents moyens, adaptés au contexte local (voir le Guide).	<p><i>Petite entité : Année 4</i> <i>Moyenne entité : Année 3</i> <i>Grande entité : Année 2</i></p> <p><i>Cet appui peut être fourni :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - via l'identification et la diffusion de bonnes pratiques entre producteurs - via des formations appropriées et un accès à la littérature et aux outils liés aux techniques de lutte intégrée. - via des formes d'appui plus officielles (service de conseil, conseiller externe) 	3	X	X	X	
MUST Année 2	ENV-39	Enregistrement des intrants utilisés	Il existe des enregistrements fiables liés à l'utilisation de fertilisants et amendements du sol (Voir le Guide).	<p><i>Les données suivantes sont demandées a minima :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom du produit - Zone - Taux et date d'application - Méthodes utilisées (spray etc.) - Personnes appliquant le produit 	3	X	X	X	

MUST Année 1 ou 2	ENV-40	Planification et historique	<i>Petite entité : Année 2</i> <i>Moyenne et Grande entités : Année 1</i> Les producteurs planifient et documentent les méthodes de gestion du sol, incluant les fertilisants synthétiques et d'origine biologique, les micro-organismes, le compost et thés de composts ainsi que tout autre amendement du sol.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-41	Types de fertilisants	Les fertilisants synthétiques ne sont pas utilisés comme unique mesure pour maintenir la fertilité du sol.		4	X	X	X	
MUST Année 2	ENV-42	Conservation du sol	Des pratiques adaptées sont prises en matière de conservation du sol et de contrôle de l'érosion : - Les problèmes d'érosion du sol et les zones concernées liées à la production agricole sont identifiés - Des mesures adéquates sont prises pour pallier ces problèmes : couverture végétale, haies de protection, résidus de culture, etc.		4	X	X	X	
MUST Année 2	ENV-43	Gestion de la fertilité du sol	Il existe une gestion adaptée de la fertilité des sols, permettant d'assurer une productivité sur le long terme (rotation des cultures, utilisation de légumineuses, observation de la vie du sol et de sa structure).		4	X	X	X	

Opérateurs concernés			Opérateur de production – AGRICULTURE						
Explications supplémentaires			Les critères suivants viennent en complément des mesures générales de Santé et Sécurité décrites dans la partie 3.6. Ils visent à assurer une MANIPULATION, UN STOCKAGE ET UNE UTILISATION DES PRODUITS AGROCHIMIQUES ADEQUATS ET SURS, avec des risques minimisés pour l'homme et l'environnement.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1 ou 2	ENV-44	Personne responsable	<i>Petite entité : Année 2</i> <i>Moyennes et Grande entité : Année 1</i> La personne responsable du stockage et de la supervision des salariés manipulant des pesticides a une formation / un savoir-faire adéquat et à jour dans la manipulation de produits agrochimiques.		3	X	X	X	
MUST Année 1 ou 2	ENV-45	Formation à la manipulation	<i>Petite entité : Année 2</i> <i>Moyennes et Grande entité : Année 1</i> Les salariés manipulant des produits chimiques sont formés régulièrement par du personnel qualifié et sont au courant des procédures de manipulation sûres (p. ex. : mélange de produits agrochimiques).		3	X	X	X	
MUST Année 1 ou 2	ENV-46	Transport et stockage de produits agrochimiques	<i>Petite entité : Année 2</i> <i>Moyennes et Grande entité : Année 1</i> Pendant le transport et le stockage, les produits agrochimiques sont conservés dans l'emballage original avec l'étiquette complète et les informations de sécurité, ainsi que les procédures de précaution pour le transport.		2	X	X	X	
		Stockage des produits agrochimiques - Grandes et Moyennes entités	Dans les fermes de taille moyenne et grande, les critères suivants s'appliquent pour le stockage de produits agrochimiques :						
MUST Année 1	ENV-47	a)	Le stockage de produits agrochimiques est sûr et en accord avec les codes et les directives locales et nationales du bâtiment OU, si ces codes et directives n'existent pas, le bâtiment doit remplir les exigences minimales suivantes : ventilation suffisante, sol imperméable (p. ex. : ciment), portes et fenêtres sécurisées.		3		X	X	

MUST Année 1	ENV-48	b)	Les entrepôts de stockage des produits agrochimiques ne sont pas situés dans des zones sujettes aux inondations ou écologiquement fragiles (des exceptions sont possibles uniquement si les infrastructures sont conformes à des normes sur le confinement des installations).		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-49	c)	Les équipements d'urgence au niveau des lieux de stockage des produits agrochimiques (et des lieux où les produits agrochimiques sont mélangés) sont appropriés et accessibles (p. ex. : sciure de bois et sable pour les fuites, boîtes pour emballer les contenants qui fuient, extincteur, accès à l'eau, trousse d'urgence pour les yeux, affichage des procédures d'urgence).		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-50	d)	Les lieux de stockage des produits agrochimiques sont clairement indiqués et signalés. Ces lieux sont fermés à clé et seules les personnes formées / autorisées y ont accès.		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-51	Stockage des produits agrochimiques - Petites entités	Dans les fermes de petite taille, le stockage est adéquat et sûr tant pour les hommes que pour l'environnement ; les produits agrochimiques toxiques ne sont pas gardés dans les logements, et leur accès est restreint.		3	X			
MUST Année 4	ENV-52	Inventaires de stock	Les inventaires de stocks des produits chimiques sont conservés, incluant la date, la quantité, le type de pesticide et l'usage prévu.		2		X	X	
MUST Année 2	ENV-53	Identification parcelles / délais de rentrée	Après la pulvérisation de pesticides dans les champs, les zones où les produits agrochimiques ont été appliqués sont clairement signalées, d'une manière compréhensible pour les salariés (p. ex. : dans la langue locale, avec des pictogrammes) et les délais de rentrée précisés dans les notices / instructions sont respectés.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-54	Méthodes d'application	Des méthodes adéquates d'application des pesticides sont pratiquées. Voir détails dans le Guide	<i>Les méthodes d'application adéquates des pesticides incluent au moins :</i> - des machines / outils adaptés pour une application efficace - des machines / outils bien calibrés - un temps d'application optimisé par rapport aux conditions météorologiques (vent) et aux besoins des cultures afin de réduire au maximum l'impact environnemental - une préparation / un mélange réalisés en cherchant à minimiser la pollution.	3	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-55	Rinçage des équipements d'application	L'eau issue du rinçage des équipements est rejetée de manière adéquate, minimisant les impacts environnementaux négatifs et empêchant la pollution des étendues d'eau.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-56	Pulvérisation aérienne	Les pulvérisations aériennes peuvent être utilisées seulement pour l'application de fongicides dans des cas exceptionnels (voir le guide).	<i>Des pulvérisations aériennes peuvent être acceptées exceptionnellement pour l'application de fongicides suite à une étude au cas-par-cas :</i> - si son utilisation est clairement justifiée (acceptée principalement dans le cas de zones inaccessibles) ET - jamais à proximité d'eaux de surface ou de zones résidentielles.	2		X	X	

MUST Année 1	ENV-57	Zones tampons	L'Opérateur a établi des zones tampons afin de prévenir les impacts environnementaux de son activité sur : - les zones protégées - les plans d'eau et sources d'eau potables - les zones d'activité humaine - les autres zones de cultures où il n'y a pas d'utilisation de pesticides de synthèse, ou dans une moindre quantité	<i>Zone tampon : pas de culture, pas d'application de produits agrochimiques, pas de rejet de déchets. Une distance adéquate est à déterminer sur la base d'une analyse de risques (produits agrochimiques utilisés / zones à protéger)</i>	4	X	X	X		
MUST Année 1	ENV-58	Elimination des contenants de produits agrochimiques	Les contenants usagés des produits agrochimiques sont retournés aux fabricants ou à des sites de collectes officiels. Si cela n'est pas possible : les contenants vides sont gardés dans des espaces fermés, sous clé, après avoir été rincés au moins trois fois et perforés. L'eau de rinçage est collectée afin de prévenir la pollution des nappes phréatiques. La durée de stockage de ces contenants est réduite au minimum et les moyens d'élimination choisis correspondent aux recommandations du fabricant et ne sont pas dangereux pour l'environnement.		2	X	X	X		

> ELEVAGE

Principe : L'Opérateur de production s'assure du bien-être des animaux.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – ELEVAGE							
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O	
MUST Année 1	ENV-59	Eau et alimentation	Les animaux ont un accès adéquat à l'eau fraîche et à l'alimentation selon leurs besoins. Le régime des mammifères herbivores est composé à plus de 50% d'herbes.		4	X	X	X		
MUST Année 1	ENV-60	Protection des conditions météorologiques	Les animaux bénéficient de suffisamment d'air frais, d'abris et de protections vis-vis de la lumière, des températures extrêmes et de la pluie.		4	X	X	X		
MUST Année 1	ENV-61	Zones extérieures	Les animaux ont un accès régulier à une zone extérieure ou de pâturage, si les conditions météorologiques le permettent.		4	X	X	X		
MUST Année 1	ENV-62	Souffrance et mutilation	La souffrance et les mutilations (voir le guide) doivent être réduites au minimum pendant la vie entière de l'animal, et ce jusqu'à l'abattage.	<i>Une liste de méthodes de mutilations exceptionnellement autorisées est actuellement en cours de rédaction, sur la base de la liste incluse dans la réglementation biologique de l'UE.</i>	4	X	X	X		
MUST Année 1	ENV-63	Espace suffisant	Les animaux ont un espace suffisant pour se lever, se mouvoir naturellement, s'allonger facilement, se retourner, se toiletter et prendre des positions naturelles comme s'étirer ou battre des ailes. Les volailles et les lapins ne sont pas mis en cages.		4	X	X	X		
MUST Année 1	ENV-64	Soins de santé et hygiène	Soins de santé et hygiène des animaux : les animaux reçoivent de soins de santé et sont régulièrement visités par un vétérinaire formé ; ils ne souffrent pas de maladies dues à un mauvais traitement ; les diagnostics et traitements sont documentés.		4	X	X	X		
MUST Année 1	ENV-65	Antibiotiques, hormones et acides aminés	Les antibiotiques, hormones et acides aminés ne sont pas utilisés systématiquement (p. ex. : dans la nourriture ou en injection systématique) mais seulement : 1) en traitement curatif 2) avec une justification 3) en suivant un contrôle vétérinaire.		3	X	X	X		

MUST Année 1	ENV-66	Pas d'isolement	Les schémas sociaux des animaux sont maintenus, en ne permettant pas que les animaux de troupeaux soient isolés des autres animaux de la même espèce (sauf dans le cas d'un animal au comportement agressif inhabituel mettant en danger les autres animaux du troupeau, d'un animal malade ou sur le point de mettre bas).		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-67	Autonomie alimentaire	Les aliments issus de la ferme ou d'un approvisionnement local sont favorisés, afin de minimiser la dépendance vis-à-vis d'achats externes.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-68	Reproduction	Les hormones utilisées pour le contrôle de la reproduction sont interdites (p. ex. : induction ou synchronisation de l'œstrus), ainsi que le clonage et le transfert d'embryons.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-69	Achat d'animaux	Les éleveurs d'herbivores limitent l'achat d'animaux à engraisser et ne le font que sur justification (en général pour équilibrer une perte dans la ferme). Dans tous les cas, s'ils achètent un animal à engraisser, ils s'assurent que les conditions d'alimentation avant l'achat sont similaires à celles pratiquées au niveau de la ferme.		2	X	X	X	X

> PRATIQUES DE CUEILLETTE

Principe : L'Opérateur de production s'assure que ses pratiques de cueillette n'ont pas de répercussions négatives sur l'écosystème.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – CUEILLETTE						
Explications supplémentaires			La cueillette peut avoir lieu dans un espace naturel / semi-naturel, ou dans des champs cultivés. Dans tous les cas, elle n'implique pas d'autres travaux que la cueillette / récolte elle-même.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-70	Zones tampons	Les zones de cueillette sont situées à une distance appropriée des sources de pollution ou contamination par des produits chimiques interdits (Catégorie 1 et 2 de la Politique FFL&FL sur les produits chimiques interdits).	<i>Distance définie selon une analyse de risques basée sur les éléments suivants :</i> - localisation, type et concentration des sources potentielles de pollution, - capacité de propagation selon le type de polluant (gazeux, liquide, etc.) et principaux vecteurs de transport dans la zone (vent, surface d'eau, animaux) ; - mesures de maîtrise prévues au niveau des zones proches des sources de pollution. <i>Si pas de source de pollution ou de contamination, une zone tampon ne sera pas nécessaire.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-71	Identification des espèces	Les espèces concernées par la cueillette sont clairement identifiées : leur nom (taxonomie, noms locaux et étrangers) ainsi que leur description botanique sont disponibles.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-72	Cartes des zones de collectes	Des cartes identifient les zones de collectes et les lieux précis des espèces et population ciblées.		3	X	X	X	X

MUST Année 2	ENV-73	Evaluation des ressources des espèces	<p>Il existe une évaluation des ressources des espèces concernées, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un inventaire de la ressource - des données sur les taux de cueillette durable, une définition de l'intensité et fréquence de cueillette permettant aux espèces concernées de se régénérer sur du long terme. <p>Une évaluation simplifiée des ressources (p.ex. pas d'évaluation formelle mais des estimations locales raisonnables des ressources disponibles, des rendements durables et de la régénération des espèces ciblées) peut être appliquée sous certaines conditions (Voir le Guide 1)</p> <p>Une évaluation des ressources plus complète (plus détaillée, requérant plus d'expertise, de ressources techniques et financières) peut être exigée dans certains cas (voir Guide 2).</p>	<p>1) Une évaluation simplifiée peut être appliquée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il y a une bonne connaissance locale du degré de développement des ressources - seul un faible pourcentage de la population de l'espèce concernée est collecté dans chaque aire de collecte. <p>2) Une évaluation plus complète est exigée pour les ressources dont la cueillette présente un risque élevé en raison d'un ou de plusieurs facteurs de risques tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diminution de la population ou de la qualité de la ressource - distribution géographique restreinte - habitat très spécifique / présentant une grande diversité - population de taille très réduite - cueillette de toute la plante / racine / bulbe / écorce / méristème - demande locale ou cueillette excessive - etc. 	4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-74	Instruction de collecte	<p>Il existe des instructions de collecte adéquates basées sur l'évaluation et la surveillance spécifiques des espèces et des sites concernés qui précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lieux de collecte - les méthodes de collecte - les sites exclus de la collecte - les quantités maximum autorisées de collecte pour chaque espèce / partie de la plante, pour chaque lieu de collecte, en fonction du taux de collecte durable. <p>Des instructions simplifiées peuvent être appliquées sous certaines conditions (voir le Guide 1).</p> <p>Des instructions plus complexes peuvent être exigées sous certaines conditions (voir le Guide 2).</p>		3	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-75	Système de surveillance	<p>Il existe un système de surveillance en place afin de s'assurer que le taux de collecte durable est bien appliqué. Ce système de surveillance inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un historique consolidé des quantités récoltées (quantité par zone et par an) - toute information pertinente permettant d'assurer une surveillance continue de la durabilité sur le long terme (p. ex. : âge et taille des plantes collectées). <p>Un système de surveillance simplifié peut être appliqué sous certaines conditions (voir le Guide 1).</p> <p>Un système de surveillance plus approfondi (plus détaillé, requérant plus d'expertise, de ressources techniques et financières) peut être exigé dans certains cas (voir le Guide 2).</p>		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-76	Taux de régénération	<p>En pratique, il n'y a pas d'indication que la fréquence de la collecte est supérieure au taux de remplacement des individus adultes.</p> <p>Si, en dépit de la définition d'un taux de collecte maximum approprié (prenant en compte le taux de renouvellement des adultes), la population décline, une surveillance plus approfondie des espèces concernées sera exigée (voir ENV-75).</p>		3	X	X	X	X

› TEST SUR ANIMAUX

Principe : Le test des produits sur les animaux est interdit.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Le critère suivant ne s'applique que pour les opérateurs produisant ou transformant des produits cosmétiques, des détergents ou des parfums d'ambiance.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	ENV-77	Test sur animaux	L'Opérateur ne teste pas ses produits sur les animaux, ni ne l'exige de la part de tiers.		4	X	X	X	X

› PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS DANS LE TRAITEMENT DES TEXTILES OU DU CUIR

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Le critère suivant s'applique uniquement aux opérations de production ou de manipulation de produits textiles ou de cuir.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	ENV-78	Produits chimiques interdits dans le textile/cuir	<p>L'entreprise/organisation n'utilise aucune substance figurant sur la liste des substances à usage restreint en fabrication (MRSL) de la ZDHC dans le traitement des produits certifiés.</p> <p>Pour les substances individuelles, cela peut être démontré par la fiche de données de sécurité.</p> <p>Pour les préparations chimiques, la preuve peut être apportée par la certification ZDHC des <u>fournisseurs des produits chimiques concernés</u> (au moins niveau 1) ou par l'approbation d'un système reconnu selon la liste des certificateurs MRSL acceptés.</p>	<p><i>La liste actualisée est disponible sur le site de la Fondation ZDHC (www.roadmaptozero.com).</i></p> <p><i>La liste actualisée des certificateurs MRSL acceptés est disponible sur le site : https://downloads.roadmaptozero.com/input/MRSL-certifiers</i></p> <p><i>Cette exigence est considérée comme conforme si le <u>produit FFL concerné</u> est déjà certifié selon l'un des critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - GOTS - ERTS niveau 2 - IVN Naturtextil Best - IVN Naturleder - GRS 	2	X	X	X	X



4.IMPACT LOCAL

Si les chapitres 2 et 3 décrivent les responsabilités de l'Opérateur vis-à-vis de ses parties prenantes internes (salariés, producteurs) et vis-à-vis de l'environnement dans lequel ces derniers évoluent, ce chapitre décrit quant à lui les responsabilités de l'Opérateur vis-à-vis de la société locale. Il vise à s'assurer que l'Opérateur a des activités « légitimes » n'ayant pas d'impact négatif au niveau local (par ex. sur les communautés locales), mais qu'au contraire, il y joue un rôle positif.

4.1. Droits légitimes d'usage

Principe : L'Opérateur possède des droits légitimes d'usage et d'occupation de la terre et des ressources.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	LOC-1	Droits légaux	<p>L'Opérateur possède un droit valide, légal et indiscuté pour l'usage et la propriété de la terre (incluant le droit d'utiliser les ressources comme l'eau, voir le guide).</p> <p>À partir du 1er juin 2020, avant d'entreprendre une activité sur des terres détenues légalement ou traditionnellement par des populations autochtones et/ou des communautés locales, un accord engageant, comprenant des modalités de compensation, est conclu avec les parties prenantes dans le cadre d'une procédure de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (FPIC) transparent, accessible et documenté. Au moins une organisation tierce pertinente (non gouvernementale et à but non lucratif), doit être associée à ce processus.</p> <p>Dans tous les cas, en cas de litiges, ces derniers sont documentés et gérés de manière responsable. Si des mesures de compensation sont nécessaires, elles sont établies d'un commun accord avec les parties concernées et mises en œuvre dans un délai adéquat.</p>	<p><i>Les concessions / permis nécessaires à l'usage des eaux de surface et souterraines sont disponibles, le cas échéant.</i></p>	3	X	X	X	X

4.2. Usage de la biodiversité et des connaissances traditionnelles

Principe : Si applicable, des mesures sont prises pour s'assurer que l'usage de la biodiversité et des connaissances traditionnelles associées est reconnu, négocié de manière transparente avec les populations locales, et compensé de manière appropriée.

Cette partie traite de l'application du protocole de Nagoya sur l'APA (Accès et Partage des Avantages). Ce protocole :

- fournit un cadre légal transparent pour un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et contribue à la conservation et à l'usage durable de la biodiversité ;
- couvre également les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux bénéfices découlant de leur utilisation.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux produits labellisés, et seulement s'ils sont concernés par le protocole de Nagoya.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	LOC-2	Litiges irrésolus	Il n'existe pas de litige non résolu à propos de l'usage commercial de la biodiversité et des connaissances traditionnelles OU ces litiges ont été résolus d'une manière transparente et bénéfique pour les deux parties, sur la base d'accords écrits incluant les termes de consentement et d'accord mutuels.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	LOC-3	Usage des connaissances traditionnelles	L'usage commercial des savoirs traditionnels est reconnu, promu et compensé de manière adéquate.		2	X	X	X	X

4.3. Contributions au développement local

Principe : L'Opérateur joue un rôle positif dans le développement durable de la région où il mène ses activités, et agit en vue d'apporter une contribution sociale et culturelle positive au niveau local.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production ; FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	LOC-4	Emploi local	L'Opérateur fournit des opportunités de travail significatives pour les personnes des zones locales proches. Si la force de travail actuelle n'est pas locale, l'embauche locale doit être positivement encouragée (discrimination positive) pour toute nouvelle embauche.		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-5	Zones / Groupes marginalisé(e)s	L'Opérateur crée de l'emploi pour des personnes issues de groupes marginalisés OU il crée de l'emploi dans une région où les opportunités de travail sont généralement limitées.		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-6	Projets sociaux et culturels	L'Opérateur appuie le tissu social local à travers son engagement dans des projets sociaux, culturels ou éducatifs (p. ex. : appui à des écoles ou à des services de santé locaux, programmes de bourses scolaires, groupe d'entreprises locales impliquées dans la vie culturelle, etc.).		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-7	Projets environnementaux	L'Opérateur appuie le tissu social local à travers son engagement dans des projets environnementaux (p. ex. : programmes locaux de recyclage, programmes de compostage, formation des producteurs locaux à la production biologique, programme d'énergie renouvelable, lutte contre l'étalement urbain, etc.).		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-8	Sensibilisation à la responsabilité sociale	L'Opérateur est actif dans les domaines de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation à la responsabilité sociale (dont la protection environnementale / l'usage durable des ressources naturelles).		4	X	X	X	X
MUST Année 1	LOC-9	Pratiques durables	Les activités générales de l'Opérateur et ses efforts envers la communauté locale sont en accord avec des principes durables, et n'ont pas d'impact négatif sur les communautés locales/indigènes, sur l'environnement ou sur le développement durable local (lobbying pour affaiblir la législation environnementale, promotion de pratiques non-durables, etc.).	<i>Voir aussi ELIG-2 et ELIG-3.</i>	4	X	X	X	X



5. GESTION DU COMMERCE ÉQUITABLE DANS LA FILIÈRE

Ce chapitre vise à garantir que les pratiques de l'entreprise / organisation, en termes de contrats, de régulation des prix, de conditions de paiement, etc. sont équitables et basées sur une stratégie durable de coopération sur le long-terme.

5.1. Coopération sur le long-terme

Principe : L'Opérateur démontre son engagement à établir des relations sur le long-terme avec les autres acteurs des filières équitables.

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables, Acheteurs intermédiaires et Propriétaires de marque						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-4	Relations sur le long-terme (1)	L'Opérateur s'efforce de maintenir des relations commerciales sur le long-terme avec ses fournisseurs de produits labellisés équitables. En particulier : - Il anticipe les problèmes pouvant menacer la relation (p. ex. : en cas de demande insuffisante, volumes insuffisants, etc.), et maintient une communication ouverte à leur sujet ; - Il justifie toute annulation prématurée de relation commerciale (Voir Guide).	<i>Les relations sur le long-terme sont considérées comme étant des relations établies pour plus de 3 ans. Si une relation commerciale se termine avant la fin de sa troisième année, une justification sera demandée (pour tout achat à des Opérateurs de production, mais aussi pour des achats à d'autres fournisseurs du moment que la fin de la relation impacte un ou plusieurs Opérateurs de production).</i>	4	X	X	X	X

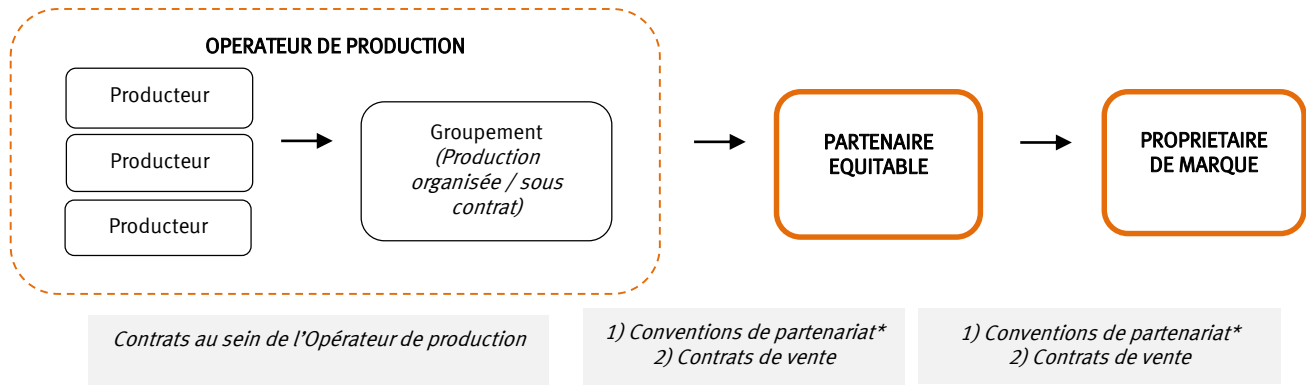
Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Le critère suivant ne s'applique qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-5	Relations sur le long-terme (2)	L'Opérateur s'efforce de maintenir des relations commerciales sur le long-terme avec les producteurs enregistrés. En particulier : - Il anticipe les problèmes pouvant menacer la relation (p. ex. : en cas de demande insuffisante, volumes insuffisants, etc.), et maintient une communication ouverte à leur sujet ; - Il justifie toute annulation prématurée de relation commerciale avec les producteurs sous contrat (Voir Guide).	<i>Producteurs sous contrat : ne s'applique pas aux producteurs membres d'une organisation de producteurs. Les relations sur le long-terme sont considérées ici comme des relations établies pour plus de 3 ans.</i>	4	X	X	X	X

5.2. Contrats et Volumes

Principe : L'Opérateur s'engage à établir des contrats de vente et des accords de partenariat basés sur des avantages mutuels et permettant une visibilité suffisante sur les volumes contractualisés.

Le référentiel considère que, quel que soit le type de relation commerciale, la rédaction et la signature des contrats / accords sont sous la responsabilité des acheteurs. Cependant, l'OC prendra en considération les cas où la finalisation des contrats / accords est retardée à cause des actions (ou inactions) du fournisseur.

Les Opérateurs de production doivent pouvoir planifier leur production, anticiper le montant du fonds de développement, etc., sur le long-terme. Afin de permettre cette planification, différents types de contrats sont établis dans la filière, tel qu'illustré dans l'exemple ci-dessous :



* Obligatoires uniquement entre le Partenaire équitable et l'Opérateur de production.

En parallèle, des plans d'approvisionnement sont soumis sur une base régulière, et doivent permettre aux Opérateurs de production d'obtenir plus d'informations pour une planification effective.

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires Équitables, Acheteurs intermédiaires et Propriétaires de marque						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-6	Contrats de vente équitables	<p>Pour chaque achat de produits équitables (p.ex. à un Opérateur de production / à un partenaire équitable / à un Acheteur intermédiaire), les conditions de ventes sont clairement définies au sein d'un contrat de vente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volumes convenus - Qualité convenue, avec des spécifications claires - Prix du produit équitable - Modalités de paiement - Modalités de livraison - Procédures en cas de problèmes qualité. <p>En outre, si les achats se font auprès d'un Opérateur de production, sont indiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant du fonds de développement, de manière séparée du prix (voir TRAD-25), - le prix plancher (voir TRAD-38) - le préfinancement, le cas échéant (voir TRAD-20 et TRAD-21) 	<p>- Certaines clauses générales peuvent être fixées dans la convention de partenariat, si elle existe (voir TRAD-7) ;</p> <p>- Si l'ensemble des clauses requises sont incluses dans la convention de partenariat, le contrat de vente n'est pas exigé, à condition que pour chaque vente, un accord formel existe sur les prix et quantités exacts convenus.</p>	3	X	X	X	X

MUST Année 1	TRAD-7	Convention de partenariat avec les Opérateurs de production	<p><i>Avant le 1er achat : L'accord doit être rédigé</i> <i>Pas plus d'un an après le 1er achat : L'accord doit être signé</i></p> <p>Une convention de partenariat sur le long-terme est établie entre les acheteur(s) et l'Opérateur de production (voir le guide). Cette convention définit la relation équitable et l'engagement des différentes parties concernées. Elle inclut au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La durée du contrat (au moins 3 ans, ou durée indéterminée avec des objectifs clairs de développer une relation sur le long-terme) ; 2. Les garanties de stabilité et sécurité : <ol style="list-style-type: none"> a) mécanismes pour transmettre les plans d'approvisionnement / les volumes prévisionnels, b) les accords généraux sur les prix, 3. Les procédures d'appui commercial et technique, le cas échéant 4. Les procédures de fin de contrat 5. Les procédures et mécanismes pour résoudre les litiges / conflits, avec un mécanisme de médiation 6. Les mécanismes de paiement du fonds de développement (incluant la méthode de calcul); 7. Le rôle et les responsabilités du convoyeur, si applicable (particulièrement au sujet du paiement du prix équitable et du fonds de développement). 	<p><i>Cette convention est normalement établie entre l'Opérateur de production et son Partenaire équitable. Dans certaines filières longues, il peut s'agir de contrats tripartites impliquant d'autres acteurs que le Partenaire équitable (p.ex. : Convoyeur, Propriétaire de marque) ou de contrats directs entre le Propriétaire de marque et l'Opérateur de production. Dans tous les cas, toutes les transactions équitables doivent être couvertes.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Voir TRAD-5 2a. Voir TRAD-9 2b. Voir partie 5.6 3. Voir EMP-18 à 21 6. Voir TRAD-45 et 48 	3	X	X	X	X
BONUS	TRAD-8	Convention de partenariat avec d'autres types de fournisseurs	<p>Une convention de partenariat sur le long-terme est établie entre le/les acheteur(s) et leurs fournisseurs (autres que des Opérateurs de production). Cette convention doit au moins inclure les éléments 1 à 5 listés dans TRAD-7.</p>		4	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-9	Plan d'approvisionnement / volumes planifiés avec les Opérateurs de production	<p>Au moins au début de chaque année / saison, le partenaire équitable présente à ses fournisseurs (opérateurs de production) un plan d'approvisionnement indiquant les quantités planifiées. S'il s'agit de produits frais, il est attendu que les volumes planifiés soient régulièrement actualisés.</p> <p>Il est recommandé que ces plans soient établis pour une durée supérieure à une année (p.ex. : plans de 3 ans glissants).</p> <p>Si ces plans ne sont pas respectés par le partenaire équitable, cela est discuté lors de la revue annuelle commune (TRAD-16), et les causes sont analysées afin d'améliorer les estimations.</p>	<p><i>Si le volume important des produits échangés est utilisé comme justificatif pour diminuer le montant du fonds de développement (voir Annexe VI), alors les plans d'approvisionnement doivent être établis pour un minimum de trois années.</i></p>	4	X	X	X	X
BONUS	TRAD-10	Plan d'approvisionnement / volumes planifiés avec les autres types de fournisseurs	<p>Au moins au début de chaque année / saison, l'acheteur présente à ses fournisseurs un plan d'approvisionnement indiquant les quantités planifiées. S'il s'agit de produits frais, il est attendu que les volumes planifiés soient régulièrement actualisés.</p> <p>Il est recommandé que ces plans soient établis pour une durée supérieure à une année (p.ex. : plans de 3 ans glissants).</p>		4	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-11	Fin de relation commerciale	<p>Si les relations commerciales prennent fin, cela est géré avec précaution : annonce anticipée afin de permettre aux fournisseurs de s'adapter en conséquence ; en cas de préavis court, un appui spécifique est prévu.</p> <p>Une plus grande anticipation sera attendue pour mettre fin à une relation avec un Opérateur de production qu'avec d'autres types de fournisseurs.</p>		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-12	Contrats liés	<p>Si un Partenaire équitable achète des produits labellisés et non-labellisés auprès d'un même Opérateur de production, il ne conditionnera pas l'achat des produits labellisés au paiement d'un prix désavantageux pour les produits non-labellisés (c.à.d. que le prix d'achat des produits non-labellisés n'est pas plus bas que le prix standard du marché).</p> <p>Quand il s'agit du même produit qui est acheté en qualité équitable et non-équitable, le Partenaire prévoira via la convention de partenariat (voir TRAD-7) un plan pour augmenter progressivement les quantités contractualisées en équitable. Si après 3 ans, les volumes achetés en qualité équitable n'ont pas augmenté, le partenaire équitable devra démontrer les efforts fournis pour assurer la promotion des produits équitables auprès de ses acheteurs non-équitables.</p>		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Le critère suivant ne s'applique qu'aux opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-13	Contrats avec les producteurs	<p>Un contrat clair est établi, que ce soit de manière individuelle ou collective, avec tous les producteurs enregistrés (voir le guide), et inclut au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de produit et la qualité exigés ; - la durée du contrat ; - les modalités et les délais de paiement ; - les volumes convenus ; - l'engagement sur un prix plancher ; - le prix équitable convenu ; - les éventuels mécanismes de préfinancement ; - Les intrants et services fournis et les éventuelles déductions induites ; - les cas et conditions dans lesquels les producteurs peuvent donner fin au contrat ; - les procédures et mécanismes pour résoudre des litiges / conflits. <p>Ces contrats ne peuvent pas conditionner l'achat de produits labellisés par celui d'autres produits non labellisés, et ne doit pas empêcher les producteurs, au-delà de volumes convenus, de vendre leurs produits à d'autres acheteurs.</p>	<p><i>Contrat de production : idéalement, un contrat doit être établi avec chaque producteur. Si ce n'est pas possible, des contrats peuvent être établis avec leurs instances / personnes représentatives (incluant des leaders représentatifs de sous-groupes), avec dans ce cas des explications orales adéquates sur le contrat auprès des producteurs enregistrés.</i></p> <p><i>Production organisée : au sein d'une Organisation de producteurs, les accords passés avec les producteurs peuvent être intégrés au sein de règles ou de communications internes.</i></p> <p><i>Si pertinent, l'Opérateur de production signe des contrats similaires avec les intermédiaires, organisations de producteurs ou entreprises à contrat de production sous sa supervision, afin que ces acteurs puissent en retour s'accorder sur les termes de leurs relations commerciales avec les producteurs.</i></p>	2	X	X	X	X
BONUS	TRAD-14	Convention de partenariat avec les producteurs	<p>De tels contrats / conventions sont accompagnés ou correspondent à des conventions de partenariat sur le long-terme (i.e. il ne s'agit pas de simples contrats de vente) : la durée du contrat est égale ou supérieure à trois ans, ou elle est indéterminée, mais avec des objectifs clairs de développer une relation sur le long-terme.</p>	<p><i>Si l'Opérateur de production supervise des intermédiaires, (autres organisations de producteurs, entreprises à contrats de production, collecteurs individuels, etc.), il signe alors une convention de partenariat équivalente avec ces intermédiaires, afin que ces acteurs puissent en retour s'accorder sur les termes de leurs relations commerciales avec les producteurs.</i></p>	4	X	X	X	X

BONUS	TRAD-15	Plan d'approvisionnement avec les producteurs	<p>Au moins au début de chaque année / saison, un plan d'approvisionnement indiquant les quantités planifiées est présenté aux producteurs. S'il s'agit de produits frais, il est attendu que les volumes planifiés soient régulièrement actualisés.</p> <p>Il est recommandé que ces plans soient établis pour une durée supérieure à une année (p.ex. : plans de 3 ans glissants).</p>	<p><i>Si l'Opérateur de production supervise des intermédiaires, (autres organisations de producteurs, entreprises à contrats de production, collecteurs individuels, etc.), il fournit alors des plans d'approvisionnement similaires à ces intermédiaires, afin que ces acteurs puissent en retour planifier les volumes de production avec les producteurs.</i></p>	4	X	X	X	X
-------	---------	---	--	--	---	---	---	---	---

5.3. Echanges et communications régulières

Principe : Les relations commerciales sont basées sur la confiance, une communication et des échanges réguliers.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de productions et Partenaires équitables						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-16	Contact direct	<p>L'Opérateur de production et ses Partenaires équitables maintiennent une communication régulière (emails, téléphone, etc.). Ils se rencontrent en face à face au moins une fois par an s'ils sont situés dans le même pays, et au moins une fois tous les 3 ans s'ils sont situés dans des pays différents.</p> <p>Cependant, le type d'échange et leur fréquence peuvent varier en fonction de l'importance relative de la relation commerciale (% des achats / ventes représentées par l'Opérateur de production / le Partenaire équitable).</p>	<p><i>Il est fortement recommandé que le Partenaire équitable :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Organise des visites et des réunions sur site, plutôt qu'à l'extérieur du site.</i> - <i>Augmente la fréquence de ces réunions / visites.</i> 	4	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-17	Revue annuelle	<p>Au moins une fois par an, le Partenaire équitable et son fournisseur (Opérateur de production) mènent une revue conjointe afin d'évaluer si des modifications de leurs accords (voir TRAD-8 et TRAD-11) est nécessaire. Cette revue doit couvrir au minimum les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajustement du prix de vente ; - Ajustement des volumes contractualisés ; - En cas de modification des coûts de production : ajustement du prix plancher. <p>Les ajustements doivent être acceptés par les deux parties et justifiés si les volumes/prix sont révisés à la baisse.</p>	<p><i>Les comptes rendus de réunions / échanges écrits formalisant cette revue seront demandés.</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-18	Transparence	<p>Sur demande, l'Opérateur de production et le Partenaire équitable échangent des informations transparentes à propos de leurs activités respectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux Partenaires : aperçu du plan de travail pour l'année à venir. - L'Opérateur de production : informations sur le fonds de développement (Voir Guide 1). - Le Partenaire équitable : informations sur les tendances générales du marché (Voir Guide 2). 	<p><i>1) Résumé des processus de décision et de l'utilisation du fonds de développement correspondant au Partenaire équitable concerné. Le Résumé public (CONS-18) et le Rapport annuel du fonds (EMP-28) peuvent être utilisés à cette fin.</i></p> <p><i>2) Croissance des ventes équitables pour les produits concernés, différents marchés sur lesquels les produits sont vendus, principaux réseaux de distribution, etc.</i></p>	4	X	X	X	X

5.4. Qualité des produits

Principe : Les Opérateurs s'accordent sur une procédure mutuelle pour résoudre d'éventuels problèmes liés à la qualité des produits.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production et Partenaires équitables						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-19	Problèmes de qualité	En cas de problèmes ou de plaintes liés à la qualité du produit, les Partenaires s'engagent à trouver un accord sur les conséquences du problème, et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation, tel que spécifié dans leur contrat.		3	X	X	X	X

5.5. Accès au financement

Principe : Le Partenaire Equitable assure un préfinancement lorsque son fournisseur, en particulier les groupements de Petits Producteurs, le lui demande. Si d'autres types de financement ont lieu au sein de la filière, ils sont réalisés de manière équitable et transparente.

> PREFINANCEMENT

Le rôle du préfinancement est en priorité de permettre aux Organisations de producteurs d'acheter les produits auprès de leurs producteurs membres et de les payer quelques jours après la livraison. Il peut aussi leur permettre de payer les coûts associés au transport du produit, à l'exportation et au conditionnement, ou à financer des investissements conséquents nécessaires au développement de l'Organisation.

Le préfinancement aux producteurs individuels est souvent pratiqué dans le cas de production sous contrats.

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-20	Préfinancement des organisations de petits producteurs	S'il achète auprès de groupements de petits producteurs* et si ces derniers le demandent, le Partenaire équitable doit : - accorder un préfinancement, - faciliter l'intermédiation d'un acteur externe pour ce préfinancement (tiers prêteur, y-compris au sein de la filière). Le fournisseur peut demander jusqu'à 50% du montant du contrat. L'acheteur peut refuser d'accorder le préfinancement pour des raisons exceptionnelles (voir le guide).	- Cette décision doit être justifiée (acceptée principalement en cas de risque important de contrat non respecté, incluant des problèmes importants de qualité) ; - Une assistance spécifique devra être apportée pour trouver d'autres possibilités de financement.	3	X	X	X	X
BONUS	TRAD-21	Préfinancement d'autres Opérateurs de production	Sur demande, le Partenaire équitable accorde ou facilite un préfinancement aux autres types d'Opérateurs de production.		3	X	X	X	X

MUST Année 1	TRAD-22	Accord écrit	<p>1) Si un préfinancement est accordé par le Partenaire équitable (selon TRAD-20 ou TRAD-21), les termes du préfinancement doivent être clairement spécifiés dans le contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant (voir le guide) - durée - taux d'intérêt, le cas échéant (voir TRAD-23) - les conséquences liées aux problèmes de quantité / qualité des produits livrés <p>2) Si un préfinancement est accordé par un tiers prêteur, le Partenaire équitable agit comme le garant du fournisseur, et, si nécessaire, adapte les termes de son contrat afin qu'il soit considéré comme valide par le tiers prêteur.</p>	<i>Si la demande émane d'un groupement de petits producteurs, 50% de la valeur du contrat est garanti.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-23	Taux d'intérêt	Si un préfinancement est accordé par le Partenaire équitable, il est recommandé que cela soit fait sans appliquer des taux d'intérêt. Si cependant des taux étaient appliqués, ils correspondront (ou seront plus avantageux) aux taux dont le partenaire équitable bénéficierait s'il finançait le prêt directement (frais administratifs inclus).		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-24	Usage du préfinancement	Si un préfinancement a été reçu, il est utilisé pour payer les producteurs à temps ou pour d'autres mesures convenues avec le Partenaire équitable.		2	X	X	X	

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Le critère suivant ne s'applique qu'aux Opérateurs de production au sein desquels des achats se font directement auprès de producteurs.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-25	Préfinancement au sein de l'Opérateur de production	Si un préfinancement est accordé par l'Opérateur de production au sein de ses opérations, cela est fait d'une manière équitable et transparente, avec des taux d'intérêts raisonnables ayant fait l'objet d'un accord.		3	X	X	X	

> AUTRES TYPES DE FINANCEMENT

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables et Opérateurs de production						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-26	Autres financements	Tout autre type de financement qui ne concerne pas le préfinancement de contrats (p.ex. : crédit, prêts, intrants, services, etc.) fait l'objet d'un accord entre le fournisseur et l'acheteur, selon des modalités documentées et transparentes.	<i>En fonction des contextes, l'accord peut s'effectuer entre le Partenaire équitable et l'Opérateur de production, ou entre l'Opérateur de production et ses fournisseurs.</i>	2	X	X	X	

5.6. Paiement rapide et fiable

Principe : Les fournisseurs, producteurs inclus, sont payés de manière fiable, régulière, et bien documentée.

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables, Acheteurs intermédiaires et Propriétaires de marque						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-27	Termes de paiement	Les produits labellisés équitables sont payés 30 jours après la réception des produits, à moins d'un accord mutuel différent précisé au contrat (en fonction des contraintes sectorielles / légales applicables). Des délais de paiement plus rapides sont attendus pour les paiements aux Opérateurs de production.		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production – Production organisée / sous contrat ; FL : Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Pour FFL, les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs. Pour FL, ils s'appliquent à tous les opérateurs qui achètent auprès de producteurs, même si ces derniers ne sont pas inclus dans le périmètre de labellisation.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-28	Paiement rapide	L'Opérateur de production s'assure que : - les producteurs sont payés en une seule fois et dans un délai de 14 jours après livraison, à moins d'un accord mutuel différent précisé au contrat ou dans un accord similaire (voir le guide) ; - le paiement est fait directement au producteur (p. ex. à une productrice et non pas à son mari) ou à la personne autorisée à recevoir le paiement.	<i>Des paiements secondaires pour ajustement peuvent avoir lieu en fin de saison en cas de prix du marché très bas occasionnant un prix équitable aux producteurs inférieur au prix plancher, ou afin de payer des primes de qualité.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-29	Enregistrement des paiements	Les paiements aux producteurs sont bien enregistrés (nom, date d'achat, nom du produit, volume, prix payés).		3	X	X	X	X

5.7. Politique de prix

Principe : L'Opérateur de production équitable et ses acheteurs équitables s'accordent sur un prix d'achat équitable qui couvre les coûts de production de manière durable, au travers d'un dialogue ouvert et transparent.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production – Production organisée / sous contrat ; FL : Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Pour FFL, les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs. Pour FL, ils s'appliquent à tous les opérateurs qui achètent auprès de producteurs, même si ces derniers ne sont pas inclus dans le périmètre de labellisation.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-30	Règles de fixation de prix	Il existe des règles / mécanismes définis portant sur la fixation des prix payés aux producteurs. Ces règles, et leurs mises à jour, sont communiquées aux producteurs.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-31	Différentes qualités	La qualité exigée et les éventuels différentiels de prix (prime qualité, prime biologique) sont clairement définis et garantissent un prix standard pour une qualité égale.		3	X	X	X	X
MUST Année 3	TRAD-32	Déductions	Si l'Opérateur de production fournit des intrants et/ou des services, les déductions effectuées sur le prix d'achat correspondent aux prix du marché.		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2 ou 3	TRAD-34	Coûts de production	<p><i>Années 1 & 2 : Des premières estimations sont attendues</i> <i>Année 3 : Des estimations détaillées sont attendues</i></p> <p>L'Opérateur de production réalise et met régulièrement à jour une étude de coûts de production, qui sert de base à la négociation des prix (prix plancher équitables). Des études externes réalisées par des agences gouvernementales ou non-gouvernementales et prenant en compte de manière adéquate le contexte local peuvent être acceptées.</p> <p>Dans tous les cas, ces coûts incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts de la matière-première (c'est-à-dire, pour les productions organisées / sous contrat, les coûts au niveau des producteurs - Voir Guide 1) - Les coûts de collecte et de transport - Les coûts de formations et de SCI - Les coûts de transformation - Les coûts organisationnels - Des marges de sécurité minimales (recommandées : 10%) - D'autres coûts spécifiques liés aux exigences Fair for Life (Voir Guide 2) <p>S'il existe des acheteurs intermédiaires qui achètent des matières premières à des sous-groupes, ou dans le cas exceptionnel où l'Opérateur de production achète auprès d'autres groupements, le calcul des coûts doit être transparent et doit inclure les marges de ces intermédiaires / groupements.</p> <p>Dans le cas de la cueillette, l'étude peut se baser sur une estimation approximative du revenu minimum nécessaire pour les cueilleurs.</p>	<p>1) Coûts au niveau du producteur : matériel / outils utilisés pour la production, intrants, main-d'œuvre (incluant son travail et celui de sa famille, en garantissant au moins l'équivalent du salaire minimum légal pour ce travail ; pour cela, le temps de travail à considérer est celui habituellement nécessaire aux activités concernées), frais fonciers standards (le cas échéant), etc. dans une unité de production idéalement efficiente et de taille standard.</p> <p>2) Coûts liés à la labellisation Fair for Life : coûts de labellisation, augmentation des salaires au-delà du salaire minimum pour permettre des revenus décents, etc. Cependant, les coûts liés au respect des exigences légales obligatoires ne sont pas pris en compte.</p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-35	Prix de vente de l'Opérateur de production	<p><i>Applicable uniquement une fois qu'un contact a été établi avec au moins un Partenaire équitable</i></p> <p>Au travers de négociations ouvertes et équilibrées, l'Opérateur de production négocie avec son Partenaire équitable un prix de vente équitable adéquat. Si le prix de vente équitable de l'Opérateur de production est supérieur de plus de 15% aux prix moyens du marché, l'Opérateur de production devra fournir un résumé portant sur le revenu additionnel équitable et son utilisation.</p>		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Le critère suivant ne s'applique qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-36	Prix plancher aux producteurs	<p>Les producteurs bénéficient d'un prix plancher, établi sur la base d'une analyse des coûts de production, dès lors que cette dernière est disponible et suffisamment détaillée (i.e. avant l'année 3, ce prix peut être établi sur la base d'une première estimation des coûts de production et/ou sur la base de l'expérience des producteurs).</p> <p>Dans tous les cas, les prix payés aux producteurs ne peuvent pas être plus bas que le prix plancher aux producteurs.</p>	<p><i>Si les ventes ne sont pas 100% équitables, le prix plancher aux producteurs, si applicable (i.e. quand le prix payé initialement aux producteurs s'avère inférieur au prix plancher) sera payé au prorata des ventes équitables, comme un paiement rétroactif en fin de saison. Le prix initialement payé aux producteurs doit être enregistré.</i></p> <p><i>Si les produits labellisés sont des cultures annuelles qui ne sont pas produites chaque année par les producteurs (à cause des rotations de culture), alors un mécanisme</i></p>	4	X	X	X	X

				<i>permettant une répartition équitable des bénéfices entre les producteurs doit être défini et convenu collectivement.</i>						
MUST Année 1	TRAD-37	Prix FFL payés aux producteurs – prime équitable / biologique	<p>L'Opérateur de production a mis en place un système d'enregistrement des prix du marché non-biologique et non-équitable (voir le guide), afin de s'assurer que les prix réels payés aux producteurs sont bien supérieurs à ces prix :</p> <p>- Prime de qualité équitable : prix au moins supérieur de 5% pour les produits équitables non biologiques ;</p> <p>- Prime de qualité équitable et biologique : prix au moins supérieur de 10% pour les produits équitables et biologiques.</p> <p>Des prix du marché moyens, lissés, peuvent être utilisés au lieu de prix du marché fluctuants.</p> <p>Dans deux cas spécifiques, ce critère peut être atténué, sur la base d'une justification détaillée :</p> <p>- En cas de prix du marché très hauts et totalement déconnectés des coûts de production</p> <p>- S'il n'existe pas de source disponible pour établir un prix de référence.</p> <p>Dans de tels cas, un pourcentage inférieur pourra être appliqué et/ou le prix plancher aux producteurs pourra être utilisé comme référence pour établir le prix de vente FFL des producteurs.</p>	<p><i>Prix du marché à considérer, en fonction du type de produit et des données disponibles : prix mondiaux, bases de données locales / nationales, autres sources (veille concurrentielle...).</i></p> <p><i>Si ces prix sont établis pour le même produit mais avec un procédé de fabrication différent (p.ex. : transformé vs non transformé) ou avec des coûts de transport ou d'export différents (p.ex. : différents incoterms), ceci doit être pris en compte dans l'évaluation du prix de référence.</i></p> <p><i>Les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus (TRAD-35) s'appliquent ici au prix payé aux producteurs.</i></p>	4	X	X	X	X	

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-38	Prix plancher FFL à l'Opérateur de production convenus	<p>Les prix plancher FFL à l'Opérateur de production sont établis de manière justifiable et transparente dans la convention de partenariat, normalement pour une période minimum de 3 ans, ou jusqu'à ce qu'ils soient revus et renégociés.</p> <p>Ceci est normalement convenu au sein d'une convention de partenariat signée, mais si une telle convention n'est pas encore signée (voir TRAD-7), alors le prix plancher pourra être convenu de manière séparée, par écrit.</p>	<i>Le prix plancher FFL doit permettre à l'Opérateur de production de sécuriser sa planification et ses investissements, et d'éviter que les prix soient inférieurs à ses coûts de production, même en cas de baisse des cours du marché. Il correspond au prix minimum payé pour tous les achats équitables.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 3	TRAD-39	Niveau des prix plancher FFL à l'Opérateur de production	Les prix plancher FFL à l'Opérateur de production sont établis sur la base d'études de coûts de productions valides réalisées au niveau de l'Opérateur de production.	<i>Voir TRAD-34 pour les exigences requises au niveau de l'Opérateur de production. Il n'est pas nécessaire que le Partenaire équitable ait accès aux détails de ces coûts de production, mais leur existence doit au moins être mentionnée dans la convention de partenariat (voir TRAD-7).</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-40	Prix de vente FFL de l'Opérateur de production convenu	Les prix de vente FFL ont été convenus mutuellement par l'Opérateur de production et le Partenaire équitable, de manière documentée et transparente. Les prix de vente convenus sont toujours supérieurs ou égaux au prix plancher FFL à l'Opérateur de production.	<i>Les deux Partenaires doivent s'accorder sur un prix juste, prenant en compte la situation actuelle du marché, le niveau du prix plancher FFL à l'Opérateur de production convenu, et l'appui financier général fourni par le Partenaire équitable.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-41	Niveau des prix de vente FFL de l'Opérateur de production	<p>Le Partenaire équitable a mis en place un système d'enregistrement des prix du marché non-biologiques et non-équitables (voir le guide), afin de s'assurer que :</p> <p>- Prime de qualité équitable et biologique : les prix de vente payés pour les produits équitables biologiques sont au moins 10% supérieur aux prix conventionnels.</p>	<i>Prix du marché à considérer, fonction du type de produit et des données disponibles : prix mondiaux, bases de données locales / nationales, autres sources (veille concurrentielle etc.). Si ces prix sont établis pour le même produit mais</i>	4	X	X	X	X

			<p>- Prime de qualité équitable : le prix de vente payé pour les produits équitables conventionnels est au moins 5% supérieur aux prix conventionnels.</p> <p>Des prix du marché moyens, lissés, peuvent être utilisés au lieu de prix du marché fluctuants.</p> <p>Des exceptions peuvent être accordées, sur la base d'une justification détaillée, si les prix du marché sont très hauts ou s'il n'existe pas de source disponible pour établir un prix de référence. Dans de tels cas, un pourcentage inférieur pourra être appliqué et/ou le prix plancher à l'Opérateur de production pourra être utilisé comme référence pour établir le prix de vente FFL de l'Opérateur de production.</p>	avec un procédé de fabrication différent (p.ex. : transformé vs non transformé) ou avec des coûts de transport ou d'export différents (p.ex. : différents incoterms), cela doit être pris en compte dans l'évaluation du prix de référence.						
BONUS	TRAD-42	Coûts de production	Le Partenaire équitable appuie l'Opérateur de production dans l'analyse des coûts de production réels, afin d'adapter au mieux la politique de prix à ces données.		3	X	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-43	Négociation ouverte sur les prix	Il existe des preuves suffisantes et de la documentation rendant compte d'une communication ouverte et des interactions en matière de négociation sur les prix entre le Partenaire Equitable et l'Opérateur de production.		3	X	X	X	X	X

5.8. Fonds de développement

Principe : L'Opérateur de production équitable et ses partenaires équitables s'accordent sur un montant de fonds de développement adéquat, au travers d'un dialogue ouvert et transparent.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de productions et Partenaires équitables							
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O	
MUST Année 1	TRAD-44	Accord sur le fonds de développement	<p>L'Opérateur de production et ses Partenaires équitables négocient le montant du fonds de développement Fair for Life au travers de négociations ouvertes, normalement pour une période minimum de 3 ans, ou jusqu'à ce qu'il soit revu et renégocié.</p> <p>Dans un cas exceptionnel, lorsque l'Opérateur de production vend une partie ou la totalité de ses produits labellisés en tant que Propriétaire de marque, et quand ses clients - distributeurs - ne souhaitent pas s'engager dans le programme FFL, l'Opérateur de production peut décider seul du montant du fonds à provisionner pour de telles ventes.</p>	<p><i>Il est attendu que les Opérateurs de production équitables demandent le même montant du fonds de développement équitable à chacun de leurs Partenaires équitables.</i></p>	3	X	X	X	X	
MUST Année 1	TRAD-45	Niveau du fonds de développement	<p>Le montant du fonds de développement est égal ou supérieur à :</p> <p>a) 5% du prix payé à l'Opérateur de production ; ou à</p> <p>b) 10% du prix payé aux producteurs (p. ex. : prix bord de champ, payé aux producteurs individuels au niveau de l'Opérateur de production).</p> <p>Dans les deux cas, ce montant peut être défini comme un montant fixe, sur la base sur de prix moyens plutôt que de prix du marché fluctuants.</p> <p>Suite à l'accord de l'OC, un pourcentage inférieur pourra être accepté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions et procédures spécifiques décrites en Annexe VI sont respectées (voir le guide 1), comme confirmé dans une lettre d'acceptation de l'OC ; - la convention de partenariat (voir TRAD-7) contient une clause spécifique, où les parties acceptent un montant du fonds inférieur, et le justifient. <p>Pour certains ingrédients (voir le guide 2), des règles spécifiques pour le calcul du Fonds s'appliquent :</p>	<p>1) Dans certaines situations spécifiques*, des pourcentages inférieurs peuvent être acceptés, en accord avec la procédure décrite dans l'annexe VI.</p> <p>* 5 situations ont été identifiées :</p> <p>A. HAUTE VALEUR B. VOLUMES IMPORTANTS C. APPUI DIRECT DU PARTENAIRE EQUITABLE D. TRES BON CONTEXTE SOCIAL E. PRIX INCLUS DANS LE FONDS</p> <p>2) Les ingrédients traditionnellement vendus sous leur forme transformée généreront un Fonds de Développement inférieur s'ils sont achetés sous leur forme</p>	3	X	X	X	X	

			<p>Si le Partenaire Equitable achète les ingrédients peu ou pas transformés, le Fonds de Développement est égal ou supérieur à :</p> <p>c) 10% du prix payé à l'Opérateur de production. Aucun pourcentage inférieur n'est possible dans ce cas.</p>	<p><i>non ou faiblement transformée. Afin de garantir un montant suffisant du Fonds, la règle c) est obligatoire au moins pour les ingrédients suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Noix de Karité ✓ Amendons d'Argan <p><i>Il est toutefois fortement recommandé d'adopter la règle c) pour l'achat de tout ingrédient non ou faiblement transformé.</i></p>						
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production							
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O	
MUST Année 1	TRAD-46	Facturation du fonds de développement	<p>Le fonds est clairement séparé du prix au niveau de la facturation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il y a une facture séparée pour le fonds ; ou - le montant exact correspondant au fonds est clairement indiqué. <p>Dans le cas exceptionnel où l'opérateur de production vend ses produits labellisés en tant que Propriétaire de marque, et quand ses clients - distributeurs - ne souhaitent pas s'engager dans le programme FFL, l'Opérateur de production pourra facturer un « prix incluant le fonds », sans nécessairement préciser le montant exact du fonds.</p>		3	X	X	X		
MUST Année 1	TRAD-47	Paiement de du fonds de développement	<p>Si l'Opérateur de production doit transférer le montant du fonds sur des comptes spécifiques séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant exact doit être payé (incluant une redistribution correcte en cas de plusieurs Instances de décision du Fonds) ; - un délai raisonnable est respecté à compter de la réception du paiement par le Partenaire Equitable 	<i>Voir EMP-23 et EMP-33</i>	4	X	X	X		

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables / convoyeur						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-48	Païement du fonds de développement	En plus du prix de vente équitable de l'Opérateur de production, l'acheteur paye le montant convenu pour le fonds de développement (voir guide). Ce paiement doit normalement être effectué au minimum une fois par an. Toute fréquence plus basse doit être justifiée, et faire l'objet d'un accord avec l'Opérateur de production. Cet accord et les raisons de cet accord doivent être précisées dans la convention de partenariat équitable (voir TRAD-7).	<i>Il existe une documentation adéquate de ce paiement, y compris sur les factures et les contrats. S'il existe un convoyeur, le fonds est payé par le Partenaire équitable au convoyeur, qui le paye alors à l'Opérateur de production.</i>	3	X	X	X	

5.9. Partage de la valeur ajoutée le long de la filière

Principe : les marges réalisées tout le long de la filière sont suffisantes pour assurer la viabilité de la filière, et reflètent des pratiques commerciales éthiques. Les filières courtes sont encouragées.

Opérateurs concernés			FFL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-49	Marges commerciales	Les marges réalisées sur les produits équitables sont suffisantes pour assurer la viabilité de la filière, et reflètent des pratiques commerciales responsables : - si elles sont significativement supérieures ou inférieures (+/- 10%) à celles appliquées à des produits comparables non équitables, une justification est exigée ; - les pratiques de dumping ne sont pas autorisées.	<i>Le but de ce critère est de s'assurer que les Opérateurs commerçant dans le respect du bien-être social, économique et environnemental des bénéficiaires (particulièrement les producteurs / salariés marginalisés) et qu'ils ne cherchent pas à maximiser leurs profits à leurs dépens. Il vise aussi à éviter les pratiques commerciales non éthiques et la compétition déloyale.</i>	3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables, Acheteurs intermédiaires et Propriétaires de marque						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
BONUS	TRAD-50	Intermédiaires	L'acheteur est impliqué en majorité au sein de filières équitables courtes et au sein d'un nombre limité de filières équitables longues (les façonniers ne sont pas pris en compte pour déterminer la longueur d'une filière, voir le guide).	<i>Filière courte : zéro (0) ou un (1) acheteur entre l'Opérateur de production et le Propriétaire de marque.</i>	3	X	X	X	X

5.10. Exigences supplémentaires pour les groupements d'artisans et de transformateurs

Principe : L'Opérateur de production (groupement de transformateurs / d'artisans) s'assure que des bonnes pratiques sociales et environnementales sont mises en place au niveau de ses fournisseurs de matières premières, et met en place des mécanismes de négociation et de coopération équitables avec les producteurs et les cueilleurs situés dans des zones proches.

La majorité des matières premières utilisées doit être issue de modes de production responsables et de sources connues. Cependant, il est admis que les groupements d'artisans ou les petits transformateurs individuels puissent rencontrer des difficultés substantielles pour inclure tous leurs fournisseurs, ou parfois une variété de matières premières dans le processus de labellisation. Ainsi, les règles suivantes sont établies :

Opérateurs concernés			Opérateurs de production artisanale						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-51	Connaissance des approvisionnements	L'Opérateur de production enregistre les éléments nécessaires permettant d'avoir une bonne vision d'ensemble sur ses approvisionnements en matières premières : origine des matières premières (zone / type de fournisseur) et comment elles sont produites / transformées.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-52	Type de matières premières	L'Opérateur de production s'assure qu'il ne manipule pas de matière première provenant : - d'espèces en danger ou menacées (voir le guide) - de matériaux métalliques produits spécialement pour la création de l'objet (si du métal est utilisé, il doit être recyclé) - de monuments archéologiques ou historiques - de cuir traité avec des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement.	<i>Les espèces rares, menacées ou en danger sont définies par les listes rouges de l'IUCN (critique d'extinction (CR); En danger (EN) ou Vulnérable (VU)) et par les listes rouges nationales existantes et applicables.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-53	Fournisseur commercial	Tout fournisseur commercial (voir le Guide) qui fournit plus de 50% de sa production à l'Opérateur de production doit démontrer qu'il propose des conditions de travail décentes, à travers une labellisation de responsabilité sociale ou d'autres preuves. Si ceci n'est pas possible, notamment en cas de refus de la part du fournisseur, des restrictions pourront être imposées sur l'étiquetage du produit.	<i>Fournisseur commercial : entité légale ayant des droits et des devoirs (telle qu'une entreprise, coopérative, fédération, etc.).</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-54	Producteurs locaux	Les producteurs de matières premières locales issues de l'agriculture ou de la collecte sauvage sont, de manière générale, intégrés aux opérations du groupement, et les principaux risques sociaux et environnementaux liés aux processus de production associés sont suivis (intégrés au SCI de l'Opérateur).		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production artisanale						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 3	TRAD-55	Petits producteurs locaux	<p>S'il existe des petits producteurs locaux (par ex. des fermiers ou des cueilleurs) agissant comme des fournisseurs primaires de l'Opérateur de production ou de ses membres, l'Opérateur de production doit s'assurer que ces producteurs bénéficient de prix équitables, qui couvrent leurs coûts de production et qui sont alignés sur les prix du marché. Afin de déterminer un prix équitable, des mécanismes de coopération et de négociation sont en place entre l'Opérateur de production et ces fournisseurs directs. Voir le guide.</p> <p><i>Note : En fonction du diagnostic initial (voir POL-11), de tels petits producteurs peuvent être identifiés ou non comme bénéficiaires supplémentaires et inclus dans les activités du fonds de développement de l'opérateur de production.</i></p>	<p><i>Les petits producteurs locaux fournissant un groupement d'artisans ou de transformateurs devraient pouvoir bénéficier des mêmes conditions équitables que les membres du groupement eux-mêmes.</i></p> <p><i>Si de tels petits producteurs sont situés dans une localité proche, l'Opérateur de production doit s'engager dans des relations positives et transparentes avec ces producteurs.</i></p> <p><i>Pour les petits producteurs agissant comme des fournisseurs primaires mais n'étant pas implantés à un niveau local, il n'est pas attendu qu'ils soient inclus dans la politique de prix équitables.</i></p>	3	X	X	X	X



6. AUTONOMISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

Ce chapitre s'intéresse aux actions prises à chaque niveau de la filière afin de renforcer les capacités et d'autonomiser les producteurs et salariés, telles que :

- Les activités liées au renforcement organisationnel ;
- Les actions visant à minimiser leur dépendance économique vis-à-vis d'un seul produit, marché ou activité ;
- Les actions liées à la prise de décision participative des projets équitables, etc.

6.1. Représentation des intérêts des producteurs dans le groupe

Principe : Le groupement encourage et appuie les interactions et les échanges avec les producteurs.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Mécanismes de représentation	L'Opérateur de production appuie des mécanismes facilitant les interactions et les échanges avec / entre les producteurs, et permettant de représenter de manière adéquate les intérêts des producteurs sur des thèmes stratégiques, des décisions de développement, et des négociations importantes. L'Opérateur de production doit appuyer un ou une combinaison des 3 mécanismes suivants :						
MUST Année 2	EMP-1	a)	Quand il existe une structure démocratique permettant la représentation des producteurs (voir le guide), les producteurs sont informés des décisions stratégiques importantes et y prennent part au travers d'une assemblée générale annuelle, clairement annoncée à l'avance, dans laquelle tous les membres ont le droit de vote.	<i>Cela peut être le cas :</i> - des coopératives de producteurs formelles, vendant collectivement les produits de leurs membres ; OU, dans les cas des "Entreprises à contrat de production" - des associations formelles de producteurs agissant comme des instances démocratiques représentatives.	4	X	X	X	X
MUST Année 2	EMP-2	b)	Si, dans certains cas, une structure démocratique classique (telle que décrite ci-dessus - EMP-1-a) n'est pas la forme organisationnelle choisie par les producteurs, des mécanismes alternatifs transparents pour élire / nommer les représentants peuvent être acceptés. Dans ce cas, le groupe doit démontrer comment chaque représentant est choisi d'une manière transparente.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	EMP-3	c)	Dans le cas où les producteurs sont très éloignés les uns des autres, limitant la communication entre producteurs membres du groupe, et par conséquent, rendant difficile une représentation collective, des moyens de communication améliorés entre les producteurs et l'Opérateur de production seront favorisés. Cela se traduit p. ex. par des discussions ouvertes lors des visites techniques - avec des comptes rendus destinés au management -, des discussions en petits groupes, des formations communes, etc.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	EMP-4	Représentation efficace	Quel que soit le mécanisme utilisé (voir ci-dessus), les intérêts des producteurs sont représentés efficacement, avec des réunions régulières, des interactions et une bonne participation. Si ce n'est pas le cas, un plan de développement doit être présenté et si nécessaire, des experts externes doivent venir appuyer la dynamique de groupe, grâce à des méthodes participatives positives.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	EMP-5	Sens de l'appartenance	Des efforts sont faits afin de promouvoir l'esprit d'appartenance à un groupe : rencontres régulières et échanges entre les producteurs par groupes / sous-groupes / centres villageois, etc.		4	X	X	X	X

6.2. Appui aux plus désavantagés dans le groupe

Principe : L'accès / l'appartenance au groupement ne contribue pas à la discrimination. Au contraire, le groupement favorise les sous-groupes désavantagés.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	EMP-6	Accès égal	Les statuts et/ou les règles au niveau de l'Opérateur de production ne définissent aucune discrimination envers les producteurs (tel que défini en SOC-23) en matière d'accès et d'adhésion, mais aussi en matière de participation, de droits de vote, d'accès aux marchés, aux formations, à l'appui technique ou à d'autres avantages offerts par l'adhésion / à la contractualisation (voir le guide).	<i>Production organisée : règles d'adhésion, règles de gouvernance, et autres règles relatives à l'accès aux services / avantages / marchés.</i> <i>Production sous contrat : règles d'accès à l'entité collectrice, règles de gouvernance, et autres règles relatives à l'accès aux services / avantages / marchés.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-7	Discrimination de groupes désavantagés	En pratique, il n'y a pas d'obstacle à la participation et à l'adhésion de groupes désavantagés (groupes minoritaires ou économiquement désavantagés) au sein de l'Opérateur de production. Ils ne sont pas exclus, même s'ils ne sont pas présents.		2	X	X	X	X
MUST Année 4	EMP-8	Renforcement des groupes désavantagés	Si des groupes désavantagés ont été identifiés au niveau de l'Opérateur de production, des programmes appropriés sont mis en place afin d'améliorer leur situation sociale et économique, et pour faciliter leur participation et leur représentation dans les instances de décision.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-9	Discrimination des femmes	Dans la pratique, il n'y a pas d'obstacle à la participation et à l'adhésion de femmes productrices au niveau de l'Opérateur de production. Elles ne sont pas exclues, même si elles ne sont pas présentes. Les épouses des producteurs impliquées dans la production ne sont pas exclues des rencontres et des activités du groupement. Ceci s'applique également aux hommes dans des contextes où les femmes représentent la majorité des producteurs.		2	X	X	X	X
BONUS	EMP-10	Autonomisation	Des programmes appropriés sont en place pour améliorer la position économique et sociale des femmes productrices au niveau de l'Opérateur de production ou celle de tout autre groupe désavantagé / discriminé au sein de la communauté locale (programme spécifique, formation, etc.).		4	X	X	X	X

6.3. Diversification et autonomie

Principe : La diversification et l'autonomie des producteurs, des salariés, et de leurs organisations sont promues via différents mécanismes d'appui commercial et technique.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production – Production sous contrat						
Explications supplémentaires			Le critère suivant ne s'applique qu'aux entreprises à contrat de production.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	EMP-11	Autonomie commerciale	Si les producteurs le souhaitent (et l'ont exprimé à travers le diagnostic initial, voir POL-11), l'Opérateur de production n'empêche pas et appuie la structuration progressive des producteurs individuels au sein d'une structure commerciale indépendante, ou toutes autres initiatives des producteurs / de sous-groupes de producteurs pour prendre en charge plus de responsabilité sur la commercialisation des produits.		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production – Production organisée / sous contrat						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs de production au niveau desquels des achats se font directement auprès de producteurs.						
MUST Année 1	EMP-12	Cultures annuelles	Dans le cas des cultures annuelles, les producteurs ne sont pas tenus (implicitement ou explicitement) de cultiver les cultures labellisées chaque année OU ils ont la possibilité de cultiver d'autres produits pour pouvoir rester dans le groupe.	<i>Certaines restrictions sont acceptables, pourvu qu'elles soient limitées. p. ex. : le producteur doit cultiver le produit labellisé 2 années sur 3 pour pouvoir rester dans le groupe.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 3	EMP-13	Formation en gestion économique	L'Opérateur forme les producteurs à la gestion de la trésorerie, au budget et à l'affectation des ressources, aux méthodes de calculs des coûts de production OU leur niveau de connaissance en matière d'analyse financière / économique est déjà très bon.		3	X	X	X	X
BONUS	EMP-14	Programmes d'appui spéciaux pour les producteurs	Il existe des programmes spécifiques d'appui aux producteurs (p. ex. : programmes de crédits, projets communautaires) payés directement par l'entreprise / l'organisation (qui ne sont pas financés par le fonds de développement).		4	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
BONUS	EMP-15	Diversification de produits	L'Opérateur de production fait des efforts raisonnables afin de promouvoir la diversification des produits tant à son niveau qu'au niveau des producteurs individuels, si applicable.		3	X	X	X	X
BONUS	EMP-16	Participation au capital	Il existe un système permettant aux salariés et producteurs d'obtenir des parts au capital de l'entreprise / organisation, à des conditions préférentielles.		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	EMP-17	Diversification des marchés	Le Partenaire équitable n'empêche pas ses fournisseurs équitables (Opérateurs de production) de vendre les produits équitables à d'autres acheteurs, au-delà des volumes contractualisés.		3	X	X	X	X
MUST Année 1 ou BONUS	EMP-18	Appui direct	<p><i>Partenaires équitables achetant des ingrédients non ou faiblement transformés listés dans le Guide : Année 1</i> <i>Tous les autres Partenaires Équitables : BONUS</i></p> <p>Le Partenaire équitable fournit à ses fournisseurs équitables (Opérateurs de production) un appui technique direct, commercial ou organisationnel, sur place incluant si nécessaire des formations appropriées. Cet appui est orienté vers le transfert de capacités techniques et organisationnelles pour améliorer la durabilité environnementale du projet (particulièrement pour appuyer une transition vers l'agriculture biologique), améliorer la qualité des produits, maximiser la transformation sur site, etc.</p> <p>Si le développement des capacités de transformation au niveau producteur est identifié comme un besoin par l'Opérateur de Production, le Partenaire Equitable fournit un appui technique, commercial ou organisationnel direct pour la mise en œuvre des actions définies.</p>	<p><i>Certains ingrédients sont traditionnellement transformés par des petits producteurs et leurs organisations. Ces ingrédients comprennent au moins :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les noix de karité (transformées en beurre de karité)</i> - <i>Les amendons d'argan (transformées en huile d'argan)</i> <p><i>Pour les Partenaires Equitables qui achètent l'ingrédient peu ou pas transformé, un appui à la transformation au niveau de l'Opérateur de Production est obligatoire si cela est jugé nécessaire par l'Opérateur de Production.</i></p>	4	X	X	X	X
BONUS	EMP-19	Diversification	Le Partenaire équitable encourage ses fournisseurs équitables (Opérateurs de production) à trouver d'autres acheteurs et des opportunités de nouveaux marchés afin de minimiser leur dépendance.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-20	Suivi de l'appui direct	<p>Si l'appui direct est utilisé comme justification pour diminuer le montant du fonds de développement (voir Annexe VI), cet appui direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est documenté, avec les actions et les montants correspondants suivis ; - correspond à des actions décidées conjointement avec les représentants de l'Opérateur de production, dans un processus collaboratif (voir le guide). 	<i>Ce processus peut être distinct de celui lié à l'utilisation du fonds, mais doit prendre en compte de manière adéquate les besoins des bénéficiaires, via la consultation régulière de parties prenantes représentatives.</i>	3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Propriétaires de marques						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	EMP-21	Informations sur le marché	Le Propriétaire de marque appuie les Opérateurs de production de ses filières équitables, en leur fournissant des informations sur les exigences du marché et sur l'évolution des prix. Ces informations peuvent être fournies à travers les acheteurs intermédiaires / le Partenaire équitable, s'il existe un accord écrit à ce sujet.		4	X	X	X	X

6.4. Administration et utilisation du fonds de développement

Principe : Le fonds de développement est géré de manière responsable et est utilisé pour des projets de développement significatifs. Les décisions sont prises selon des procédures claires, incluant les bénéficiaires équitables identifiés.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent pas forcément dès la première année de labellisation. Leur applicabilité dépendra du niveau d'avancée de leur projet équitable, tel qu'indiqué pour chaque critère.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Points Max.	S	M	L	O	
MUST Année 1	EMP-22	Instance de décision de fonds de développement fonctionnelle	<p><i>Doit être rempli dès qu'au moins un partenaire équitable a été identifié, et avant que le fonds ne soit utilisé</i></p> <p>Il existe une instance de décision fonctionnelle pour l'utilisation du fonds de développement, avec des procédures documentées et des membres identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit une assemblée des bénéficiaires visés (p. ex. : producteurs et salariés des unités de transformation) ; - soit un comité du fonds de développement <p>Dans ce second cas, les membres du comité ont été élus au cours d'une assemblée générale des bénéficiaires, ou via un système de délégués.</p> <p>L'instance de décision du fonds de développement se réunit au moins deux fois par an.</p>	<p><i>Il peut être créé plus d'une instance de décision, surtout si les bénéficiaires sont dispersés sur une zone géographique large.</i></p> <p><i>Quand les salariés aussi bien que les producteurs sont considérés comme bénéficiaires, la structure adoptée doit permettre que les intérêts des deux groupes soient représentés (p. ex. une assemblée de producteurs décidera de l'utilisation d'une partie du fonds, une assemblée des salariés décidera de l'utilisation de l'autre partie, OU les décisions seront prises au sein d'un comité mixte).</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-23	Instance de décision de fonds de développement équilibrée	<p><i>Doit être rempli dès qu'au moins un partenaire équitable a été identifié, et avant que le fonds ne soit utilisé</i></p> <p>L'instance de décision du fonds de développement est équilibrée, avec une représentation appropriée des différents bénéficiaires visés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bénéficiaires ont la majorité ; - les sous-groupes de bénéficiaires (différentes zones ou différents groupes d'intérêts) sont pris en compte d'une manière appropriée, avec une représentation proportionnelle. <p>Afin d'assurer le partage d'expériences et une certaine transparence, il est recommandé d'inclure les parties prenantes suivantes comme membres ou observateurs de l'instance de décision du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membres de la direction de l'Opérateur de production (voir Guide 1 pour les conditions) ; - Représentants du Partenaire équitable (voir Guide 2 pour les conditions). 	<p><i>1) Dans ce cas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas majoritaires ; - ils n'ont pas de droit de veto sauf si l'Opérateur de production est une Organisation de producteurs, ou si les décisions prises sont clairement opposées aux règles d'usage du fonds de développement ; - en pratique, ils ont un rôle de coordinateurs/conseillers plutôt que de décideurs. <p><i>2) Dans ce cas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas majoritaires ; - ils n'ont pas de droit de veto, sauf si les décisions sont clairement opposées aux règles d'usage du fonds de développement ; - en pratique, ils ont un rôle de conseillers plutôt que de décideurs. 	3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-24	Ressources	<p><i>Doit être rempli dès qu'au moins un Partenaire équitable a été identifié, et avant que le fonds ne soit utilisé</i></p> <p>L'Opérateur de production couvre les coûts de base permettant d'assurer le fonctionnement administratif de l'instance de décision du fonds de développement, pour les coûts de communication et coûts élémentaires pour les réunions (salle, boissons, transport, fournitures de bureau, rémunération du temps des salariés si les réunions se font en dehors du temps de travail, etc.).</p> <p>Dans des cas exceptionnels, cela peut être fait à travers le Fonds de Développement (voir tableau page 86).</p>		4	X	X	X	X

MUST Année 1	EMP-25	Traçabilité du fonds de développement	<i>Doit être rempli une fois que le montant du fonds est payé</i> Les montants du fonds de développement peuvent être tracés, et ils sont documentés (p.ex. ils sont spécifiés dans des contrats / factures).		2	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-26	Comptes bancaires séparés	<i>Doit être rempli une fois que le montant du fonds est payé</i> Si l'Opérateur de production n'est pas une organisation de producteurs contrôlée démocratiquement : - le fonds doit être géré dans un compte bancaire séparé, dédié à cet effet, avec des droits de signature appropriés (voir le Guide). Des procédures écrites garantissent que l'argent du fonds reçu est rapidement transféré sur le compte du fonds de développement (voir TRAD-47). - Si des actifs commerciaux significatifs sont achetés avec l'argent du Fonds, une entité juridique qui gère le Fonds de développement doit obligatoirement être établie et désignée en tant que propriétaire de ces biens.	<i>Des droits de signature appropriés consistent normalement en la co-signature par l'entreprise et par un représentant des producteurs / salariés. D'autres configurations adéquates peuvent être utilisées tant qu'elles sont pratiques et qu'elles préviennent un mauvais usage du fonds. Si seule l'entreprise détient les droits de signature ou si, pour des raisons spécifiques, il est impossible de créer un compte bancaire séparé, une confirmation écrite signée par la direction reconnaissant que l'argent du fonds n'est pas la propriété de l'entreprise sera exigée.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-27	Documentation des décisions	<i>Doit être rempli une fois que l'argent du fonds a été utilisé</i> Les décisions sur l'utilisation du fonds ainsi que tous les montants dépensés pour les activités choisies sont bien documentés.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-28	Rapport annuel	<i>Doit être rempli une fois que l'argent du fonds a été utilisé</i> L'instance de décision du fonds de développement élabore un rapport annuel précisant le montant total du fonds reçu, les décisions prises quant à son utilisation, et les activités financées par le fonds (avec un budget détaillé).		4	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-29	Communication	<i>Doit être rempli une fois que l'argent du fonds a été utilisé</i> Si l'instance de décision du fonds est un comité représentatif et pas une assemblée générale de bénéficiaires, des échanges annuels avec les bénéficiaires ont lieu, afin de présenter le rapport annuel et d'en discuter (p.ex. : assemblée générale des salariés / producteurs ou autres moyens adéquats de communication).		3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-30	Enregistrement des dépenses	<i>Doit être rempli une fois que l'argent du fonds a été utilisé</i> Les enregistrements des dépenses financées par le fonds correspondent aux montants consignés dans la comptabilité et aux activités décrites dans le rapport annuel d'utilisation du fonds.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-31	Usage effectif	<i>Doit être rempli une fois que l'argent du fonds a été utilisé</i> Le fonds de développement n'est effectivement utilisé que pour les projets convenus et pour couvrir les dépenses correspondantes, correctement justifiées.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-32	Projets financés	<i>Doit être rempli une fois que l'argent du fonds a été utilisé</i> L'utilisation du fonds respecte les exigences de Fair for Life (se référer au tableau page suivante).		3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-33	Multiplés instances décisionnelles	S'il existe plusieurs instances de décision de fonds de développement, des règles précisent le mode de redistribution équitable du montant entre ces instances, p.ex. au prorata de leurs volumes de vente.		3	X	X	X	X

UTILISATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT

Objectifs généraux :

1. Améliorer les capacités individuelles, les connaissances et les savoir-faire
2. Améliorer les moyens de subsistance (revenus, conditions de travail, conditions de vie)
3. Renforcer les structures (gouvernance, renforcement organisationnel)
4. Améliorer l'impact sur l'environnement (ressources, pollutions)
5. Améliorer les techniques, les matériels et équipements

Usages généraux :

Le fonds de développement peut être utilisé pour :

- Financer tout projet convenu et destiné aux bénéficiaires en tant que groupe (projet collectif)
- Dans des cas exceptionnels, et seulement pour des Organisations de producteurs composées d'une majorité de petits producteurs ou pour des petites entités, couvrir les dépenses liées à la gestion du fonds de développement (y compris les frais bancaires, les réunions, etc.), tant que ces dépenses :
 - o Sont raisonnables et en accord avec le diagnostic équitable ;
 - o Ne représentent pas le poste de dépense principal du Fonds.

Situations spécifiques :

Pour les grandes fermes / plantations, le fonds ne peut pas se substituer aux investissements réalisés antérieurement dans le cadre de leur politique RSE (voir ELIG-8).

Pour certaines utilisations du fonds, des conditions supplémentaires s'appliquent :

A. INVESTISSEMENT	B. COÛTS DE FONCTIONNEMENT	C. PAIEMENTS INDIVIDUELS	D. FONDS DE SECURITE
<p>Les investissements dans des infrastructures, des équipements ou du matériel (comme un entrepôt commun, une nouvelle plateforme d'emballage, des équipements de protection individuels (EPI), du matériel pour la transformation, des unités de production de fertilisant organique, etc.), y compris sur site, ne seront acceptés que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces investissements bénéficient collectivement aux producteurs / salariés en tant que groupe, et pas à un seul individu ; OU - ils sont utilisés dans des petites entités. <p>Voir EMP-26 pour les conditions financières s'appliquant si des biens substantiels sont achetés.</p>	<p>Le fonds n'est normalement pas destiné à financer les opérations commerciales habituelles, ou à couvrir les coûts de fonctionnement des activités (paiement du prix du marché aux producteurs, salaire minimum aux salariés, coûts de certification, visites techniques et SCI (Système de Contrôle Interne), etc.).</p> <p><u>Exceptions :</u> Les Organisations de producteurs composées d'une majorité de petits producteurs peuvent utiliser la totalité ou une partie du fonds pour la mise en place du SCI biologique et / ou équitable.</p> <p>Pour les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fonds peut être utilisé pour financer le SCI biologique dans le cadre d'un plan de conversion vers l'agriculture biologique, pour un maximum de 4 années ; - le fonds peut être utilisé pour financer le SCI équitable tant que le diagnostic équitable (voir POL-11) confirme qu'il s'agit d'un moyen efficace pour répondre à des besoins spécifiques (renforcement organisationnel, suivi des améliorations sociales et environnementales sur la ferme, etc.). 	<p>Les paiements individuels aux producteurs ne sont autorisés que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les producteurs sont très dispersés, OU - s'il s'agit de petits producteurs à faibles revenus (en raison des faibles volumes de produits labellisés vendus), - et à condition que le diagnostic équitable (voir POL-11) confirme que ce paiement direct est un moyen efficace de répondre à leurs besoins spécifiques. <p>Les paiements individuels aux salariés ne sont autorisés que si le diagnostic équitable (voir POL-11) confirme que ce paiement direct est un moyen efficace de répondre à leurs besoins spécifiques (p.ex. paiement à des salariés saisonniers migrants qui ne seront plus présents après la récolte et ne pourront pas bénéficier de projets collectifs).</p>	<p>Le fonds peut être utilisé pour l'alimentation d'un fonds collectif de sécurité (p.ex. : utilisé en cas de dégâts causés aux cultures, ou de pertes économiques non prévues) à condition que le diagnostic équitable (voir POL-11) confirme qu'il s'agit d'un moyen efficace de répondre à des besoins spécifiques.</p>



7. RESPECT DU CONSOMMATEUR

Ce chapitre vise à décrire les différentes actions menées à chaque niveau de la filière, afin que le consommateur final ne soit pas mal renseigné, et ait accès à une information transparente sur l'origine des produits.

Ces actions incluent :

- le respect de la traçabilité
- le respect de règles claires et exigeantes en matière de composition et d'étiquetage
- des informations transparentes sur les résultats des projets équitables
- la sensibilisation et la promotion autour du commerce équitable
- l'interdiction d'inclure, dans les produits, des ingrédients reconnus comme dangereux pour la santé du consommateur ou pour les écosystèmes.

7.1. Techniques de vente et de publicité

Principe : Des techniques honnêtes sont utilisées en matière de « marketing » et de publicité.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-1	Communication – labellisation	<p>Pour tous les supports de communication faisant explicitement référence au référentiel et/ou à l'OC :</p> <p>L'Opérateur utilise des techniques de marketing et de publicité honnêtes, et ne fournit pas de fausses informations sur ses activités et ses résultats en lien avec la labellisation (voir le guide).</p>	<p>Le matériel de communication publique faisant référence explicitement au référentiel et à l'OC doit être envoyé à l'OC pour son approbation préalable.</p>	3	X	X	X	X

7.2. Traçabilité

Principe : Les produits Fair for Life sont tracés et maintenus séparés de tout autre produit non labellisé, et ce à toutes les étapes de production, de stockage et de transformation.

Fair for Life exige une traçabilité physique et une séparation des produits labellisés. Des exceptions à ces exigences ne seront accordées qu'en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée (tel que précisé en Annexe V).

Dans cette partie, les produits « labellisés » sont ceux qui ont été labellisés selon le référentiel, ou reconnus comme équivalents selon la procédure de reconnaissance présentée en Annexe IV.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-3	Pas de mélange	<p>Les produits labellisés ne sont pas mélangés à des produits non labellisés pendant la manipulation, la transformation, le stockage ou les ventes (p.ex. : sacs distincts, lieux de stockage séparés si non correctement emballés / identifiés, traitements liés à la transformation distincts, etc.)</p>	<p>En cas d'exception extraordinaire acceptée sur du court terme (Annexe V), ceci doit aussi être respecté pour les produits de substitution. Voir CONS-9.</p>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-4	Traçabilité	<p>Les flux de produits sont entièrement traçables depuis la réception des produits labellisés jusqu'à leur livraison. Des procédures spécifiques permettent d'identifier les produits labellisés à toutes les étapes.</p>	<p>En cas d'exception extraordinaire acceptée sur du court terme (Annexe V), ceci doit aussi être respecté pour les produits de substitution. Voir CONS-9.</p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-5	Factures	<p>Le statut de la labellisation d'un produit / service est clairement mentionné sur les factures, les étiquettes (ou documents techniques joints) et les bons de livraison délivrés par l'opérateur, selon les règles fixées à l'annexe III.</p> <p>Pour des produits multi-ingrédients, cela comprend l'identification des ingrédients labellisés et les pourcentages du contenu labellisé (sur les étiquettes ou documents d'accompagnement):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage certifié FFL par rapport au poids total Et - Teneur FFL basée sur un calcul autre que le poids total, selon le secteur, voir annexe I. 	<p>Pour les Opérateurs de Production, ceci s'applique pour les ventes entre l'Opérateur de production et ses acheteurs labellisés ou enregistrés FFL, mais pas aux ventes réalisées au sein de l'Opérateur de production.</p> <p>Les Opérateurs de Production et les Convoyeurs ne doivent pas faire référence à la qualité labellisée FFL des ingrédients/produits dans les documents de transaction destinés aux acheteurs qui ne sont ni labellisés, ni enregistrés FFL (voir annexe III).</p>	2	X	X	X	X

MUST Année 1	CONS-6	Suspension / retrait	Si la labellisation de l'opérateur a été suspendue ou retirée, l'opérateur a informé ses partenaires commerciaux concernés, a retiré toutes les références au programme sur les produits vendus, ainsi que sur tous les documents de publicité et de communication, à partir de la date d'application de la sanction.		2	X	X	X	X
-----------------	--------	-------------------------	---	--	---	---	---	---	---

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs FFL recevant des produits labellisés en provenance d'autres entités labellisées (ils ne s'appliquent donc aux Opérateurs de production que si ces derniers s'approvisionnent auprès d'autres Opérateurs de production).						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Conformité des fournisseurs	La conformité des fournisseurs et des ingrédients fournis est prouvée par des garanties suffisantes :						
MUST Année 1	CONS-7	a)	- Confirmation d'enregistrement ou labellisation valide (voir guide).	<i>Labellisation ou Confirmation d'enregistrement selon le programme. Dans le cas de fournisseurs reconnus selon « d'autres programmes » (voir Annexe IV): - confirmation de la reconnaissance accordée par l'OC - Labellisation selon l'autre programme ou numéro d'identifiant - Contrôle du statut de labellisation sur le site internet de l'autre programme</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-8	b)	- La référence au statut de labellisation apparaît sur les factures, étiquettes (ou documents techniques joints) et sur les bons de livraison. - Pour des produits multi-ingrédients, l'identification des ingrédients labellisés et le pourcentage du contenu labellisé (sur les étiquettes ou documents d'accompagnement) : - Pourcentage certifié FFL par rapport au poids total Et - Teneur FFL basée sur un calcul autre que le poids total, selon le secteur, voir annexe I	<i>Cela peut être fait par une mention liée au contrôle selon le référentiel, et clairement liée aux produits labellisés. Etiquetage des produits destinés aux consommateurs finaux : voir CONS-14.</i>	2	X	X	X	X
		Exception court-terme extraordinaire	Dans certaines circonstances exceptionnelles (rupture de stock extraordinaire) et sous certaines conditions spécifiques définies dans l'Annexe V, l'opérateur peut se voir accorder une autorisation temporaire pour remplacer le produit labellisé par un produit de substitution non-labellisé. Dans ce cas :						
MUST Année 1	CONS-9	a)	- l'opérateur présente l'autorisation temporaire accordée par l'OC - lorsque les produits sont en la possession de l'opérateur, ce dernier respecte les mesures de traçabilité et de séparation décrites dans CONS-3 et CONS-4.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-10	b)	Sur demande, l'opérateur fournira des informations à ses clients ou aux consommateurs finaux sur : 1) l'origine des produits substitués 2) les lots de produits concernés par la substitution		2	X	X	X	X
		Conformité des façonniers	La conformité des façonniers et de leurs activités est prouvée par des garanties suffisantes :						

MUST Année 2	CONS-11	a)	- Confirmation d'enregistrement ou labellisation valide.	<i>Un processus d'enregistrement simplifié est possible pour les niveaux d'activités faibles / les activités à faible risque (voir le processus de labellisation, document séparé) : dans ce cas l'enregistrement peut être fait directement lors de l'audit du donneur d'ordre, via la soumission de preuves adéquates que la traçabilité et les aspects sociaux et environnementaux sont maîtrisés.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-12	b)	- La référence au statut de labellisation apparaît sur les factures, étiquettes (ou documents techniques joints) et sur les bons de livraison. - Pour des produits multi-ingrédients, l'identification des ingrédients labellisés et le pourcentage du contenu labellisé (sur les étiquettes ou documents joints).	<i>Cela peut être fait par une mention liée au contrôle selon le référentiel, et clairement liée aux produits labellisés. Etiquetage des produits destinés aux consommateurs finaux : voir CONS-14.</i>	2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-13	Rapport de ventes	L'opérateur enregistre les quantités exactes de produits labellisés vendues à chacun de ses partenaires équitables / de ses convoyeurs.	<i>Ceci permet de croiser les informations relatives au montant du fonds de développement payé par chaque partenaire équitable / convoyeur respectif.</i>	3	X	X	X	

Opérateurs concernés			Propriétaires de marque						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-14	Étiquettes pour les consommateurs finaux	Les étiquettes destinées aux consommateurs finaux ont été validées par l'OC et sont conformes aux règles d'étiquetage définies en Annexe I.	<i>Voir Annexe I.</i>	2	X	X	X	X

7.3. Seuil minimum d'ingrédients labellisés

Principe : Les règles de composition des produits décrites en Annexe 1 sont respectées.

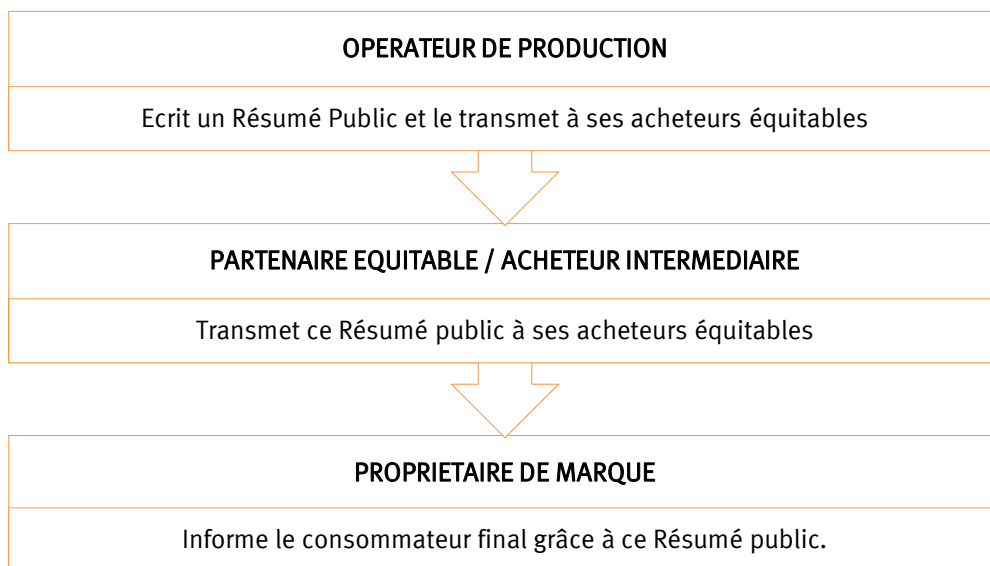
Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-15	Fiches de composition	Pour les produits multi-ingrédients, il existe des fiches recettes ou des fiches de composition complètes, et le statut de labellisation de chaque ingrédient est connu.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-16	Seuils de composition	Les seuils minimums d'ingrédients labellisés présentés en Annexe I ont été vérifiés pour chaque produit multi-ingrédients.	<i>Pour les produits artisanaux, on calculera le contenu labellisé au cas par cas en fonction des matières-premières utilisées (voir TRAD-53).</i>	2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-17	Ingrédients clés	Pour les produits multi-ingrédients où certains ingrédients qui « doivent être équitables » ne sont pas labellisés, un plan d'action de 3 ans pour les convertir en « ingrédients labellisés » est défini et respecté (voir Annexe I).		2	X	X	X	X

7.4. Transparence sur la filière équitable et les impacts

Principe : Une information sur les impacts réels de la démarche équitable au niveau des producteurs est fournie aux consommateurs.

Afin de s'assurer que le consommateur ait accès à des informations fiables, vérifiées par l'OC, un mécanisme de partage de l'information publique, qui permet également d'éviter les problèmes de confidentialité, est mis en place le long des filières équitables :



Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-18	Résumé public – écriture	<p>L'Opérateur de production écrit et met régulièrement à jour un résumé public des activités équitables, qui contient au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom de l'Opérateur de production (à moins que cela ne soit pas possible pour des raisons de maintien de la confidentialité) ; - localisation ; - structure organisationnelle (p.ex. : Organisation de producteur, Entreprise à contrats de production, etc.) - principales caractéristiques (nombre de salariés / producteurs, activités principales, etc.) ; - Une fois que le fonds de développement a été utilisé, aperçu des activités liées au fonds, incluant un bref résumé des processus de décision. - <p>L'Opérateur de production transmet ce rapport (et ses mises à jour) à ses Partenaires équitables et à l'OC, et autorise tous les utilisateurs à utiliser ces informations publiques (voir le guide).</p>	<p><i>Ces informations seront partagées le long de la filière, même dans les cas de filières longues où le Partenaire équitable n'est pas le Propriétaire de marque (voir CONS-20).</i></p>	4	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables et Acheteurs Intermédiaires						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-19	Résumé public - transmission	<p>L'Opérateur transmet à ses acheteurs le résumé public (et ses mises à jour) en provenance de l'Opérateur de production (voir CONS-18).</p>		4	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Propriétaire de marque						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 3	CONS-20	Informations sur la filière	<p>L'Opérateur fournit des informations fiables et transparentes sur ses filières équitables, en communiquant sur son site internet ou via d'autres supports de communication. Ces informations peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour chacun des Opérateurs de production impliqués dans ses filières : des informations sur les activités et impacts équitables (qui doivent être basées sur le Résumé public - voir CONS-18) ; - Des informations générales portant sur le rôle et la position du propriétaire de marque au sein des filières équitables (voir guide). 	<p><i>Quand le propriétaire de marque est impliqué dans plusieurs filières, la description des activités équitables et de leur impact peut être faite à un niveau plus général (par ex. une seule description commune pour les différentes filières, présentant les principales différences en termes de localisations / activités principales / et usages du fonds).</i></p>	4	X	X	X	X

7.5. Education et sensibilisation sur le thème du commerce équitable

Principe : Le Propriétaire de marque constitue l'interface de la filière avec le public. A ce titre, il doit s'impliquer dans l'éducation, l'information et la promotion des activités en lien avec le mouvement du commerce équitable.

Opérateurs concernés			FFL : propriétaire de marque						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	CONS-21	Sensibilisation	L'Opérateur organise, participe à ou relaie des campagnes visant à assurer la promotion et à éduquer les publics visés (grand public, entreprises, décisionnaires politiques, etc.) sur les problématiques liées au commerce équitable et documente ces activités.	<i>Cela peut se faire via l'adhésion à des réseaux de commerce équitable, ou via un engagement individuel dans des événements ou le relais de campagnes. Pour les petites entités, cela peut prendre la forme d'informations générales autour du concept de commerce équitable via leur site internet ou d'autres médias.</i>	4	X	X	X	X

7.6. Caractéristiques des ingrédients non-labellisés

Principe : L'Opérateur propose des produits labellisés aussi naturels que possible. Les caractéristiques des ingrédients non labellisés sont en accord avec les principes de durabilité environnementale et de respect du consommateur promus par le référentiel.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent que dans le cas de produits multi-ingrédients. Les certificats biologiques et COSMOS peuvent être acceptés comme une preuve de conformité adéquate.						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-23	OGM	L'Opérateur n'ajoute pas d'ingrédients OGM aux ingrédients labellisés.	<i>Le fait que les plantes d'origine utilisées dans les ingrédients non labellisés n'ont pas été génétiquement modifiées doit être prouvé par une déclaration.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 4	CONS-24	Auxiliaires technologiques et additifs alimentaires	L'utilisation d'auxiliaires technologiques et d'additifs dans les produits alimentaires labellisés est limitée : - ils ne sont utilisés que s'ils sont essentiels, - il n'y a pas d'utilisation de glutamate de sodium (GMS) ni d'édulcorant artificiel.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	CONS-25	Ingrédients synthétiques en Cosmétique	Les composants 100% synthétiques sont interdits, à l'exception des 5 conservateurs suivants : - Acide benzoïque et ses sels - Alcool benzylique - Acide salicylique et ses sels - Acide sorbique et ses sels - Acide déhydroacétique et ses sels Ces ingrédients ainsi que les ingrédients partiellement synthétiques ne sont utilisés que s'ils sont essentiels.		3	X	X	X	X



8. GESTION DE LA LABELLISATION ET DE LA PERFORMANCE

Ce chapitre explique comment les entreprises / organisations labellisées doivent adapter leur fonctionnement afin de gérer la conformité de leurs opérations et produits, et améliorer graduellement leur performance.

Pour tous les Opérateurs, cela signifie une bonne préparation aux audits externes, et une transparence envers l'OC avant et pendant l'audit.

Pour les Opérateurs de production, cela implique également la mise en place d'un système de contrôle interne, c'est-à-dire la mise en œuvre d'une surveillance interne régulière adaptée aux risques des activités incluses dans le périmètre de labellisation.

8.1. Conditions des audits externes

Principe : L'Opérateur donne accès aux informations, aux personnes et aux locaux nécessaires. Il connaît les exigences applicables du référentiel.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	MAN-1	Personne contact	La personne contact (ou son représentant) est présente pendant l'audit.	<i>Personne contact = personne désignée par l'Opérateur pour la gestion du processus de labellisation et la mise en œuvre du référentiel.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-2	Libre accès	L'auditeur a un accès illimité à tous les locaux, aux documents nécessaires, et est libre de s'entretenir avec les employés.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-3	Description des activités	L'activité et le périmètre de la labellisation sont correctement communiqués à l'organisme de contrôle, ainsi que les changements qui y sont associés. Cela inclut une clarification sur les éventuelles productions parallèles et les configurations multi-sites (voir ELIG-10 et ELIG-11).	<i>En particulier, doivent être communiqués : - toutes les étapes de production, de stockage, et de transformation - les produits concernés - les fournisseurs / acheteurs et façonniers concernés</i>	2	X	X	X	X
		Information des salariés / producteurs	La direction de l'entreprise / l'organisation a un processus en place pour :						
MUST Année 2	MAN-4	a)	Informers les salariés / producteurs de leur droit d'échanger des informations avec l'auditeur en toute confidentialité (p. ex. : information affichée avant l'audit ; réunions d'information).		2	X	X	X	
MUST Année 2	MAN-5	b)	Informers correctement les salariés / producteurs des résultats de l'audit et de la conclusion du processus de labellisation.	<i>Le canal de communication utilisé doit être adéquat et accessible aux salariés et aux producteurs (par exemple : affichage d'informations ; réunions d'information). Dans le cadre de ce processus, les représentants des salariés / producteurs peuvent être invités à la réunion de clôture.</i>	2	X	X	X	
BONUS	MAN-6	Représentants dans les réunions d'ouverture	La réunion d'ouverture inclut des représentants des salariés et / ou des représentants des producteurs.		2	X	X	X	

8.2. Suivi de la labellisation et de la performance

Principe : L'Opérateur prend les mesures de management appropriées pour améliorer sa performance équitable.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	MAN-7	Connaissance du référentiel	L'Opérateur a connaissance des exigences de labellisation et de son propre niveau de conformité par rapport au référentiel.	<i>Version à jour du référentiel disponible. Auto-évaluation selon le référentiel, ou bonne connaissance des exigences du référentiel.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-8	Suivi des non-conformités	Il existe un système en place pour enregistrer et surveiller les non-conformités observées pendant les audits externes.		3	X	X	X	X
KO	MAN-9	Fautes systématiques	L'opérateur n'a pas été l'objet de non-conformités nombreuses / répétées / intentionnelles relatives à des aspects centraux du référentiel.		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production ; FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	MAN-10	Représentant senior	Il existe un représentant désigné, ayant un pouvoir de décision suffisant, en charge de la labellisation et de la performance vis-à-vis du référentiel.		4		X	X	X
MUST Année 2	MAN-11	Représentant des salariés	Une procédure est en place afin que les attentes des salariés soient connues du management, et prises en compte lors du processus de labellisation. Dans l'idéal, il existe un représentant des salariés élu et responsable de la conformité quant au référentiel (Voir le Guide).	<i>Le représentant des salariés est choisi par le personnel non-cadre, pour faciliter la communication avec la direction sur les problèmes liés à la labellisation. En général, ce représentant des salariés est celui qui est invité aux réunions d'ouverture (voir MAN-6).</i>	4		X	X	X

8.3. Système de contrôle interne

Principe : L'Opérateur de production développe un système de contrôle interne destiné à surveiller la mise en place des principes et des exigences du référentiel.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – Production organisée / sous contrat						
Niveau	Réf.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1 ou 2	MAN-12	Liste des producteurs enregistrés	<p>Année 1 : Une liste manuscrite est acceptée Année 2 : La liste doit être au format électronique</p> <p>L'Opérateur de production a une liste complète des producteurs enregistrés avec au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'année d'enregistrement - le nom - l'adresse - la taille de l'entité de production : globale / part utilisée pour le produit labellisé (voir le Guide 1) - la diversification (c.à.d. si d'autres produits non labellisés sont produits ou non) - le type de salariés (saisonniers, permanents) embauchés par le producteur, si applicable - l'identification des moyennes et grandes entités (voir le Guide 2). 	<p>1) La taille de l'entité de production doit être définie en fonction du produit (élevage/culture/cueillette sauvage/artisanat). Elle peut être accompagnée par des estimations de rendement.</p> <p>2) Tous les « moyens » et « grands » producteurs (en général ceux qui embauchent plus de 5 salariés permanents et/ou plus de 25 salariés au total) sont clairement identifiés dans la liste des producteurs.</p> <p>De manière générale, cette liste doit permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveiller les risques au niveau des producteurs - sélectionner les producteurs qui seront visités pendant les inspections internes ou externes. <p>Dans un second temps, cette liste peut être complétée avec des données plus précises, et servir de synthèse des résultats des contrôles internes réalisés par l'Opérateur de production pour vérifier la conformité au référentiel à un niveau individuel.</p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-13	Identification de points critiques / points d'amélioration	<p>L'Opérateur de production a identifié les points critiques liés à la conformité vis-à-vis du référentiel en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de travail au niveau des producteurs - Aspects environnementaux au niveau des producteurs. <p>Quand, au niveau de tous les producteurs enregistrés, les risques sociaux et environnementaux sont globalement faibles (voir le guide), ces points critiques peuvent prendre la forme d'axes d'amélioration identifiés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Risque environnemental faible au niveau des producteurs : certification biologique, ou aucun produit agrochimique utilisé. - Risque social faible au niveau des producteurs : très bonnes réglementations / protections en matière sociale, et pas de risque spécifique identifié (salariés immigrés, etc.), et/ou petits producteurs qui embauchent peu de salariés (y compris les saisonniers) et où il n'y a pas de risque spécifique identifié (travail des enfants, etc.). 	3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-14	Cahier des charges social interne	<p>Un cahier des charges interne existe et inclut les points critiques / axes d'amélioration identifiés (voir MAN-13) qui doivent être surveillés, dans le cadre de ce référentiel, au niveau de chaque producteur.</p> <p>S'il existe déjà une charte ou des procédures internes (liées à la certification biologique ou à d'autres démarches qualité), elles peuvent être considérées comme suffisantes tant qu'elles couvrent les aspects précisés précédemment ou qu'elles en sont amendées.</p>	<p>Le contenu de ce cahier des charges est adapté au niveau de risque plus ou moins élevé lié au contexte local, y compris en matière de réglementations sociales et environnementales applicables.</p>	3	X	X	X	X

		SCI minimum	Un SCI minimum est en place, qui inclut les points suivants :					
MUST Année 1	MAN-15	a)	Un responsable d'équipe désigné et compétent pour la gestion générale du SCI.	3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-16	b)	Des données pertinentes et à jour s'appliquant au niveau des producteurs, qu'elles soient générales, sociales, environnementales, ou liées à la main-d'œuvre, et notamment : - Le nombre de salariés permanents et temporaires généralement employés, - Des données importantes pour le suivi d'aspects environnementaux spécifiques.	3	X	X	X	X
MUST Année 3	MAN-17	c)	Des inspections internes (choisies et conduites sur la base d'une analyse de risque) sont menées, avec : - au minimum 1 inspection par an pour les Moyennes et Grandes entités - au minimum 1 inspection tous les trois ans pour les Petites entités <i>Des exceptions peuvent être demandées (voir le guide).</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-18	d)	Un système d'amélioration pour le suivi des non-conformités existe, avec un plan d'amélioration écrit pour les problèmes critiques.	3	X	X	X	X

ANNEXE I : REGLES DE COMPOSITION

Cette annexe décrit les règles de composition à respecter afin qu'un produit puisse être labellisé selon le référentiel Fair for Life.

Les « ingrédients labellisés » sont des ingrédients labellisés équitable Fair for Life, ou des ingrédients reconnus comme équivalents selon la procédure présentée en Annexe IV.

Règle 1 : Seuils minimums d'ingrédients équitables

Le contenu équitable d'un produit doit respecter certains seuils minimums. Ces seuils diffèrent en fonction du secteur concerné et en fonction de la catégorie d'étiquetage :

	Catégorie « Commerce Equitable »	Catégorie « Contient des ingrédients équitables »
ALIMENTAIRE	Au moins 80% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE doivent être labellisés ⁽¹⁾	Au moins 20% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE doivent être labellisés ⁽¹⁾
COSMETIQUE/ DETERGENTS / PARFUMS D'AMBIANCE	Au moins 80% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE HORMIS LES CPAI COMPLEXES doivent être labellisés ^{(1) (2)} ET Au moins 10% du TOTAL DES INGREDIENTS doivent être labellisés ⁽³⁾	Au moins 20% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE HORMIS LES CPAI COMPLEXES doivent être labellisés ^{(1) (2)} ET Au moins 5% du TOTAL DES INGREDIENTS doivent être labellisés ⁽³⁾
TEXTILES	Au moins 70% des FIBRES doivent être labellisées	Au moins 20% des FIBRES doivent être labellisées
PRODUITS ARTISANAUX	Au moins 70% des COMPOSANTS doivent être considérés comme labellisés (suite à une analyse au cas par cas de la chaîne de production et d'approvisionnement)	Au moins 20% des COMPOSANTS doivent être considérés comme labellisés (suite à une analyse au cas par cas de la chaîne de production et d'approvisionnement)

(1) Le sel, les minéraux et d'autres ingrédients d'origine non-agricole peuvent être labellisés, bien que les cas soient rares. C'est pourquoi, en règle générale, ils sont exclus de la méthode de calcul. Ce n'est que lorsqu'ils sont labellisés qu'ils sont alors inclus dans le calcul.

(2) Les CPAI complexes (ingrédients agricoles transformés chimiquement complexes, voir section "Termes et Définitions") peuvent être labellisés, bien que les cas soient rares. C'est pourquoi, en règle générale, ils sont exclus de la méthode de calcul. Ce n'est que lorsqu'ils sont labellisés qu'ils sont alors inclus dans le calcul.

(3) Sur dérogation et après approbation de l'OC, de plus faibles pourcentages peuvent être acceptés pour ce second seuil (calculé sur le total des ingrédients) pour les produits rincés, les produits aqueux non-émulsifiés, et pour les produits comportant au minimum 80% de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale.

Pour l'extrait aqueux, étant donné la perte de poids au cours du processus, le poids final à la sortie est considéré pour ce deuxième pourcentage au lieu du poids total à l'entrée. Si du matériel végétal séché est utilisé, l'équivalent frais est calculé en utilisant les ratios suivants :

<i>Bois, écorce, graines, noix et racines</i>	<i>1 : 2,5</i>	<i>Fruits (par exemple, abricot, raisin)</i>	<i>1 : 5</i>
<i>Feuilles, fleurs et parties aériennes</i>	<i>1 : 4,5</i>	<i>Fruits aqueux (par exemple, ananas, orange)</i>	<i>1 : 8</i>

Si ces seuils ne sont pas respectés, le caractère équitable des ingrédients labellisés peut être indiqué, mais uniquement dans la liste des ingrédients (Voir annexe II, cas " Liste des Ingrédients uniquement").

Règle 2 : « Absence de doublons »

Dans un même produit, chaque ingrédient labellisé doit être utilisé uniquement en qualité d'ingrédient labellisé (il ne doit pas y avoir de doublon avec un même ingrédient non-labellisé).

Dans le cas où ce n'est pas possible, une exception pourra être accordée pour une période transitoire (voir dernière section).

Règle 3 : Ingrédients qui doivent être équitables

Certains ingrédients sont considérés comme étant disponibles sur le marché Equitable en qualité et en quantité suffisantes, et doivent donc normalement être labellisés. Fair for Life tient à jour une liste évolutive des « ingrédients qui doivent être équitables ». Cette liste est disponible sur le site internet de Fair for Life.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'utiliser un des ingrédients de la liste, une exception pourra être accordée pour une période transitoire (voir dernière section).

Exceptions aux règles 2 et 3

Des exceptions aux règles 2 et 3 sont possibles, sujettes aux conditions suivantes :

- i. Une demande écrite de dérogation contenant une justification détaillée devra être soumise ;
- ii. Les demandes de dérogation à la règle 2 sont acceptées principalement en cas de contraintes techniques (mélange avec un ingrédient non équitable ayant des caractéristiques ou propriétés physique / organoleptique / chimique particulières requises) ;
- iii. Les demandes de dérogation à la règle 3 sont acceptées uniquement sur la base de la soumission d'un plan de 3 ans ayant pour objectif de convertir l'ingrédient « non labellisé » en un ingrédient « labellisé » (voir critère CONS-17), avec la possibilité de faire une nouvelle demande de dérogation.

ANNEXE II : RÈGLES D'ÉTIQUETAGE FAIR FOR LIFE

Les règles suivantes doivent être respectées pour l'étiquetage des produits finis labellisés vendus au consommateur final. Elles sont liées aux seuils minima décrits en Annexe I.

Règles générales

	Catégorie 1 : Commerce Equitable	Catégorie 2 : Contient des ingrédients équitables
I. Mention de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> "Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel Fair for Life" OU, pour les petits emballages : "Commerce Equitable contrôlé Fair for Life" 	<p>Clairement lié aux ingrédients labellisés ET sur le dos/ côté de l'emballage :</p> <p>a) "Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel Fair for Life"</p> <p>OU, pour les petits emballages :</p> <p>b) "Commerce Equitable contrôlé Fair for Life"</p> <p>Non clairement lié aux ingrédients labellisés OU sur le devant de l'emballage :</p> <p>a) "Contient des ingrédients équitables contrôlés selon le référentiel Fair for Life"</p> <p>OU, pour les petits emballages</p> <p>b) "Contient des ingrédients équitables contrôlés Fair for Life"</p>
I bis. Site internet Fair for Life	<p>Optionnel mais recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mention de contrôle se terminant par "disponible sur www.fairforlife.org", ou associé à "Plus d'informations sur www.fairforlife.org". 	<p>Optionnel mais recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mention de contrôle se terminant par "disponible sur www.fairforlife.org", ou associé à "Plus d'informations sur www.fairforlife.org".
II. Identification des ingrédients labellisés	<ul style="list-style-type: none"> 3 options à choisir en fonction des règles d'étiquetage en vigueur selon les pays/secteurs : a) Astérisque (ou autre symbole) renvoyant à la mention de contrôle b) "Contrôlé Equitable" / "Equitable" / "Fair for Life" intégré au sein-même de la liste d'ingrédients c) Mention de contrôle commençant ou se terminant par la mention du ou des ingrédient(s) labellisé(s) 	<ul style="list-style-type: none"> 3 options à choisir en fonction des règles d'étiquetage en vigueur selon les pays/secteurs : d) Astérisque (ou autre symbole) renvoyant à la mention de contrôle a) "Contrôlé Equitable" / "Equitable" / "Fair for Life" intégré au sein-même de la liste d'ingrédients b) Mention de contrôle commençant ou se terminant par la mention du ou des ingrédient(s) labellisé(s)
III. Contenu labellisé	<ul style="list-style-type: none"> "XX% du total des ingrédients sont issus du commerce équitable" Alternativement, la mention peut être <u>remplacée</u> par les mentions suivantes : Pour les aliments : "XX % des ingrédients agricoles sont issus du commerce équitable". Pour les textiles : "XX % du total des fibres sont issus du commerce équitable". Pour les cosmétiques/détergents/parfums d'intérieur, la mention d'agrément peut être <u>accompagnée</u> d'une seconde mention (par exemple : "XX % des ingrédients agricoles sont issus du commerce équitable", ou "XX % du total des ingrédients à l'exclusion du sel, de l'eau et des minéraux sont issus du commerce équitable"). D'autres mentions peuvent être accordées à condition qu'elles reflètent bien le mode de calcul du contenu labellisé 	<ul style="list-style-type: none"> "XX% du total des ingrédients sont issus du commerce équitable" Alternativement, la mention peut être <u>remplacée</u> par les mentions suivantes : Pour les aliments : "XX % des ingrédients agricoles sont issus du commerce équitable". Pour les textiles : "XX % du total des fibres sont issus du commerce équitable". Pour les cosmétiques/détergents/parfums d'intérieur, la mention d'agrément peut être <u>accompagnée</u> d'une seconde mention (par exemple : "XX % des ingrédients agricoles sont issus du commerce équitable", ou "XX % du total des ingrédients à l'exclusion du sel, de l'eau et des minéraux sont issus du commerce équitable"). D'autres mentions peuvent être accordées à condition qu'elles reflètent bien le mode de calcul du contenu labellisé
IV. Référence à l'équitable	<ul style="list-style-type: none"> Si un ingrédient faisant partie de la dénomination du produit n'est pas labellisé, alors les termes "équitable" ou "contrôlé équitable" ou "Fair for Life" ne peuvent pas être utilisés dans la dénomination du produit. Voir l'annexe III pour d'autres allégations sensibles 	<ul style="list-style-type: none"> La référence doit être liée aux ingrédients équitables uniquement, p.ex. "Contient du [nom de l'ingrédient concerné] équitable" Sur le devant de l'emballage, la référence ne peut pas être plus visible (en termes de couleur, de taille et de style) que le texte de description du produit. Voir l'annexe III pour d'autres allégations sensibles
V. Origine des ingrédients	<p>Optionnel mais fortement recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mention du pays d'origine des ingrédients labellisés 	<p>Optionnel mais fortement recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mention du pays d'origine des ingrédients labellisés
VI. Logo FFL	<ul style="list-style-type: none"> Respect de la charte graphique du logo 	<ul style="list-style-type: none"> Respect de la charte graphique du logo
VII. Position du logo FFL	<ul style="list-style-type: none"> Le logo peut être utilisé n'importe où sur l'emballage 	<ul style="list-style-type: none"> Le logo ne peut être utilisé : a) Qu'au dos ou sur le côté de l'emballage b) Avec le contenu labellisé (voir III) indiqué sur la même face d'emballage Exception : Le logo pourra être utilisé sur le devant de l'emballage aux trois conditions suivantes : - Au moins 50% des ingrédients pouvant être labellisés sont labellisés ; - Les autres ingrédients pouvant être labellisés ne sont pas disponibles en tant qu'ingrédients labellisés OU pas en quantité suffisante ou pas avec la qualité appropriée ; - Le contenu labellisé est indiqué visuellement proche du logo

VIII. Autres logos

▪ Aucun autre logo que le logo FFL ne doit être imprimé à proximité de la mention de contrôle (exceptions possibles pour les petits emballages).	▪ Aucun autre logo que le logo FFL ne doit être imprimé à proximité de la mention de contrôle (exceptions possibles pour les petits emballages).
--	--

Tableau explicatif / Glossaire

- **Ingrédients pouvant être labellisés** : Alimentaire = ingrédients agricoles ; Cosmétiques = Tous les ingrédients à l'exception de l'eau, du sel et des minéraux ; Textiles = toutes les fibres ; Artisanat = tous les composants. Voir les exceptions possibles pour le sel et les ingrédients non agricoles en Annexe I.
- Les sections II et III sont optionnelles si le contenu équitable (calculé sur la base de tous les ingrédients, excluant l'eau) = 100%.
- Devant de l'emballage : Face principale de communication ; Dos ou côté de l'emballage : Faces secondaires de communication.

Versions condensées

Des versions condensées des mentions précédentes peuvent être utilisées si elles apparaissent dans un cadre ou un espace spécifique / dédié tel qu'illustré ci-dessous.

Note :

- Les textes en gris sont optionnels.
- Pour la catégorie « contient des ingrédients équitables » :
 - le cadre spécifique doit se situer à proximité de la mention de l'ingrédient sur le dos / le côté de l'emballage ; OU
 - l'expression « Commerce Equitable » doit être substituée par l'expression « Contient des ingrédients équitables ».

Option II.a. Astérisque (ou autre symbole) faisant référence à la mention de contrôle

*Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel Fair for Life : XX% du total des ingrédients.
Origine : YY, ZZ. Plus d'informations sur www.fairforlife.org.

Exemple d'étiquette :

CHOCOLAT AU LAIT
INGREDIENTS : masse de cacao* ; beurre de cacao* ; sucre* ; lait ; lécithine de soja ; vanille*
* Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel Fair for Life : 80% des ingrédients. Origine : Nicaragua, Paraguay, Madagascar. Plus d'informations sur www.fairforlife.org.

Option II.b. Mention « contrôlé commerce équitable » directement liée à la mention de l'ingrédient dans la liste

Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel Fair for Life : XX% du total des ingrédients.
Origine : YY, ZZ. Plus d'informations sur www.fairforlife.org.

Exemple d'étiquette :

CHOCOLAT AU LAIT
INGREDIENTS : masse de cacao contrôlée équitable ; beurre de cacao contrôlé équitable ; sucre contrôlé équitable ; lait ; lécithine de soja ; vanille contrôlée équitable
Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel Fair for Life : 80% des ingrédients. Origine : Nicaragua, Paraguay, Madagascar. Plus d'informations sur www.fairforlife.org.

Option II.c. Mention de contrôle commençant ou se terminant par la mention du ou des ingrédient(s) labellisé(s)

AA (Origine YY), BB (Origine ZZ), Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel Fair for Life : XX % du total des ingrédients. Plus d'informations sur www.fairforlife.org.

Exemple d'étiquette :

CHOCOLAT AU LAIT
 INGREDIENTS : masse de cacao ; beurre de cacao ; sucre ; lait ;
 ; lécithine de soja ; vanille
 Cacao (Nicaragua), sucre (Paraguay), vanille (Madagascar),
 Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel Fair for Life
 : 80% des ingrédients. Plus d'informations sur
www.fairforlife.org.

Avec :

AA, BB: Nom des ingrédients équitables concernés ;

YY, ZZ : Origine géographique des ingrédients ;

XX : % du contenu labellisé, calculé ici sur le total des ingrédients (d'autres méthodes de calcul ou mentions sont possibles, voir « III. Contenu labellisé » dans tableau ci-dessus).

Catégorie “Liste des ingrédients uniquement”

- Pas de logo autorisé
- Les ingrédients labellisés sont identifiés dans la liste d'ingrédients par un astérisque (*) (ou un autre symbole)
- Une référence à la qualité labellisée peut être faite uniquement en note suite à la liste d'ingrédients telle que : * *Ingrédient équitable contrôlé Fair for Life (XX% du total des ingrédients)*.
- L'indication doit apparaître dans une couleur, taille et style de police qui ne doit pas être plus visible que le reste de la liste des ingrédients.

Autres langues

	Français	Anglais	Espagnol
I. Mention de contrôle – Commerce Equitable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “Commerce équitable contrôlé selon le référentiel Fair for Life” <i>Ou, pour les petits emballages :</i> ▪ “Commerce équitable contrôlé Fair for Life” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “Fair Trade certified according to the Fair for Life standard” <i>Ou, pour les petits emballages:</i> ▪ “Fair for Life Fair Trade certified” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “Certificado como Comercio justo conforme al estándar Fair for Life” <i>Ou, pour les petits emballages:</i> ▪ “Certificado Comercio justo - Fair for Life”
I. Mention de contrôle – Contient des ingrédients équitables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “Contient des ingrédients équitables contrôlés selon le référentiel Fair for Life” <i>Ou, pour les petits emballages :</i> ▪ “Contient des ingrédients équitables contrôlés Fair for Life” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “Made with Fair Trade ingredients certified according to the Fair for Life standard” <i>Ou, pour les petits emballages :</i> ▪ “Made with Fair for Life Fair Trade certified ingredients” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “Elaborado con ingredientes certificados como Comercio justo conforme al estándar Fair for Life” <i>Ou, pour les petits emballages :</i> ▪ “Elaborado con ingredientes certificados Comercio justo - Fair for Life”
I bis. Site internet Fair for Life	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “[...] disponible sur www.fairforlife.org” / “Plus d’informations sur www.fairforlife.org” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “[...] available at www.fairforlife.org” / “Visit www.fairforlife.org to learn more” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “[...] disponible en www.fairforlife.org” / “Visite www.fairforlife.org para mayor información”
II. Identification des ingrédients labellisés	Option b : “Contrôlé équitable” / “Equitable” / “Fair for Life”	Option b : “Fair Trade certified” / “Fair Trade” / “Fair for Life”	Option b : “Certificado como Comercio justo” / “De Comercio Justo” / “Fair for Life”
III. Contenu labellisé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “XX% du total des ingrédients (ou des ingrédients agricoles, ou du total des fibres) sont issus du commerce équitable” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “XX % of the total ingredients (or of the agricultural ingredients, or of the total fibers) are Fair Trade certified” 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ “XX % del total de ingredientes (o de los ingredientes de origen agrícola o del total de fibras) certificados como Comercio justo”

ANNEXE III : REGLES DE COMMUNICATION

Ces règles s'appliquent à toute partie prenante qui souhaite faire référence à la labellisation et/ou au Référentiel de labellisation et à tous les supports de communications externes tels que des rapports de développement durable, des brochures, des échantillons, des descriptions de produits, des publicités, des sites internet, des étiquettes, etc. Si ces supports présentent le logo et/ou font référence de quelque façon que ce soit à la labellisation et/ou au Référentiel de labellisation, ils doivent être soumis à l'OC pour obtenir son autorisation avant diffusion.

Tous les Opérateurs

Certaines allégations ne sont pas autorisées :

- Le logo et/ou la référence, quelle qu'elle soit, à la labellisation ne peuvent être associés qu'à des produits labellisés.
- S'il est fait référence dans le texte au statut ou au type d'Opérateur de production, cela est fait sans ambiguïté (p. ex. : pas d'utilisation du mot « coopérative », « organisation de producteurs » pour une entreprise à contrat de production ou une plantation industrielle / ferme commerciale).

Les Opérateurs de Production

Concernant les Opérateurs de Production, des règles additionnelles s'appliquent pour pouvoir valoriser les ingrédients/produits en qualité labellisée FFL sur les documents de transaction tels que les étiquettes de conditionnement en gros, les fiches techniques, les instructions, les factures, les bons de livraison, etc. (voir CONS-5) :

- La mention de la qualité labellisée FFL du produit vendu sur les documents de transaction n'est autorisée que pour les ventes à des Partenaires Equitables labellisés FFL ou à des Convoyeurs labellisés ou enregistrés FFL ; et
- Concernant les ventes à des entités qui ne sont ni labellisées, ni enregistrées FFL, seules les mentions concernant la labellisation et/ou l'enregistrement FFL en cours de validité de l'Opérateur de Production et/ou du Convoyeur FFL sont autorisées. Les mentions ne doivent pas être liées aux produits ou aux lots vendus et ne doivent pas donner l'impression que les ingrédients/ produits vendus sont labellisés FFL.

Cas particuliers et restrictions

Des règles additionnelles s'appliquent aux entités qui :

- 1) N'ont pas établi de contrat avec l'OC, mais qui sont incluses dans la labellisation de l'Opérateur porteur de la labellisation (entités telles que les Producteurs intégrés au niveau d'un Opérateur de production) ;
- 2) Sont enregistrées (entités telles que les façonniers / les acheteurs intermédiaires enregistrés, etc.) ; ou
- 3) N'ont pas établi de contrat avec l'OC, mais souhaitent citer le Référentiel de labellisation ou qualifier la qualité de leurs approvisionnements dans leurs supports de communication d'entreprise (par ex. rapports RSE, site web, etc.), publications etc.

1) Entités incluses dans la labellisation d'un autre Opérateur

Les entités incluses dans la labellisation d'autres Opérateurs (p.ex. les Producteurs au sein d'un Opérateur de production) ne sont pas autorisées à faire de la communication externe / publique à propos de la labellisation, sauf sur autorisation expresse de l'Opérateur porteur de la labellisation concerné. Toutefois, elles peuvent utiliser le logo ou faire référence à la labellisation afin de garantir la traçabilité de leurs produits. Cette utilisation peut se faire sur les documents de transaction tels que des étiquettes intermédiaires, des fiches techniques, des procédures, des factures, des bons de livraison, etc. délivrés exclusivement au sein de la filière d'approvisionnement labellisée.

2) Entités enregistrées

Les entités enregistrées peuvent utiliser le logo ou faire référence à l'enregistrement / au Référentiel de labellisation sur les documents de transaction tels que les étiquettes de conditionnement en gros, les fiches techniques, les instructions, les factures, les bons de livraison, etc. afin de garantir la traçabilité du produit.

Exception :

- Les **Convoyeurs** ne peuvent indiquer la qualité labellisée FFL des produits que sur les documents de transaction destinés aux Partenaires Equitable labellisés FFL.
- Les **Façonniers** ne peuvent indiquer la qualité labellisée FFL que sur les documents de transaction destinés aux opérateurs labellisés ou enregistrés FFL.

Concernant la communication d'entreprise, les mêmes règles que pour les tiers s'appliquent (voir section 3 ci-dessous). En outre, les opérateurs enregistrés directement sous contrat avec l'OC peuvent utiliser la mention suivante pour communiquer sur leur enregistrement :

Enregistré selon le référentiel Fair for Life et autorisé à manipuler des produits dans le cadre de filières labellisées Fair for Life

ou

Enregistré pour les filières labellisées Fair for Life

Si le logo FFL est utilisé, il doit être placé à proximité de cette mention.

3) Entités non engagées

Les entités qui ne sont pas engagées avec l'OC dans une démarche d'enregistrement ou de labellisation ne pourront faire référence au Référentiel de labellisation qu'après avoir établi un contrat avec Ecocert (en tant que propriétaire du Référentiel de labellisation), dans lequel elles s'engagent à respecter les règles d'utilisation du logo définies par le Référentiel de labellisation.

Exemple : acheteurs non labellisés, organismes d'appui et d'accompagnement, partenaires, etc.

En règle générale, les opérateurs qui achètent directement ou indirectement à des opérateurs labellisés et/ou enregistrés FFL mais qui ne sont, elles-mêmes, ni labellisées ni enregistrées FFL, peuvent communiquer uniquement sur la labellisation de leurs fournisseurs directs et indirects.

Elles ne peuvent faire référence au Référentiel de labellisation que dans leur communication d'entreprise.

Si les ingrédients/produits sont achetés en qualité labellisée FFL (c'est-à-dire que le fournisseur direct est labellisé ou enregistré ET qu'il existe un Partenaire Equitable labellisé en amont), il peut être fait mention de la qualité labellisée FFL des ingrédients/produits achetés.

L'apposition du logo FFL est autorisée dans le cadre des règles d'usage du logo établies par le Référentiel de labellisation.

La communication ne doit pas donner l'impression que les ingrédients/produits VENDUS par la tierce partie sont labellisés FFL.

ANNEXE IV : PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'AUTRES PROGRAMMES

Un opérateur labellisé Fair for Life peut demander la reconnaissance d'un ingrédient labellisé selon un autre standard de commerce équitable. La reconnaissance ne peut être accordée que si le fournisseur est labellisé selon un standard de commerce équitable reconnu ET n'est pas, en parallèle, également labellisé Fair for Life. Si le fournisseur est également labellisé Fair for Life, alors c'est le fournisseur qui doit demander la reconnaissance Fair for Life pour l'ingrédient.

Pour la reconnaissance d'un ingrédient, une procédure spécifique doit être appliquée.

Des accords de reconnaissance mutuelle peuvent être signés entre les référentiels/OC concernés, en définissant des règles simplifiées / amendées pour traiter de telles situations. De tels accords prévalent sur la présente annexe.

Standards reconnus

Les labellisations de commerce équitable reconnues par le référentiel Fair for Life, sont :

- **FairWild**
- **SPP**
- **Fair Trade USA**
- **Naturland Fair**

D'une façon générale, ces standards respectent les enjeux clés identifiés par Fair for Life, à savoir :

1. Les bénéficiaires sont en principalement des petits producteurs ;
2. Les prix du Commerce Equitable couvrent les coûts de production ;
3. Un fonds de développement/ une prime est dédiée au financement de projets collectifs ;
4. Des contrats de Commerce Equitable existent ;
5. Le programme est audité par une tierce partie.

Pour Fair for Life, les enjeux ci-dessous sont également fondamentaux :

6. La responsabilité sociale et environnementale tout au long de la filière d'approvisionnement ;
7. La transparence vis-à-vis du consommateur ;
8. La traçabilité physique sur l'ensemble de la filière d'approvisionnement.

Etant donné que :

- Les aspects essentiels (1 à 5) peuvent n'être couverts qu'en partie par certains référentiels reconnus,
- Les aspects essentiels spécifiques à FFL (6 à 8) ne sont généralement pas couverts par les référentiels reconnus,

La labellisation équitable du fournisseur n'est, à elle seule, pas suffisante : d'autres informations sont nécessaires, et des conditions spécifiques s'appliquent.

Procédure de reconnaissance

› ELIGIBILITE DES INGREDIENTS CONCERNES

Cette procédure s'applique aux opérateurs FFL demandant la reconnaissance d'ingrédients qui sont :

- a) indisponibles en tant qu'ingrédients labellisés ; ou
- b) disponibles en tant qu'ingrédients labellisés, mais pas dans les quantités ou qualités appropriées ; ou
- c) fournis par un fournisseur historique (p. ex. fournisseur principal depuis plus de 3 ans) ; ou
- d) Provenant d'une Organisation de producteurs composée d'une majorité de petits producteurs.

› EXIGENCES STANDARD

Les « fournisseurs directs » sont labellisés selon un autre programme et vendent les ingrédients concernés directement à l'opérateur FFL (« Acheteur FFL ») ; Dans les filières plus longues, les « fournisseurs indirects » sont labellisés selon un autre programme mais ne vendent pas les ingrédients concernés directement à l'opérateur FFL.

Les fournisseurs directs ou indirects peuvent être des Opérateurs de production ou des Acheteurs intermédiaires. Les façonniers ne sont pas concernés. L'information et les éléments requis peuvent être fournis à l'OC directement par l'Acheteur FFL ou par ses façonniers.

Exigences liées aux fournisseurs directs

- a) Un « formulaire de demande de reconnaissance FFL » doit être complété par le fournisseur direct, confirmant que les aspects essentiels susmentionnés (1 à 8) sont couverts ;
- b) Des preuves adéquates garantissant la traçabilité physique entre le fournisseur direct et son acheteur FFL doivent être soumises ;
- c) Dans les contrats de vente / de partenariat entre l'acheteur FFL et le fournisseur direct (voir TRAD-6 à 8), l'Acheteur direct devra s'engager à :
 - respecter une traçabilité physique complète,
 - informer l'acheteur Fair for Life si son certificat Equitable venait à être suspendu ou révoqué,
- d) En complément, si le fournisseur direct est un Opérateur de production, il devra s'engager à :
 - déclarer régulièrement ses ventes FFL (si possible en les incluant dans ses déclarations générales de ventes équitables) ;
 - transmettre à l'acheteur Fair for Life un résumé public régulièrement mis à jour, tel que présenté en CONS-18 ;
- e) En complément, si le fournisseur direct est un Acheteur Intermédiaire, il devra s'engager à :
 - avoir, pour la 3^{ème} année suivant la labellisation, réuni tous les éléments nécessaires liés aux fournisseurs indirects (voir plus bas).

Exigences liées aux fournisseurs indirects

- a) Les autres Acheteurs intermédiaires de la filière doivent être identifiés et avoir rempli le « Formulaire de reconnaissance FFL » ;
- b) Les Opérateurs de production impliqués dans la filière devront être identifiés et devront :
 - Avoir rempli le « Formulaire de reconnaissance FFL »
 - Soumettre une synthèse publique régulièrement mise à jour, tel que présenté en CONS-18.

› VERIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Des vérifications complémentaires spécifiques à la traçabilité, incluant des « audits ponctuels et partiels », peuvent être requises dans les cas suivants :

Tous types d'ingrédients	Ingrédients Mass-balance*	Filières nombreuses/complexes
<p>Lorsque la documentation démontrant le contrôle de la traçabilité (entre le fournisseur direct et l'acheteur FFL) n'est pas accessible ou considérée comme insuffisante par l'OC, des vérifications complémentaires, incluant des audits ponctuels et partiels, peuvent être requises au moins la première année. La fréquence des audits suivants sera basée sur une analyse de risque.</p>	<p>Pour les ingrédients en mass-balance, afin de garantir l'absence de mélange ou de mass-balance tout le long de la filière, des aspects complémentaires doivent être vérifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Description détaillée de la façon dont la traçabilité physique est garantie tout le long de la filière, de l'Opérateur de production à l'acheteur FFL. ▪ Sur la base d'une analyse de risque et de cette description détaillée, des vérifications complémentaires, incluant des audits ponctuels et partiels, peuvent être requis dans la filière (au niveau des fournisseurs directs ou indirects), notamment lorsque les ingrédients ne sont pas certifiés BIO. 	<p>L'OC peut renforcer cette procédure de reconnaissance lorsque des filières sont trop complexes à gérer en l'absence d'accord de reconnaissance mutuelle, par exemple en cas d'un grand nombre d'acheteurs intermédiaires, ou en cas d'un nombre important de filières (c.-à-d. d'Opérateurs de production) labellisés selon un autre programme.</p>

* Les filières de **cacao / sucre / thé / jus** de FLO/FT USA ou les autres matières pour lesquelles le système de mass-balance a été accepté.

ANNEXE V : EXCEPTIONS TEMPORAIRES

Cette annexe décrit les conditions selon lesquelles un Opérateur peut être éligible à des exceptions temporaires en cas de :

- Ruptures extraordinaires d'approvisionnement ;
- Impossibilité technique de garantir la ségrégation et la traçabilité physique complète.

Rappel : les ingrédients « labellisés » sont des ingrédients labellisés Fair for Life, ou des ingrédients reconnus comme équivalents après avoir suivi la procédure présentée en Annexe IV.

Rupture extraordinaire d'approvisionnement

En cas de rupture extraordinaire d'approvisionnement au sein des filières déjà labellisées Fair for Life, un Opérateur peut demander une exception pour utiliser, sur une période limitée, des ingrédients de « substitution » venant remplacer les ingrédients labellisés, sans que cela n'impacte l'étiquetage des produits. Dans cette section, l'opérateur Fair for Life demandant cette dérogation est appelé « l'Acheteur ».

› DEMANDE DE DEROGATION

La demande de dérogation devra être soumise par écrit par l'Acheteur et est sujette aux conditions suivantes :

- **Motifs** : Les raisons invoquées pour la rupture doivent être de nature exceptionnelle et conjoncturelle (p. ex. instabilité politique sérieuse, désastres climatiques comme des ouragans, tsunamis, épisodes de grêle, mauvaises récoltes dépassant largement les fluctuations régulières des récoltes, etc.) ;
- **Durée** : La durée de la dérogation ne devra pas excéder une année pour un motif / un ingrédient donné ;
- **Ingrédients de substitution** : L'Acheteur devra privilégier les ingrédients de substitution suivants, par ordre de priorité de 1 à 3 :
 1. Certifiés selon un programme reconnu, listé en Annexe IV
 2. Certifiés selon une réglementation biologique
 3. Certifiés selon un programme de « Bonnes pratiques agricoles » tel que défini en 3.0
- **Compensation** : Dans les cas 2 & 3, ou dans d'autres cas, un système de compensation doit être introduit (p. ex. pour le paiement du Fonds de développement / d'un prix différentiel pour les quantités correspondantes).

› SUIVI DE LA DEROGATION

Une fois la dérogation accordée, les exigences ci-dessous doivent être respectées :

- Lorsque les ingrédients de substitution ont été achetés par l'Acheteur, ils doivent être manipulés de la même manière que les ingrédients labellisés ; en particulier, leur traçabilité doit être assurée de la même manière (voir CONS-9) ;
- Si pertinent / applicable, un système de compensation est appliqué ;
- Dans un objectif de transparence : **sur demande**, l'Acheteur fournit une information détaillée sur la dérogation (voir CONS-10).

Impossibilité temporaire d'assurer la traçabilité physique

Le référentiel requiert une traçabilité physique et une ségrégation (physique ou temporelle) des ingrédients et des produits labellisés. Des exceptions à cette exigence ne seront accordées que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, permettant au fabricant un changement de production et de gestion de ses approvisionnements.

A moins que la dérogation ne soit requise pour un niveau de mélange inférieur à 5%, les étiquettes de produit devront être modifiées.

› DEMANDE DE DEROGATION

La demande de dérogation devra être soumise par écrit par l'Opérateur et sera soumise aux conditions suivantes :

- **Motifs** : Dossier technique expliquant les difficultés rencontrées et leur impact sur la traçabilité physique.
- **Plan d'action** : A moins que la dérogation ne soit requise pour un niveau de mélange inférieur à 5%, un plan d'action (couvrant une période maximale de 5 ans) devra être établi, présentant les objectifs, actions, ressources et échéances pour mettre en place les mesures correctives nécessaires.
- **Ingrédients mélangés / de substitution** : Les ingrédients mélangés / de substitution ne devront pas impacter la qualité intrinsèque du produit vendu (p. ex. produit de haute qualité) ; aussi, les ingrédients mélangés / de substitution et les ingrédients labellisés concernés devront être équivalents et mutuellement substituables.

› SUIVI DE LA DEROGATION

Lorsque la dérogation est accordée, les exigences suivantes doivent être respectées :

Exigences générales :

- Un système de mass-balance devra être respecté pour chaque site (pour un site donné, les quantités d'achats labellisés ne sont pas supérieures aux quantités vendues comme étant labellisées, après avoir comptabilisé et pris en compte toutes les pertes liées à la transformation) ;
- L'acquisition des ingrédients labellisés devra précéder la livraison des produits vendus avec la référence à Fair for Life.

Exigences additionnelles (non applicables si la dérogation est requise pour un niveau de mélange inférieur à 5%) :

- Des mises à jour régulières sur la mise en œuvre du plan d'action devront être soumises à l'OC (d'après une fréquence déterminée par l'OC – au minimum une fois par an)
- Dans un objectif de transparence :
Les règles d'étiquetage des produits finis (destinés au consommateur final) présentées en Annexe II sont adaptées comme suit :

AA, BB, Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel Fair for Life : XX% du total des ingrédients, suivant un système temporaire de bilan de masse pour AA.

Avec :

AA, BB : Nom des ingrédients concernés (incluant ceux ne faisant pas l'objet d'une dérogation) ; AA : Nom de l'ingrédient faisant l'objet de la dérogation.

XX% : % de contenu labellisé, indiqué ici par rapport au total des ingrédients (d'autres méthodes de calcul et d'autres formulations sont possibles ; voir III. Contenu labellisé en Annexe II).

D'autres mentions peuvent être accordées sur demande.

Optionnel mais recommandé :

L'opérateur publie des informations détaillées sur la dérogation (information en ligne mise à jour annuellement, présentant les raisons de la dérogation, ainsi que les progrès liés au plan d'action) ainsi que le lien correspondant sur l'étiquette du produit concerné :

Plus d'information sur [www].

Avec :

[www] : page internet où peuvent être trouvées les informations détaillées sur la dérogation

ANNEXE VI : MONTANT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT - EXCEPTIONS

Cette annexe précise les conditions et procédures permettant d'accepter une exception au **Montant Standard du Fonds** précisé par le critère TRAD-45.

La demande d'exception doit être soumise conjointement ou en parallèle par le Partenaire Équitable et par l'Opérateur de production (à l'exception du cas D, où elle n'est soumise que par l'Opérateur de production). Les exceptions ne sont accordées que dans des circonstances spécifiques, et dans la mesure où des projets significatifs peuvent toujours être financés par le Fonds de développement.

› ÉTAPE 1 : ELIGIBILITE A L'EXCEPTION

Les partenaires devront justifier qu'ils se situent dans l'une des situations suivantes :

Situation éligible		% minimum autorisé
A. Haute valeur	Le prix de vente des producteurs et/ou le prix de vente de l'Opérateur de production est significativement supérieur aux coûts réels de production des matières premières utilisées (a).	- 3% du prix de vente de l'Opérateur de production ; ou - 5% du prix de vente des producteurs
B. Volumes d'achat substantiels	Les volumes d'achat équitables prévus sont substantiels (b), ils ont été planifiés et communiqués pour un minimum de 3 ans. Voir le guide du critère TRAD-9.	De manière exceptionnelle, des pourcentages moindres pourront être acceptés lorsqu'au moins 2 des situations (A, B ou C) se combinent.
C. Appui direct du Partenaire équitable	1. Le Partenaire équitable fournit un appui direct régulier (c) à l'Opérateur de production ; et 2. Il informe et consulte régulièrement les bénéficiaires sur les projets qu'il finance directement, même si cela est réalisé en dehors des processus de décision du Fonds de développement. Voir critère EMP-20.	
D. Excellent contexte social	L'Opérateur de production opère dans un pays offrant d'excellentes conditions socio-économiques (transport, éducation, santé, etc.) et une excellente protection sociale des travailleurs / producteurs.	- 1% du prix de vente de l'Opérateur de production
E. Prix incluant le Fonds	L'Opérateur de production est un Propriétaire de marque éligible, pour toute ou partie de ses ventes, à un mécanisme de « Prix incluant le Fonds ». Pour les ventes des produits finis concernés, un montant moindre peut être fixé. Voir critère TRAD-46.	- 2% du prix de vente de l'Opérateur de production

- (a) Haute valeur : Principalement le cas des produits à haute valeur ajoutée (générée par des processus complexes ou importants, ou par des coûts de transaction importants), et des produits dont les prix sont très élevés, en lien avec des spéculations / demandes importantes sur le marché.
- (b) Volumes d'achat substantiels : Validé au cas par cas, notamment en appréciant le montant correspondant (Volumes x Prix équitable) exprimé en devise forte (USD, EU, etc.), mais aussi en prenant en compte le pourcentage des ventes destinées au Partenaire équitable ;
- (c) Appui direct : Si le Partenaire équitable soutient l'Opérateur de production à travers un appui technique, des formations, de l'achat de matériel, etc. principalement pour des enjeux de qualité du produit (incluant la qualité certifiée biologique).

› ÉTAPE 2 : EVALUATION DU BUDGET PREVISIONNEL ET COMPARAISON AVEC LE MONTANT STANDARD DU FONDS

1. Les partenaires valident les montants annuels nécessaires pour financer les projets pertinents, tels qu'identifiés à travers le diagnostic / le processus de décision lié au Fonds de développement, et pour créer un impact. Cette somme correspond au **Budget Prévisionnel** pour le Fonds.

2. Les partenaires démontrent que le montant du Fonds tel que défini par le critère TRAD-45 (correspondant au **Montant Standard du Fonds**) est supérieur au Budget Prévisionnel :

Montant Standard du Fonds > Budget Prévisionnel

3. En complément, pour la situation C (Appui direct du Partenaire équitale), les partenaires évaluent le montant annuel correspondant à l'appui direct, afin qu'il puisse être considéré dans l'évaluation globale, avec :

Budget Provisionnel + Montant de l'appui direct > Montant Standard du Fonds

› ÉTAPE 3 : ACCORD MUTUEL

Les partenaires proposent un montant pour le Fonds, décidé d'un commun accord, qui devra :

- Permettre de couvrir le budget prévisionnel
- Être supérieur ou égal ou % minimum autorisé, tel que précisé dans le tableau ci-dessus.

› ÉTAPE 4 : VALIDATION

Selon les justifications / cas de figure, l'OC décidera si le montant du fonds proposé est approprié. Lorsque le montant approprié du Fonds est fixé, l'OC rédigera une lettre d'acceptation

ANNEXE VII : EXEMPTION DE CERTAINS (SOUS)CHAPITRES SELECTIONNES

Dans deux situations très spécifiques, l'Opérateur pourra demander à être exempté du contrôle du chapitre 2 (Responsabilité sociale) et/ou 3 (Responsabilité environnementale).

CAS 1. Autres preuves de conformité acceptées

L'Opération apporte la preuve que les pratiques sociales et/ou environnementales ont été vérifiées en externe pour tous les sites couverts par la certification

Preuves acceptées :

- Voir tableau à la page suivante

Dans de tels cas :

- Les critères sociaux applicables seront considérés comme conformes (note = 2), à moins que sur une base volontaire, l'opérateur n'apporte la preuve d'une meilleure performance sur les critères concernés.
- *Exception : si une certification biologique est disponible, la note maximale sera appliquée aux critères applicables du sous-chapitre 3.7 "Exigences supplémentaires pour les exploitations conventionnelles" (voir annexe VII pour plus de détails)*
- En cas de doutes, l'OC se réserve le droit de mener des investigations supplémentaires.

CAS 2. Activité d'achat-revente à petite échelle

L'Opérateur ne mène pas d'activité de production ni de transformation, et il emploie moins de 5 salariés en équivalent temps-plein.

Dans de tels cas :

- Dans ce cas, le chapitre 2 sera considéré comme "non applicable".
- En cas de doutes, l'OC se réserve le droit de mener des investigations supplémentaires.

Type de preuve	Secteur	Typologie des FFL pour laquelle la reconnaissance est possible					(Sous-)Chapitres considérés comme conformes (tous les critères applicables)						
		Opérateur de production	Partenaire équitable	Propriétaire de marque	Acheteur intermédiaire	Façonnier	Chapitre 2	Sous-chapitre 3.7 - Produits chimique	Sous-chapitre 3.7 - Agriculture	Sous-chapitre 3.7 - Pratiques de cueillette	Sous-chapitre 3.7 - Elevage	ENV-78	Autres
Certification SA 8000	Tous						OUI	NON	NON	NON	NON	NON	
Rapport d'audit ETI-SMETA (4 piliers) datant de moins de 18 mois, réalisé par un organisme d'audit accrédité ; les non-conformités ont fait l'objet d'un suivi par l'organisme d'audit	Tous						OUI	NON	NON	NON	NON	NON	
ETI-SMETA Audit report (2 piliers) Mêmes conditions que ci-dessus	Tous						OUI	NON	NON	NON	NON	NON	
Rapport d'audit BSCI datant de moins de 18 mois ; si la note globale est égale ou inférieure à "C" : un audit de suivi sur la correction des non-conformités a été effectué.	Tous						OUI	NON	NON	NON	NON	NON	
Certification en agriculture biologique (par un OC accrédité, et sur la base d'un règlement d'agriculture biologique national ou international)	Tous						NON	OUI, points max.	OUI, points max.	OUI, points max.	OUI, points max.	NON	
Partie sociale détaillée d'un rapport d'audit, dans le cadre d'un programme de certification biologique contenant des principes sociaux accrédité par l'IFOAM.	Tous						OUI	NON	NON	NON	NON	NON	
Certifications liées aux BPA (Certificat Global Gap Culture; Global GAP Elevage; Global GAP Aquaculture ou certificat ASC)	Alimentaire						NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	
Certification Rainforest Alliance	Alimentaire						NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	
Certification COSMOS Organic, COSMOS Natural, (ou reconnues équivalentes à COSMOS)	Cosmétique						NON	OUI	NON	NON	NON	NON	3.6 Emballages, 3.7 - Tests sur les animaux

Type de preuve	Secteur	Typologie des FFL pour laquelle la reconnaissance est possible					(Sous-)Chapitres considérés comme conformes (tous les critères applicables)						
		Opérateur de production	Partenaire équitabile	Propriétaire de marque	Acheteur intermédiaire	Façonnier	Chapitre 2	Sous-chapitre 3.7 - Produits chimiques	Sous-chapitre 3.7 - Agriculture	Sous-chapitre 3.7 - Pratiques de cueillette	Sous-chapitre 3.7 - Elevage	ENV-78	Autres
Certification Global Recycling Standard (GRS)	Textile						OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	
Certification Responsible Alpaca Standard (RAS)	Textile						OUI (au niveau d'éleveur)	NON	NON	NON	OUI	NON	
Certification Responsible Mohair Standard (RMS)	Textile						OUI (au niveau d'éleveur)	NON	NON	NON	OUI	NON	
Certification Responsible Wool Standard (RWS)	Textile						OUI (au niveau d'éleveur)	NON	NON	NON	OUI	NON	
Certification Responsible Down Standard (RDS)	Textile						NON	NON	NON	NON	OUI	NON	
Certification Forest Stewardship Council (FSC)	Textile						OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	
Certification GOTS	Textile						OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	
Certification ERTS certificate	Textile						OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	
Certification Naturtextil IVN Best	Textile						OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	
Certification Naturleder IVN	Cuir						OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	

Cette liste est susceptible d'être mise à jour et/ou modifiée en fonction des besoins identifiés.

D'autres systèmes de vérification sociale ou environnementale tiers dignes de confiance peuvent être envisagés au cas par cas, y compris ceux liés à l'évaluation ISO 26000 / RSE.

TERMES ET DEFINITIONS

Les termes suivants sont définis et utilisés spécifiquement au sein du référentiel Fair for Life.

› GLOSSAIRE GENERAL

Accapement de terres - le contrôle (que ce soit par la propriété, la location, la concession, les contrats, les quotas ou le pouvoir en général) de surfaces de terres supérieures à la normale locale par toute personne ou entité (publique ou privée, étrangère ou nationale) par quelque moyen que ce soit ("légal" ou "illégal") à des fins de spéculation, d'extraction, de contrôle des ressources ou de marchandisation aux dépens des producteurs paysans, de l'agroécologie, de la gestion des terres, de la souveraineté alimentaire et des droits de l'homme.

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (FPIC) - Le droit de participer à la prise de décision et de donner, modifier, refuser ou retirer son consentement à une activité affectant le titulaire de ce droit. Le consentement doit être donné librement, obtenu avant la mise en œuvre de ces activités et être fondé sur une compréhension de l'ensemble des questions impliquées par l'activité ou la décision en question.

Ingrédient agricole - (également appelés agro-ingrédients) tout produit végétal, animal ou microbien provenant de l'agriculture, de l'aquaculture ou de la cueillette/récolte sauvage.

Ingrédient agricole transformé physiquement (PPAI) - ingrédient transformé ou extrait au moyen de procédés physiques tels que le mélange, la distillation, le broyage, la torréfaction, le pressage, etc.

Exemples : Huiles, beurres, cires, extraits, hydrolats miel, poudre de plantes

Ingrédient agricole transformé chimiquement (CPAI) - ingrédient transformé ou extrait à l'aide de procédés chimiques.

CPAI simple - ingrédient transformé ou extrait à l'aide de procédés chimiques énumérés ci-dessous :

- Procédés biotechnologiques (uniquement pour l'alcool et le vinaigre)
- Calcination
- Carbonisation
- Hydrolyse
- Saponification
- Hydrogénation
- Neutralisation

Exemples : alcool, glycérine, huile saponifiée, huile hydrogénée, etc.

CPAI complexe - ingrédient transformé ou extrait au moyen de procédés chimiques qui ne figurent pas dans la liste des ingrédients agricoles simples transformés chimiquement.

Exemples : Tensioactif, ingrédients issus de processus biotechnologiques, parfums, ingrédients d'origine naturelle avec des fragments pétrochimiques, etc.

Ingrédient labellisé – Ingrédient labellisé équitable Fair for Life ou ingrédient reconnu équitable selon la « procédure de reconnaissance d'autres programmes » décrite en Annexe IV.

Ingrédients synthétiques - ingrédient d'origine 100% pétrochimique.

Exemples : Les conservateurs et les agents dénaturants, certains parfums, certains agents de texture (certains car ils peuvent être d'origine naturelle ou synthétique), etc.

Opérateur – Les personnes physiques ou morales chargées de veiller au respect des exigences du présent référentiel au sein de l'activité qui est sous leur contrôle.

Preuve – Document qui présente les résultats obtenus ou qui fournit les preuves d'activités réalisées.

Produit multi-ingrédient (produit composé) – Produit composé de plus d'un ingrédient, ou qui a seulement un ingrédient mais d'origines différentes (p. ex. : un mélange d'huiles d'olive ou de cafés).

Système de contrôle interne (SCI) – Un SCI est un système de gestion et d'assurance qualité documenté qui permet à un organisme de contrôle de déléguer l'inspection / le suivi des membres individuels d'un groupe une entité identifiée. Ce système permet de gérer la conformité vis-à-vis d'un standard et inclut les méthodes de vérifications internes utilisées (procédures, enregistrements, cahier des charges interne)

› GLOSSAIRE DES ACTEURS DE LA FILIERE

Acheteur intermédiaire – Toute entreprise de commerce ou de transformation qui achète des produits labellisés Fair for Life, mais pas directement auprès d'Opérateurs de production équitables. Il vend des produits labellisés Fair for Life à d'autres entreprises ou organisations. Un acheteur intermédiaire n'est ni un Partenaire équitable, ni un Convoyeur, ni un Propriétaire de marque.

Convoyeur – Acheteur intermédiaire situé entre l'Opérateur de production et le Partenaire équitable, qui peut parfois agir comme exportateur ou importateur « sous-traitant ». Le convoyeur est en charge d'acheminer le prix de vente et le fonds de développement équitables vers l'Opérateur de production. Contrairement aux Partenaires équitables, il ne négocie pas les prix et les montants de fonds de développement. Il achète les produits équitables selon les quantités et prix décidés avec le Partenaire équitable.

Enfant – Toute personne âgée de moins de 15 ans, à moins que l'âge minimum légal stipule un âge supérieur pour l'école obligatoire, auquel cas l'âge supérieur s'applique.

Façonnier – Une tierce partie qui transforme/emballage et/ou stocke les produits labellisés pour le compte d'un Opérateur donneur d'ordre labellisé/enregistré. Les produits sont la propriété de l'Opérateur donneur d'ordre labellisé/enregistré, et le façonnier n'est payé que pour le service fourni.

Opérateur de production – Toute entreprise ou organisation qui est totalement ou partiellement dédiée à la collecte de produits sur des sites où des fermiers / des cueilleurs / des artisans / des salariés agricoles les produisent, et qui a demandé la labellisation (c.à.d. que cette entreprise ou organisation est responsable de la conformité par rapport au référentiel pour toutes les entités de production et de transformation qui sont dans le périmètre de son labellisation). Trois configurations simples sont généralement définies, en fonction de la forme légale et des activités commerciales de l'Opérateur de production :

- 1) **Entreprise à contrat de production** – L'Opérateur de production est un acheteur ou un fabricant sous contrat avec des producteurs afin qu'ils produisent ou livrent des produits dans une qualité définie.
- 2) **Organisation de producteurs** – L'Opérateur de production est un groupement de producteurs organisés au sein d'une association formelle de producteurs ou d'une coopérative. L'Organisation de producteurs achète les produits depuis des producteurs membres du groupement. Elle est organisée de manière démocratique.
- 3) **Ferme, Plantation ou Domaine individuels** – L'Opérateur de production est une entreprise / un producteur engagé individuellement, qui gère sa propre activité agricole / de cueillette / artisanale.

D'autres configurations plus complexes peuvent exister :

- *Un acheteur ou un fabricant supervise 2 types de fournisseurs :*
 - o *1. Des Producteurs sous contrat*
 - o *2. Une Organisation de producteurs*
- *Une fédération de coopératives prend en charge la supervision de plusieurs de ses coopératives membres*
- *Une Organisation de producteurs prend en charge la supervision de 2 différents types de fournisseurs :*
 - o *1. Des Producteurs membres de l'Organisation*
 - o *2. Des Producteurs extérieurs*
- *Une exploitation agricole prend en charge la supervision de producteurs externes venant l'approvisionner, etc.*

Partenaire équitable – Le Partenaire équitable est une entreprise / une organisation qui négocie avec l'Opérateur de production le prix et le fonds de développement équitables, et qui vend son produit comme labellisé Fair for

Life au sein d'une filière équitable. Un Partenaire équitable peut être un Propriétaire de marque ou un Opérateur de production (si ce dernier achète à d'autres Opérateurs de production).

Petit Producteur – Producteur qui ne dépend pas de main d'œuvre embauchée, gérant sa propre production principalement avec la force de travail familiale.

Normalement un petit producteur n'embauche pas de salariés permanents (mais peut embaucher des salariés saisonniers) :

- Pour des productions intensives en main d'œuvre et dans des cas spécifiques en lien avec la situation personnelle du Producteur, quelques travailleurs permanents peuvent être embauchés ;
- Au contraire, en cas de productions hautement mécanisées générant des revenus importants, un Producteur pourra ne pas être considéré comme un Petit Producteur, même s'il n'embauche pas de salariés permanents ;
- S'il existe d'autres paramètres locaux pour définir ce qu'est un Petit Producteur, ils pourront être pris en compte.

Producteur – Producteur primaire comme un agriculteur, un cueilleur, un artisan ou un transformateur individuel, qui est directement et individuellement payé pour fournir un produit qu'il cultive / récolte ou fabrique lui-même. Au sein de ce référentiel, la référence au terme « Producteur » n'inclura pas le cas où une telle personne demande la labellisation de manière individuelle. Dans un tel cas, cette personne sera considérée comme un « Opérateur de production ».

Propriétaire de marque – L'entreprise / l'organisation dont la marque est utilisée lors de la vente du produit final labellisé présenté aux consommateurs.

› GLOSSAIRE SOCIAL

Discrimination – La définition de l'OIT est celle utilisée comme référence : “toute distinction, exclusion, ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale (ou tout autre motif déterminé par ces états cités), a pour effet de supprimer ou réduire l'égalité d'opportunité ou de traitement dans l'emploi ou le travail ».

Jeune salarié – Un jeune salarié est un salarié dont l'âge est situé entre 15 ans (ou l'âge défini par la loi nationale, si supérieur) et 18 ans (ou l'âge adulte légal défini par la loi nationale, si supérieur).

Salarié – Tout salarié travaillant pour un Opérateur incluant les salariés permanents, saisonniers, temporaires, migrants, étrangers, journaliers, et sous-traitants. Le terme de « salarié » inclut également les personnes employées dans la branche administrative de l'entreprise / organisation. Dans le référentiel, deux catégories de salariés sont identifiées :

- **les salariés permanents** sont des salariés qui sont employés durant toute l'année, sur une base régulière.
- **les salariés temporaires ou saisonniers** sont des salariés employés pour des périodes limitées, en fonction des fluctuations intra-annuelles de besoin en main-d'œuvre.
- **les salariés temporaires réguliers** sont des salariés temporaires qui travaillent une grande partie de l'année, mais qui ne sont en général pas catégorisés comme salariés permanents car ils travaillent un nombre réduit d'heures, qui souvent ne sont pas fixes (p.ex. : un salarié temporaire qui ne travaille qu'un ou deux jours par semaine ou par mois).

› GLOSSAIRE ENVIRONNEMENTAL

Ecosystème – Ensemble de systèmes / système composé d'une ou plusieurs communautés biologiques (plantes, animaux, etc.) qui occupent un certain milieu physique dans une zone déterminée (p.ex. : forêts, zones humides, lacs, etc.).

Ecosystème naturel - Un écosystème qui existe sans avoir été influencé par l'homme. Cet écosystème peut être terrestre ou aquatique (ex : forêts tropicales, prairies, récifs coralliens, toundras, lacs, etc.).

Ecosystème semi-naturel - Un écosystème qui a été modifié par les actions de l'homme, mais qui a conservé des éléments d'origine importants (par exemple des écosystèmes résultant de formes « traditionnelles » d'utilisation des terres agricoles telles que les steppes, les prairies et les prairies boisées).

Erosion – Retrait ou déplacement du sol dû à des mouvements d'eau ou de vent.

Espèce menacée ou en danger – Espèces de faune ou flore indiquées comme menacées ou en danger d'après les lois ou réglementations applicables ou par la liste rouge de l'UICN – (<http://www.uicn.fr/La-Liste-Rouge-des-especes.html>).

Forêt primaire – Forêt qui n'a jamais été exploitée et s'est développée selon des perturbations et un processus naturels, quel que soit son âge (www.cbd.int).

Forêt secondaire vieille – Forêt secondaire (forêt qui a été exploitée puis s'est régénérée naturellement ou artificiellement) qui a eu le temps de développer une structure et des espèces normalement associées à des forêts primaires, et agissant ainsi comme un écosystème distinct des forêts plus récentes (adapté de : www.cbd.int).

Gestion des Déchets Intégrée (GDI) - Système d'approche polyvalente pour la gestion des déchets qui prend en compte l'ensemble des flux de déchets et combine différentes solutions pour le traitement des déchets (recyclage, réutilisation, tri, etc.) ainsi que des stratégies préventives afin de trouver l'approche optimale en termes de durabilité environnementale, sociale et économique.

Habitat - L'endroit ou le type de lieu où un organisme ou une population d'espèces se trouve naturellement.

Lutte intégrée (LI) – Stratégie de prévention sur le long-terme pour combattre les pestes, incluant une combinaison de techniques comme la lutte biologique (utilisation de prédateurs, parasitoïdes ou pathogènes), l'utilisation de variétés résistantes ou de pratiques agricoles alternatives comme la taille, la pulvérisation, la fertilisation.

Plan d'eau naturel – Lacs, lagunes, rivières, torrents, ruisseaux ou autres surfaces d'eau qui existent naturellement.

Produit agrochimique – Une substance chimique utilisée dans les systèmes de production afin de maintenir la fertilité du sol (fertilisants), contrôler les adventices (herbicides) ou combattre les pestes (insecticides, fongicides, etc.).

Seuil économique d'intervention – Niveau d'infestation ou d'attaque de peste à partir duquel le bénéfice retiré (par exemple en termes de productivité ou de culture épargnée) couvre le coût du traitement ou de l'application.

Traitement post-récolte - Tout intrant utilisé après la récolte d'un produit agricole (ex : produits de rinçage de fruits, fumigation d'entrepôt, etc.).

Zones à haute valeur écologique - Tout écosystème essentiel à la biodiversité locale ou mondiale, qu'il soit terrestre ou aquatique. Cela inclut mais n'est pas limité aux zones protégées (par le droit international ou national, par des peuples autochtones, des communautés, etc.). Cela pourrait, par exemple, inclure des zones qui :

- contribuent de manière substantielle à la survie d'espèces menacées, en danger et / ou endémiques ;
- présentent une grande diversité d'espèces sauvages ;
- soutiennent des populations importantes d'une ou de plusieurs espèces sauvages ;
- couvrent un type d'habitat particulier exceptionnel, ou une mosaïque de différents types d'habitats (en particulier ceux listés dans le droit international ou la législation nationale) ; et / ou
- font partie d'un corridor pour une ou plusieurs espèces migratrices définies dans les Annexes I et II de la Convention de Bonn (Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage).

› GLOSSAIRE ÉQUITABLE

Fonds de développement – Montant payé à l'Opérateur de production en complément du prix d'achat pour tous les produits équitables achetés. L'argent du fonds doit être géré séparément des autres recettes, et utilisé

uniquement pour des projets décidés collectivement. Le terme « fonds » remplace le terme « prime » traditionnellement utilisé.

Prix d'achat – Prix effectivement payé pour le produit équitable :

- « **Prix d'achat** » fait référence au prix négocié entre l'Opérateur de production équitable et le Partenaire Equitable. Il inclut normalement un différentiel pour se conformer au référentiel, et prend en compte la qualité du produit (qualité intrinsèque du produit, qualité biologique, etc.). Le prix d'achat équitable n'inclut normalement pas le fonds de développement équitable.
- « **Prix d'achat au producteur** » fait référence, dans le cas des groupements, au prix payé aux producteurs individuels lors de la livraison du produit, selon les exigences de qualité convenues, et au lieu convenu avec l'Opérateur de production (p. ex. : centre d'achat, à la ferme). Les risques, responsabilités et coûts qui peuvent être engendrés après l'acceptation des biens sont de la responsabilité du groupement.

Prix plancher – Prix minimum convenu qui sera garanti pour tous les achats équitables :

- « **Prix Plancher** » fait référence au prix minimum garanti à l'Opérateur de production par le Partenaire équitable
- « **Prix plancher aux producteurs** » fait référence, dans le cas des groupements, au prix minimum garanti aux producteurs par l'Opérateur de production.

Qualité labellisée Fair for Life - Statut de labellisation d'un lot spécifique d'un ingrédient ou d'un produit.

Un lot spécifique d'ingrédient/produit obtient sa qualité labellisée FFL par la mise en œuvre des principes majeurs du Référentiel de labellisation lors de la transaction, de ce lot, entre un Opérateur de Production labellisé et un Partenaire Equitable labellisé. Les ingrédients/produits vendus par un Opérateur de Production à un opérateur qui n'est pas labellisé FFL, ne peuvent pas être valorisés en qualité labellisée FFL. Depuis le Partenaire Equitable jusqu'en aval de la filière, la qualité labellisée FFL d'un produit est maintenue tant que tous les acteurs de la filière sont labellisés ou enregistrés FFL.

Exception : Les Opérateurs de Production qui sont aussi Propriétaires de Marque, peuvent revendiquer la qualité labellisée FFL des produits finis vendus sous leur propre marque, et ce même sans l'intervention d'un Partenaire Equitable labellisé.

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ASC – Aquaculture Stewardship Council (www.asc-aqua.org)

BPA – Bonnes Pratiques Agricoles

CPAI – Chemically Processed Agricultural Ingredients / *Ingrédients agricoles transformés chimiquement*

COSMOS – Cosmetics organic and natural standard (www.cosmos-standard.org)

ERTS – Ecological and Recycled Textile Standard (www.ecocert.com)

FairWild – Fair Wild Foundation (www.fairwild.org)

FFL – Fair for Life

FL – For Life

FLO – Fairtrade Labelling Organization (www.fairtrade.net)

FSC - Forest Stewardship Council (www.fsc.org)

FT USA – Fair Trade USA (www.fairtradeusa.org)

GOTS – Global Organic Textile Standard (www.global-standard.org)

GRS - Global Recycled Standard (www.textileexchange.org)

MSC – Marine Stewardship Council (www.msc.org)

OC – Organisme de Certification

OIT – Organisation Internationale du Travail (www.ilo.org)

PPAI – Physically Processed Agricultural Ingredients / *Ingrédients agricoles transformés physiquement*

RAS - Responsible Alpaca Standard (www.textileexchange.org)

RDS - Responsible Down Standard (www.textileexchange.org)

RMS - Responsible Mohair Standard (www.textileexchange.org)

RWS - Responsible Wool Standard (www.textileexchange.org)

RSE – Responsabilité Sociétale des Entreprises

SA8000 & SAI – Social Accountability 8000 Standard by SAI - Social Accountability International (www.sa-intl.org)

SPP – Símbolo de Pequeños Productores (www.spp.coop)

ZDHC MRSL - Liste des substances à usage restreint pour la fabrication par la Fondation ZDHC (ZDHC MRSL) (mrsl.roadmaptozero.com)
